Soixante-treizième année. — N° 340. Le Numéro : 1 franc. Samedi 20 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE **aux renouvellements et réclamations** | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

AVIS AUX ABONNÉS

MM. les abonnés dont le service cesse le **31 décembre**, date indiquée sur la bande d'envoi, sont priés, **pour éviter toute interruption**, d'adresser dès à présent le montant de leur **renouvellement** soit en un mandat-carte au nom du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, soit en un chèque postal au compte 100.97 Paris.

SOMMAIRE

LOIS

N° 4279. *Loi* du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques (p. 5466).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N°s 5255 et 5256. *Décrets* du 19 décembre 1941 rapportant de précédentes mesures de retrait de la nationalité française (p. 5467).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 5468).

Ministère de l'intérieur.

N° 5172. *Décret* du 12 décembre 1941 modifiant le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise) (p. 5469).

Arrêté du 12 novembre 1941 fixant le budget de la fondation Singer-Polignac (p. 5469).

Arrêté du 15 novembre 1941 autorisant le port de l'insigne constituant un témoignage de fidélité au Maréchal de France, chef de l'Etat (p. 5469).

Arrêté du 1er décembre 1941 portant délégation de signature (p. 5469).

Arrêtés portant démission d'office d'un conseiller général et d'un conseiller d'arrondissement (p. 5469).

Arrêtés portant nominations de maires et adjoints aux maires (p. 5469).

Arrêtés portant démissions d'office, réintégration, mutation, nominations, mise à la retraite et fin de stage (commissaires, inspecteurs de police et officiers de paix) (p. 5469).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Tableau supplémentaire d'avancement et *arrêtés* portant promotions et radiation (office national des mutilés) (p. 5470).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté nommant des administrateurs provisoires (p. 5470).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4542. *Décret* du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques (p. 5470).

N° 4682. *Décret* du 6 novembre 1941 reportant au 1er janvier 1942 l'application des dispositions du décret du 23 avril 1939 aux surnuméraires de l'enregistrement (p. 5473).

Arrêté du 9 décembre 1941 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire (p. 5474).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 décembre 1941 relatif à l'interdiction d'utiliser certaines graines à des usages autres que la semence (p. 5474).

Arrêté du 18 décembre 1941 homologuant le règlement n° 4 relatif à la réglementation du marché des lins en paille (p. 5474).

Arrêté nommant le président du comité permanent et du comité consultatif du bureau national de répartition des aliments du bétail (rectificatif) (p. 5474).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 5475).

Arrêtés portant démission d'office (service de santé et gendarmerie) (p. 5475).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés du 16 décembre 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 5475).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 décembre 1941 portant délégation de signature (p. 5476).

Arrêté du 15 décembre 1941 portant relèvement d'indemnités (agents techniques et agents réceptionnaires détachés en usine) (p. 5476).

Arrêté révoquant un chef de poste radioélectricien (p. 5477).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 17 décembre 1941 relatif à l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement secondaire (p. 5475).

Arrêtés conférant l'honorariat, portant nominations, transferts, réintégration, et chargeant d'enseignement (enseignement supérieur et beaux-arts) (p. 5476).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés nommant des délégués régionaux à la famille (p. 5476).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux psychiatriques) (p. 5476).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 18 décembre 1941 complétant l'arrêté du 29 octobre 1940 relatif aux nominations du personnel du secrétariat d'Etat (p. 5476).

Arrêté du 19 décembre 1941 instituant le comité interrégional de l'oléiculture (p. 5476).

Arrêté portant nomination (comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales) (p. 5476).

Arrêté portant promotions et réintégration (office national interprofessionnel des céréales) (p. 5476).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté nommant des administrateurs provisoires (p. 5477).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 4990. *Décret* du 27 novembre 1941 relatif aux conditions d'application de la loi du 11 octobre 1940 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services chargés d'assurer l'aide aux travailleurs sans emploi (p. 5478).

Arrêté étendant à la banlieue industrielle des villes de plus de 50.000 habitants les avantages accordés aux vieux travailleurs salariés quittant ces villes pour s'établir dans des communes rurales (rectificatif) (p. 5479).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 28 novembre 1941 fixant la composition et les attributions du comité de coordination des transports de vins (p. 5479).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4917. *Décret* du 22 novembre 1941 modifiant le décret du 26 décembre 1929 réglementant l'exercice de la pharmacie à la Martinique (p. 5479).

N° 5196. *Décret* du 13 décembre 1941 approuvant un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du port de commerce de Dakar, exercice 1941 (p. 5480).

N° 5193. *Décret* du 15 décembre 1941 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des services coloniaux (p. 5480).

N° 5194. *Décret* du 15 décembre 1941 modifiant le décret du 13 mars 1933 (recrutement des candidats à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires coloniaux) (p. 5480).

Arrêté conférant l'honorariat (personnel colonial) (p. 5480).

Nominations à des emplois réservés (p. 5480).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail (p. 5480).

LOIS

N° 4279. — **LOI du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les informations statistiques nécessaires à la politique démographique, économique et sociale du Gouvernement sont rassemblées par un organisme unique dénommé Service national des statistiques.

Art. 2. — Le service national des statistiques a pour attributions:

1° D'établir, de rassembler et de mettre à jour les statistiques relatives à l'état et au mouvement des personnes et des biens, dans la métropole et dans l'empire français;

2° De coordonner l'action statistique des administrations publiques et des organismes privés d'intérêt général et de centraliser la documentation rassemblée par ces services;

3° De présenter au Gouvernement les résultats obtenus;

4° De communiquer aux organismes professionnels et scientifiques et de mettre à la disposition du public les informations statistiques d'ordre général, sauf exception justifiée par l'intérêt national;

5° De favoriser l'étude de la science statistique et d'assurer la formation d'un personnel possédant les connaissances scientifiques et techniques nécessaires;

6° De rassembler et d'étudier les travaux statistiques effectués à l'étranger et corrélativement de développer la bibliothèque de la statistique générale de la France;

7° D'assurer la liaison avec les services de statistique et de conjoncture de l'étranger et de représenter la France dans les réunions et congrès internationaux relatifs à la statistique;

8° Et, d'une façon générale, de traiter toute question d'ordre statistique.

Art. 3. — Le service national des statistiques comprend:

Une direction générale dont dépend l'institut de conjoncture avec les attributions qui lui ont été dévolues par la loi du 1er septembre 1941;

Des organes régionaux placés aux chefs-lieux des régions économiques;

Des organes annexes rattachés à chacun des secrétariats d'Etat.

Art. 4. — Les fonctionnaires des organes annexes du service national des statistiques rattachés aux divers secrétariats d'Etat sont choisis parmi le personnel du service national des statistiques et sont nommés à leurs emplois, sur proposition du directeur général du service national des statistiques, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et après avis des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 5. — Les administrations publiques sont tenues de fournir au service, dans la forme qu'il fixera et, le cas échéant, suivant les directives techniques, tous les renseignements qui lui sont nécessaires. Les manquements à cette disposition seront sanctionnés disciplinairement.

Les entreprises et les personnes sont tenues aux mêmes obligations. Les personnes qui contreviendraient à ces obligations en ne transmettant pas les renseignements demandés dans les délais fixés ou en communiquant de faux renseignements seront passibles d'une amende de 200 à 10.000 fr. En ce qui concerne les entreprises, les administrateurs, gérants et, d'une manière générale, toute personne responsable de la direction ou de la gestion de la société ou de l'entreprise, seront punis dans les mêmes conditions des mêmes peines.

Art. 6. — Pour assurer le fonctionnement du service, il est créé:

1° Un directeur général;

2° Un corps d'inspecteurs généraux et d'administrateurs;

3° Un cadre d'attachés;

4° Un cadre de commis.

Le statut et les conditions de rémunération de ces personnels seront définis par un décret.

L'avancement de classe ou d'échelon leur sera accordé exclusivement au choix.

Les inspecteurs généraux, les administrateurs, les attachés et les commis seront assermentés et astreints au secret professionnel.

En plus du personnel de ces cadres, il pourra être embauché du personnel auxiliaire temporaire suivant les besoins et dans la limite des crédits prévus à cet effet. Ce personnel auxiliaire sera également astreint au secret professionnel.

Art. 7. — L'article 2 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs est applicable aux administrateurs du service national des statistiques dans les mêmes conditions que pour le corps des mines.

Art. 8. — Le corps des inspecteurs généraux et des administrateurs comprend les effectifs suivants:

Inspecteurs généraux de 1re classe.	3
Inspecteurs généraux de 2e classe..	7
Administrateurs de 1re classe......	30
Administrateurs de 2e classe.......	60
Administrateurs de 3e classe et élèves administrateurs..................	100
	200

L'effectif du cadre des attachés du service national des statistiques est fixé à trois cents.

Ces effectifs ne seront réalisés que progressivement. Pour la première formation des cadres, les nominations ne devront porter que sur 75 p. 100 des emplois. Les nominations ultérieures tendant à compléter les cadres au delà de cette proportion devront être autorisées par un décret.

Art. 9. — Conformément aux instructions qui leur sont adressées par le directeur général du service, les inspecteurs généraux exercent la surveillance de toutes les parties du service et procèdent à toutes études, enquêtes et missions qui leur sont confiées.

Leur action s'exerce dans tous les organismes centraux ainsi que dans les organismes annexes et régionaux du service.

Art. 10. — L'effectif des commis du service national des statistiques est fixé à cinq cent cinquante.

Art. 11. — Les élèves administrateurs seront recrutés, pour partie, parmi les élèves classés à leur sortie de l'école polytechnique dans le service. Le reste des places sera attribué pour un tiers à des élèves sortant de l'école centrale et des grandes écoles de l'Etat et pour deux tiers par voie de concours.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par des arrêtés ultérieurs.

Les administrateurs de 3e classe seront recrutés, dans les conditions qui seront fixées par décret, partie parmi les élèves administrateurs, partie par voie de concours direct, parmi les fonctionnaires ayant accompli six ans au moins de service dans une administration de l'Etat ou parmi les docteurs en médecine et partie parmi les attachés du service.

Les attachés seront choisis partie par voie de concours direct et partie parmi les commis ou commis principaux du service ayant au moins six ans de service.

Art. 12. — Dans la limite des crédits budgétaires, il pourra être recruté des chargés de mission. Ces chargés de mission seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pour une mission déterminée dont la durée ne pourra dépasser un an. Cette mission pourra être prorogée dans les mêmes conditions.

Le nombre de ces chargés de mission ne pourra excéder vingt-cinq unités. Les conditions de recrutement et de rémunération de ces chargés de mission seront définies par un décret.

Art. 13. — Sont supprimés:

La statistique générale de la France;
Le service de la démographie.

Art. 14. — Pour la première formation, les cadres de service national des statistiques seront constitués par les cadres des services de la statistique générale de la France et de la démographie. Le reclassement de ces fonctionnaires ne devra entraîner aucune diminution de la rémunération totale perçue par ces fonctionnaires.

Pour l'exercice 1941, les dépenses du service national des statistiques seront imputées sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances au titre de la statistique générale de la France et du service de la démographie.

Art. 15. — Est supprimé le conseil supérieur de la statistique et de la documentation.

Art. 16. — A titre temporaire, il pourra être nommé des administrateurs de 1re classe et de 2e classe en supplément des effectifs prévus à l'article 8, ci-dessus, pour le corps des administrateurs du service national des statistiques. Ne pourront bénéficier de la présente disposition que les attachés nommés au moment de la constitution du service national des statistiques. Les détails d'application du présent article seront fixés par un décret.

Il est également créé, à titre temporaire, un cadre de dames employées et un cadre de concierges et garçons de service réservés aux personnels de mêmes catégories actuellement en fonction à la statistique générale de la France.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat dans la métropole et en Algérie. Les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de provoquer toutes mesures utiles pour déterminer les modalités d'application du présent décret aux territoires d'outre-mer relevant de leurs départements.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nos 5255 et 5256. — **Décrets du 19 décembre 1941 rapportant de précédentes mesures de retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 21 mars 1941, relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française, prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940;

Vu les avis émis les 20, 25 et 26 septembre, 4, 15 et 18 octobre 1941 par la commission de revision des naturalisations réunie en séance plénière,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 1er novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1940, en tant qu'il retire la nationalité française à:

DAVID (Rubin), né le 29 mars 1908 à Vaslin (Roumanie), demeurant à Conches (Eure), rue Saint-Etienne, naturalisé Français par décret du 1er mai 1936, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1936, et KAPLAN (Raisa), son épouse, née le 22 septembre 1910 à Daugavpili (Russie), demeurant à Conches (Eure), naturalisée Française par le même décret.

GAK (Szejucia), née le 6 octobre 1901 à Ronno (Pologne), ayant demeuré à Caunedlle (Landes), actuellement au sanatorium l'Ermitage, à Pau (Basses-Pyrénées), naturalisée Française par décret du 3 juillet 1936, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1936.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 21 mars 1941, publié au *Journal officiel* du 6 avril 1941 en tant qu'il concerne:

CONTINI (Antoine-Gavino), né le 27 octobre 1902 à Sassari (Italie), ayant demeuré à Marseille (Bouches-du-Rhône), 8, rue Janetin, domicilié actuellement à Marseille (Bouches-du-Rhône), 3, montée des Accoules, naturalisé Français par décret du 31 janvier 1929, publié au *Journal officiel* du 10 février 1929.

NEAGOE (Jean), né le 10 janvier 1896, à Cetatea (Roumanie), ayant demeuré à Paris, rue de Maubeuge, n° 8, actuellement à Paris, rue de Ponthieu, n° 34, naturalisé Français par décret du 22 octobre 1929, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1929.

WUTHRICH (Ernest-Otto-Paul), né le 4 mai 1885 à Koeniz (Suisse), domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône), 432, boulevard Michelet, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1936, publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1936.

Art. 3. — Est rapporté le décret du 21 mars 1941, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1941, en tant qu'il concerne:

JUME (Chimon-Herch), né le 6 mai 1911 à Brzeiny (Pologne), ayant demeuré à Paris, 16, passage Parmentier, actuellement à Paris, 10, rue Morand, naturalisé Français par décret du 14 août 1936, publié au *Journal officiel* du 30 août 1936.

JUME (Moszek-Fiszel), né le 30 avril 1910 à Brzeziny (Pologne), domicilé à Paris, 223, rue de Belleville, naturalisé Français par décret du 2 septembre 1931, publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1931.

Art. 4. — Est rapporté le décret du 21 mars 1941, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

RICCI (Orazio), né le 5 octobre 1893 à Maiolo (Italie), domicilié à Montbéliard (Doubs), 52, faubourg de Besançon, naturalisé Français par décret du 14 août 1936, publié au *Journal officiel* du 23 août 1936, et TABARINI (Rose), son épouse, née le 5 août 1895 à Maiolo (Italie), domiciliée à Montbéliard (Doubs), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Adeline, née le 22 février 1921 à Audun-le-Tiche (Moselle); 2° Aldo, né le 21 avril 1926 à Audun-le-Tiche (Moselle); 3° François, né le 10 décembre 1927 à Audun-le-Tiche (Moselle); 4° Marie, née le 18 novembre 1929 à Montbéliard (Doubs); 5° Raymond, né le 4 janvier 1932 à Montbéliard (Doubs), devenus Français par déclaration souscrite le 16 mai 1933, enregistrée au ministère de la justice le 4 juillet 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 6° Lucie, née le 22 septembre 1933 à Montbéliard (Doubs), devenue Française par déclaration souscrite le 9 décembre 1933, enregistrée au ministère de la justice le 11 janvier 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

Art. 5. — Est rapporté le décret du 6 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 12 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

PEROLLO (Madeleine), épouse LENTA, née le 29 mai 1912 à Contes (Alpes-Maritimes), y demeurant, place Jean-Allardi, de nationalité française, et ses enfants: 1° Joséphine, née le 15 août 1932 à Nice (Alpes-Maritimes); 2° Jeannine, née le 18 août 1933 à Contes (Alpes-Maritimes); 3° Rose, née le 31 août 1936 à Contes (Alpes-Maritimes).

Art. 6. — Est rapporté le décret du 11 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

ROSTAGNO (Alexandrine-Mathilde), veuve OLIVA, née le 16 juillet 1898 à Inverso-Pinasca (Italie), domiciliée à Vif (Isère), naturalisée Française par décret du 25 juillet 1934, publié au *Journal officiel* du 6 août 1934, et ses enfants: 1° Jean-Alexandre, né le 29 septembre 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Henri-Séraphin, né le 31 juillet 1926 à Inverso-Pinasca (Italie), devenus Français par la naturalisation de leurs parents.

Art. 7. — Est rapporté le décret du 11 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 16 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

ZUCKERMAN (Alfred-Leib), né le 13 décembre 1911 à Braïla (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 65, rue Chabrol, actuellement à Paris, 22, rue Dulong, naturalisé Français par décret du 28 octobre 1937, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1937.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'avis émis le 4 octobre 1941 par la commission de révision des naturalisations réunie en séance plénière,

Décrétons:

Art. 1er. — Est suspendue l'application du décret du 1er novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1940, en tant qu'il retire la nationalité française à MONDZELEWSKI (Abram-Israël), né le 28 juin 1908 à Lodz (Pologne), domicilié à Paris, 6, rue de Blainville, naturalisé Français par décret du 13 mai 1936, publié au *Journal officiel* du 24 mai 1936.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Allemand (André-Ernest), notaire à la résidence de Ruffec (Charente), en remplacement de M. Delage (Pierre-Marie-Angel), démissionnaire.

M. André (Raymond), notaire à la résidence de Reims (Marne), en remplacement de M. Jolivet (André-Jean-Baptiste-Roger), démissionnaire.

M. Archant (Jean-Yves), notaire à la résidence de Scaër, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Guillou (Jean-Marie), décédé.

M. Aubert (Amédée-Benjamin), notaire à la résidence de Thiron-Gardais, canton de ce nom (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Cuinet (Marcel-Abel), démissionnaire.

M. Brot (Auguste-Joseph-Henri), notaire à la résidence de Châtellerault (Vienne), en remplacement de M. Level (Alain-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Chaigne (Louis-Jean-Joseph), notaire à la résidence de Guérande, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Allard (Jean-René), démissionnaire.

M. Devin (Jean-Emmanuel-Eugène), notaire à la résidence de Hardinghen, canton de Guines (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Hamy (Victor-Paul-Félix-Marie), décédé.

M. Dreux (Roger-Jules-Joseph), notaire à la résidence de Soulgé-le-Bruant, canton de Montsurs (Mayenne), en remplacement de M. Brancherie (Georges-Auguste-Eugène), décédé.

M. Gaschignard (Charles-Jean-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Gaschignard (Charles-Joseph-Marie-Henri), son père, démissionnaire.

M. Giroux (Louis-Alain-Victor), notaire à la résidence de Vitré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Raimbault (Alphonse-Pierre), démissionnaire.

M. Houbrat (Roger-Hector-Alphonse), notaire à la résidence de Rouziers-de-Touraine, canton de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Eprinchard (Jacques-Abel), décédé.

M. Penigault (Jacques-Louis-Léocade-Ferdinand), notaire à la résidence de Saint-Angeau, canton de Mansle (Charente), en remplacement de M. Allemand (André-Ernest), démissionnaire.

M. Poumeau de Lafforest (Jacques-Paul-Marie-Joseph-Yriex), notaire à la résidence de Morlaix (Finistère), en remplacement de M. Poumeau de Lafforest (Charles-Henri-Laure), son père, décédé.

M. Tourtelier (François-Joseph-Jules-Marie), notaire à la résidence de Fay-de-Bretagne, canton de Blain (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Juguet (Jean-Joseph), décédé.

M. Levain (René-André), avoué près le tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Collas (Jean-Auguste), démissionnaire.

M. Beaudoux (Paul-Alcide-Louis), huissier du tribunal de première instance de Mortagne (Orne), en remplacement de M. Mary (Eugène-Alexis), démissionnaire.

M. Boisnet (René-Auguste-Désiré), huissier du tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Laverat (Jean-Marie-Edouard), démissionnaire.

M. Decroos (André-Charles-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Douai (Nord), en remplacement de M. Decroos (Omer-Rémy-Romain), son père, décédé.

M. Delacroix (Jules-Albert-Narcisse), huissier du tribunal de première instance de Péronne (Somme), en remplacement de M. Miquey (Maurice-Alfred), démissionnaire.

M. Fournerie (Lucien - Georges - Auguste), huissier du tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Lelièvre (André-Paul), démissionnaire.

M. Gaimard (Yves-Charles-Gustave-Alexandre), huissier du tribunal de première instance d'Evreux, en remplacement de M. Guillard (Ange-Pierre-Marie-François), démissionnaire.

M. Guibert (Henri-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Maillard (Alfred-Léon-Marie), démissionnaire.

M. Guillard (Ange-Pierre-Marie-François), huissier du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Martin de La Martinière (Emile), démissionnaire.

M. Lelièvre (André-Paul), huissier du tribunal de première instance de Domfront (Orne), en remplacement de M. Lambert (Emile-Charles-Paul), démissionnaire.

M. Letan (Pierre-Frédéric-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Coutances (Manche), en remplacement de M. Maurice (François-Célestin-Auguste-Clément), démissionnaire.

M. Maurice (François - Auguste - Marcel - Joseph), huissier du tribunal de première instance de Coutances (Manche), en remplacement de M. Lair (Auguste-Alfred), démissionnaire.

M. Roussel (Francis-Théodore-Marie), huissier du tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Jehanne (Robert-Georges-Albert), démissionnaire.

M. Simonin (Robert-Marie-Camille), huissier du tribunal de première instance de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Dosnon (Ernest-Eugène), démissionnaire.

M. Vauthier (Odile-Firmin-Théosime), huissier du tribunal de première instance de Troyes (Aube), en remplacement de M. Parigot (Ernest-Denis-Emile), démissionnaire.

M. Baudoin (Denis-Emile-Pierre), commissaire-priseur à Paris (Seine), en remplacement de M. Baudoin (Henri), son père, démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Blot (Louis-Fernand-Amable), ancien notaire à la résidence de la Fère, canton de ce nom (Aisne).

M. Prud'homme (Charles-André), ancien notaire à la résidence de Paris (Seine).

Art. 3. — La démission de M. Belot (Paul-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Dannemarie-sur-Crête, canton d'Audeux (Doubs), est acceptée.

Fait à Vichy, le 17 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Aguerre (Jean-Louis), notaire à la résidence de Montignac-sur-Vézère, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Mazerolles (André-Marie-Alexandre), démissionnaire.

M. Aubert (Maurice-Pierre), notaire à la résidence de Montembœuf, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Vigier (Jean-Marie-Emmanuel), décédé.

M. Brousse (Joseph-Marie-Gérard), notaire à la résidence de Miramont-de-Guyenne, canton de Lauzun (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Jouffre (Pierre), démissionnaire.

M. Charras (Fernand-Jean-Marie-Auguste), notaire à la résidence de Montfaucon, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Logier (Antoine-Pierre), démissionnaire.

M. Codaccioni (Louis-Maurice-Emile-Alexandre), notaire à la résidence d'Eyguières (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Bonfils (Louis-Marius-Maurice), démissionnaire.

M. Masson (Jean-Joseph-Bernard), notaire à la résidence de Luz-Saint-Sauveur, canton de ce nom (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Mouniq (Ambroise-Paul-Auguste), décédé.

M. Sermadiras de Pouzols de Lile (Gilles-Victor-Hippolyte), notaire à la résidence de Salignac, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Sermadiras de Pouzols de Lile (Maxime-Louis), son père, décédé.

M. Subra de Bieusses (François-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Massat, canton de ce nom (Ariège), en remplacement de M. Subra de Bieusses (Pierre-Emile), son père, décédé.

M. Belissen (Eugène-Félix-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Belissen (Eugène-Paul-Emile), son père, décédé.

M. Cochet (Jean-Marius-Antoine), avoué près le tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Durand (Jean-Marie-Hippolyte), démissionnaire.

M. Dugas (Jean-Marie-René), avoué près le tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Roque (Gaston), démissionnaire.

M. Amodru (René-Baptiste), huissier du tribunal de première instance de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Michal (Joseph-Joachim-Marius), démissionnaire.

M. Gualbert (Léon-Marie-Georges), huissier du tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Chastagner (Roger-Adrien), démissionnaire.

M. Lafue (Pierre-François-Gabriel-Charles-Hippolyte), huissier du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Cadène (Pierre-Alexandre-Marcel), démissionnaire.

M. Quilici (François-Dominique), huissier du tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Larnaude (Guy-René-Charles), démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Rochas (Joseph-Léon), ancien notaire à la résidence de Pont-de-Beauvoisin, canton de ce nom (Isère).

M. Audruy (Louis-Antoine-Marie-Joseph), ancien avoué près le tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne).

M. Pasquier (Jean-Marie-Emile), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 5172. — Décret du 12 décembre 1941 modifiant le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 12 décembre 1941, est modifié le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), déclaré d'utilité publique par le décret du 22 décembre 1926.

Fondation Singer-Polignac.

Par arrêté interministériel en date du 12 novembre 1941, le budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1941 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 223.795 fr. 10.

Port de l'insigne constituant un témoignage de fidélité au Maréchal de France, chef de l'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 novembre 1940 (art. 2),

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisé le port de l'insigne répondant aux caractéristiques ci-après:

Ecusson ayant 16 millimètres de largeur sur 20 millimètres de hauteur et comportant la francisque dessinée sur fond blanc.

Le port de cet insigne constitue un témoignage de fidélité au Maréchal de France, chef de l'Etat.

Il est autorisé en tous lieux, notamment dans les établissements et administrations de l'Etat pour tous les fonctionnaires, employés, ouvriers stagiaires et pour les élèves des différentes écoles.

Art. 2. — Etant donné le caractère général de l'autorisation accordée par le présent arrêté, les porteurs de l'insigne sont dispensés de l'obligation prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 20 novembre 1940.

Art. 3. — La fabrication et la vente de cet insigne sont libres.

Un modèle en est déposé au cabinet civil du Maréchal de France, chef de l'Etat (bureau des documentations) auquel devront s'adresser les personnes qui désirent être admises à le reproduire.

Art. 4. — En dehors des reproductions de cet insigne autorisé par le cabinet civil du Maréchal de France, chef de l'Etat, sont interdits la fabrication, la vente et le port de toute autre reproduction de la francisque gallique ou de tous les objets susceptibles d'être confondus avec ladite francisque.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'insigne défini à l'arrêté du 26 mai 1941 et dont le port a été réglementé par la loi du 16 octobre 1941.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 24 octobre 1940, portant délégation de signature;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation temporaire est donnée au préfet délégué du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur à Paris, à l'effet de signer, dans les territoires occupés, au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, tous engagements de dépenses, passations ou résiliations de marchés et contrats, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, extraits et lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, d'opérations comptables et titres de recettes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué, M. Hilaire, préfet, est habilité à signer, dans la zone occupée, les ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, les extraits et lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les opérations comptables et les titres de recettes.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1940 sont abrogées.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Catalan, conseiller général du canton de Cologne (Gers), n'apporte pas une collaboration suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Catalan, conseiller général du canton de Cologne (Gers), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers d'arrondissement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940, relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Gerschel (André), conseiller d'arrondissement du canton de Calais Sud-Est (Pas-de-Calais), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gerschel (André), conseiller d'arrondissement du canton de Calais Sud-Est (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires et adjoints aux maires.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date des 29 novembre et 16 décembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Estournet (Louis), ingénieur à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en retraite, est nommé adjoint au maire de la ville d'Arles, en remplacement de M. Moulias, démissionnaire.

DORDOGNE

M. Matignon (Jacques), avocat, est nommé adjoint au maire de la ville de Bergerac, en remplacement de M. Denoix de Saint-Marc, démissionnaire.

NORD

M. Gens (Emile), peseur juré, est nommé maire de la ville de Coudekerque-Branche, en remplacement de M. Naessens, décédé.

M. Delacre (Charles), officier mécanicien de la marine marchande, en retraite, est nommé maire de la ville de Saint-Pol-sur-Mer, en remplacement de M. Duriez.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, M. Brunet (Daniel), commissaire de 2e classe, 2e échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 12 décembre 1941, M. Assaillit (Henri), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, M. Courtois (Jean), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, M. Desailloud (Robert), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, M. Daudin (Georges), inspecteur principal de 2e classe de la police nationale, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 12 décembre 1941, M. Reysz, inspecteur de la police nationale, en disponibilité sur sa demande, est réintégré en qualité d'inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la police nationale, au service régional de la police judiciaire, à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Monteaudon.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941:

La démission de M. Dalas (Joseph), inspecteur stagiaire de la police nationale, est acceptée à compter du 1er décembre 1941.

M. Deverdenne (Charles), candidat militaire, est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Guéret et détaché à Aubusson, en remplacement de M. Dalas, à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, l'arrêté du 2 juin 1941, nommant inspecteur stagiaire de la police nationale, à la 12e brigade régionale de police judiciaire, à Reims (Marne), M. Renault (Etienne), est rapporté.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, M. Rambeau (Henri), inspecteur principal de 2e classe de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1942.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, il est mis fin au stage de M. Audibert (Jean), officier de paix hors classe au groupe mobile de réserve de Montpellier, à compter du 22 novembre 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1941 (OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS)

Par application des dispositions des lois accordant des bonifications pour services militaires et des avantages de carrière aux fonctionnaires mobilisés, est inscrit au tableau d'avancement de classe:

Agent comptable.

M. Remoissenet (Auguste-Emile), à dater du 1er novembre 1941.
A nouveau, à dater du 1er novembre 1941.
A nouveau, à dater du 1er novembre 1941.
(Ancienneté non employée de 3 ans 7 mois et 15 jours.)
Le 25 novembre 1941.

Vu et approuvé:

Le secrétaire général des anciens combattants,
MUSNIER DE PLEIGNES.

Par arrêtés en date du 25 novembre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

M. Remoissenet (Auguste-Emile), a été promu successivement, à dater du 1er novembre 1941, par application des dispositions des lois accordant des bonifications pour services militaires et des avantages de carrière aux fonctionnaires mobilisés:

Agent comptable de 2e classe;
Agent comptable de 1re classe;
Agent comptable hors classe,

avec une ancienneté de bonifications et majorations pour services militaires non employée de 3 ans 7 mois et 15 jours.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 6 mai 1936, Mme Chabrut, née Lecomte (Pervenche-Augustine), dame sténodactylographe de 5e classe à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, qui n'a pas demandé, à l'expiration de son congé de disponibilité, soit sa réintégration, soit une prolongation de ce congé, est considérée comme démissionnaire et rayée définitivement des cadres à dater du 20 août 1940.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Germain Bloch, hôtel Depale, à Pont-de-Dore (Puy-de-Dôme), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. de Broë (Jean), 32, rue Maignac, à Toulouse (Haute-Garonne).

Fait à Vichy, le 7 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à Madeleine Minckes, épouse Marcel Bloch, lequel est actuellement interné à Vals-les-Bains, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. de Broë (Jean), 32, rue Maignac, à Toulouse (Haute-Garonne).

Fait à Vichy, le 7 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4542. — Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation générale.

Art. 1er. — Dans le cadre des attributions fixées par la loi du 11 octobre 1941, le service national des statistiques est habilité, soit à établir directement certaines statistiques, soit à centraliser les résultats obtenus par les autres services publics ou par les organismes ou entreprises privés.

Le service national des statistiques peut, en outre, effectuer sur leur demande des travaux de dépouillement pour le compte d'autres administrations publiques ou privées.

Art. 2. — Le service national des statistiques est rattaché au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances (secrétariat général pour les questions économiques).

Le directeur général du service est nommé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Il assure la direction et l'administration du service et est responsable de son fonctionnement.

Art. 3. — La direction générale du service comprend, sous l'autorité du directeur général assisté d'un inspecteur général adjoint au directeur général:

1° Un service de statistique générale: organes d'études et de recherches scientifiques, chargé de préparer les plans de travaux, d'enquêtes et de dénombrement, de suivre leur exécution, d'en analyser les résultats, d'en assurer la publication.

Ce service comprend trois divisions:

a) Division des statistiques générales, chargée de la coordination de l'ensemble des statistiques françaises et de l'étude des statistiques étrangères;

b) Division des statistiques démographiques;

c) Division des statistiques économiques et institut de conjoncture;

2° Un service chargé de réunir et de tenir à jour les éléments concernant la population;

3° Un service chargé de réunir et de tenir à jour les éléments concernant les biens;

4° Un service technique chargé d'assurer l'exécution des travaux mécanographiques dans les ateliers;

5° Un service administratif.

Art. 4. — Les administrateurs chargés des fonctions de directeurs régionaux sont désignés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur la proposition du directeur général. Ils sont ordonnateurs secondaires pour le règlement des dépenses du service.

Art. 5. — Le service national des statistiques assure le fonctionnement d'une école d'application chargée de former les administrateurs et les attachés du service en liaison avec l'institut de statistique de l'université de Paris.

Les conditions de fonctionnement de l'école d'application du service sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

TITRE II

Directeur général, corps des inspecteurs généraux et administrateurs du service national des statistiques.

Art. 6. — Conformément aux instructions qui leur sont adressées par le directeur général du service, les inspecteurs généraux exercent la surveillance de toutes les parties du service et procèdent à toutes études, enquêtes et missions qui leur sont confiées.

Leur action s'exerce dans tous les organismes centraux ainsi que dans les organismes annexes et régionaux du service.

Les administrateurs du service national des statistiques organisent, dirigent et contrôlent, au point de vue théorique, prati-

que et administratif, les opérations de toute nature assurées par le service.

Art. 7. — Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du directeur général du service, les administrateurs justifiant de leurs titres et de leurs aptitudes seront pourvus des brevets ci-après:

Statisticien;
Médecin;
Mécanographe.

Les titulaires de ces brevets seront employés dans les fonctions correspondant à leur spécialité.

Un arrêté ultérieur du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera le nombre maximum des brevets à accorder dans chaque catégorie.

Art. 8. — Les traitements du directeur général, des inspecteurs généraux et des administrateurs sont fixés comme suit:

Directeur général	125.000 fr.
Inspecteur général de 1re classe	100.000 fr.
Inspecteur général de 2e classe	80.000 fr.
Administrateur de 1re classe:	
2e échelon	72.000 fr.
1er échelon	66.000
Administrateur de 2e classe:	
4e échelon	60.000 fr.
3e échelon	55.000
2e échelon	50.000
1er échelon	45.000
Administrateur de 3e classe:	
6e échelon	42.000 fr.
5e échelon	38.000
4e échelon	34.000
3e échelon	30.000
2e échelon	26.000
1er échelon	22.000
Elève administrateur (indemnité)	13.000 fr.

La répartition des inspecteurs généraux et des administrateurs entre les échelons devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque grade.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux et les administrateurs peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés, d'indemnités de fonctions d'un montant maximum de 12.000 fr. par an. Ces indemnités sont attribuées par décision du directeur général.

Art. 10. — Les élèves administrateurs seront recrutés pour partie parmi les élèves classés à leur sortie de l'école polytechnique dans le service.

Le reste des places sera attribué pour un tiers à des élèves sortant de l'école centrale et des grandes écoles du Gouvernement et pour deux tiers par voie de concours.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par des arrêtés ultérieurs.

Art. 11. — Les élèves administrateurs suivent les cours organisés à leur intention à l'école d'application du service national des statistiques. Les cours ont une durée d'une année; ils comportent des stages pratiques dans les directions régionales et dans les ateliers mécanographiques du service.

A l'issue de ces cours, les élèves administrateurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école d'application du service sont nommés administrateurs de 3e classe.

Lorsqu'un élève administrateur n'a pas satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école d'application du service, son cas est examiné par le directeur général du service national des statistiques, puis en dernier ressort par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances qui décide des mesures à lui appliquer. Ces mesures peuvent comporter la radiation des cadres de l'école.

Art. 12. — Les administrateurs de 3e classe sont recrutés:

1° Parmi les élèves administrateurs qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application du service;

2° Parmi les fonctionnaires ayant accompli six ans au moins de service dans une administration de l'Etat et parmi les docteurs en médecine, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dans les conditions qui seront fixées par arrêté;

3° Parmi les attachés comptant au moins onze ans de services effectifs dans ce cadre et ayant satisfait à un examen professionnel auquel ils ont été autorisés à se présenter en raison de leurs aptitudes spéciales et des services qu'ils ont rendus. L'effectif des administrateurs provenant de cette source de recrutement ne pourra pas dépasser le dixième de l'effectif total.

Les fonctionnaires nommés administrateurs de 3e classe à la suite du concours ci-dessus reçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur traitement antérieur et leur nouveau traitement lorsque ce dernier est moins élevé. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure de l'avancement des intéressés, et cessera de leur être attribuée lorsqu'ils accéderont à un traitement au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 13. — Les concours prévus aux articles 12 et 14 ont lieu suivant les besoins du service. Les dates en sont fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances insérés au *Journal officiel* trois mois au moins à l'avance.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances arrête pour ces concours le nombre des places susceptible d'être attribué, d'après les besoins du service et les proportions prévues à l'article 12 pour les divers modes de recrutement.

Il fixe d'après les demandes présentées les listes des candidatures autorisées. Ces listes ne sont valables que pour une année.

Art. 14. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du directeur général du service national des statistiques, détermineront pour les concours prévus aux articles 12 et 14 les conditions à remplir par les candidats, l'organisation générale des épreuves, les règles de composition et de fonctionnement des jurys.

Art. 15. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du directeur général du service national des statistiques, fixera les programmes des concours prévus aux articles 12 et 14.

Art. 16. — Les administrateurs du service national des statistiques sont nommés et promus par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

L'avancement des administrateurs a lieu exclusivement au choix.

Toute nomination a lieu au dernier échelon du grade. Le temps minimum pour passer d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans.

Art. 17. — Les inspecteurs généraux de 1re classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de 2e classe.

Les inspecteurs généraux de 2e classe sont choisis parmi les administrateurs de 1re classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les administrateurs de 1re classe sont choisis parmi les administrateurs de 2e classe comptant au minimum quatre ans d'ancienneté dans cette classe.

Les administrateurs de 2e classe sont choisis parmi les administrateurs de 3e classe comptant au minimum six ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 18. — Une commission d'avancement propose chaque année le tableau d'avancement jusqu'au grade d'inspecteur général de 2e classe exclusivement. Cette commission est composée:

Du directeur général du service national des statistiques, président;

Des inspecteurs généraux de 1re classe;

Des inspecteurs généraux de 2e classe les plus anciens, en nombre suffisant pour compléter la commission d'avancement à cinq membres.

Le tableau d'avancement est arrêté par le ministre. Il est valable pour une année.

Des tableaux supplémentaires peuvent être dressés dans les mêmes conditions en cours d'année en cas d'épuisement du tableau normal.

Le tableau d'avancement est arrêté par ordre alphabétique pour l'avancement hiérarchique; il comprend au maximum un nombre de noms double du nombre des vacances prévues pour l'année considérée. En ce qui concerne l'avancement d'échelon, les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau.

TITRE III

Cadre des attachés du service national des statistiques.

Art. 19. — Les attachés du service national des statistiques exécutent, sous la direction des administrateurs, les travaux de tous ordres assurés par le service national des statistiques.

Art. 20. — Les traitements des attachés du service national des statistiques sont fixés comme suit:

Attaché:	
4e échelon	35.000 fr.
3e échelon	32.000
2e échelon	29.000
1er échelon	26.000
Attaché adjoint:	
4e échelon	23.000 fr.
3e échelon	20.000
2e échelon	17.000
1er échelon	14.000
Attaché stagiaire (indemnité)	11.500 fr.

La répartition des attachés entre échelons devra être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque grade.

Art. 21. — Les attachés du service national des statistiques peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés, d'indemnités de fonctions d'un montant maximum de 2.400 fr. par an. Ces indemnités sont attribuées par décision du directeur général.

Art. 22. — Les attachés stagiaires du service national des statistiques sont recrutés:

1° Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dans les conditions qui seront fixées par arrêté;

2° Parmi les commis principaux et commis du service national des statistiques ayant au moins six ans de service et ayant satisfait à un examen professionnel au-

quel ils ont été autorisés à se présenter en raison de leurs aptitudes spéciales et des services qu'ils ont rendus.

Les candidats reçus à l'examen professionnel et au concours visé ci-dessus effectuent un stage d'une année à l'école d'application du service national des statistiques.

A l'issue de ces cours, les attachés stagiaires qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école d'application du service sont nommés attachés adjoints. L'année de stage compte au point de vue de l'avancement et de la retraite comme temps de service accompli en qualité d'attaché adjoint.

Lorsqu'un attaché stagiaire n'a pas satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école d'application du service, il est rayé des cadres de l'école et, s'il y a lieu, reversé dans son cadre d'origine.

Les fonctionnaires nommés attachés stagiaires et attachés reçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur traitement antérieur et leur nouveau traitement lorsque ce dernier est moins élevé. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure de l'avancement des intéressés et cessera de leur être attribuée lorsqu'ils accéderont à un traitement au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 23. — Les nominations d'attachés stagiaires provenant des commis principaux et commis à la suite de l'examen professionnel seront faites de telle manière que, dans le cadre des attachés du service national des statistiques, la proportion des attachés, entrés par cette voie, ne puisse dépasser le tiers de l'effectif total.

Art. 24. — Le concours et l'examen professionnel prévus par l'article 22 ont lieu suivant les besoins du service. Les dates en sont fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, insérés au *Journal officiel* trois mois au moins à l'avance.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances arrête pour le concours et pour l'examen professionnel le nombre des places susceptibles d'être attribué d'après les besoins du service et la proportion prévue à l'article 23 pour les modes de recrutement. En ce qui concerne l'examen professionnel, il fixe parmi les demandes présentées la liste des candidatures autorisées. Cette liste n'est valable que pour une année.

Art. 25. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du directeur général du service national des statistiques, détermineront pour le concours et l'examen professionnel prévus par l'article 22 les conditions à remplir et les justifications à produire par les candidats, l'organisation générale des épreuves, les règles de composition et de fonctionnement des jurys et, en ce qui concerne l'examen professionnel, le mode d'attribution à chaque candidat agréé pour les services rendus par lui et ses aptitudes spéciales, d'une note numérique entrant en ligne de compte dans son classement final.

Art. 26. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du directeur général du service national des statistiques, fixeront les programmes du concours et de l'examen professionnel prévus par l'article 22.

Art. 27. — Les attachés du service national des statistiques sont nommés et promus par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Toute nomination a lieu au dernier échelon du grade. Le temps minimum pour passer d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans.

Art. 28. — Les attachés sont choisis parmi les attachés adjoints comptant au minimum six ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 29. — Les avancements de grade et d'échelon sont effectués dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les administrateurs à l'article 18 ci-dessus.

TITRE IV

Cadre des commis principaux et commis du service national des statistiques.

Art. 30. — Les commis principaux et commis du service national des statistiques exécutent, sous la direction des administrateurs et des attachés du service, les travaux de tous ordres incombant au service national des statistiques.

Art. 31. — Les traitements des commis principaux et commis du service national des statistiques sont fixés comme suit:

Commis principaux:	
Classe exceptionnelle	22.500 fr.
Hors classe	19.000
1re classe	17.500
2e classe	16.000
3e classe	14.500
Commis:	
1re classe	13.000 fr.
2e classe	11.500
3e classe et stagiaires	10.500

La répartition des commis principaux et commis entre les classes devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 32. — Les commis principaux et commis du service national des statistiques qui ont reçu le certificat de mécanographe après un examen professionnel et un stage probatoire, peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés, d'indemnités de fonction d'un montant maximum de 2.400 fr. par an. Ces indemnités sont attribuées par le directeur général.

Les fonctionnaires nommés commis stagiaires ou commis reçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur traitement antérieur et leur nouveau traitement lorsque ce dernier est moins élevé. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure de l'avancement des intéressés et cessera de leur être attribuée lorsqu'ils accéderont à un traitement au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 33. — Les commis stagiaires du service national des statistiques sont recrutés uniquement au concours parmi les candidats ayant accompli un an de service au moins dans une administration de l'Etat.

Les candidats admis au concours sont nommés commis stagiaires et reçoivent, dans cette position, une indemnité annuelle de 10.500 fr. non soumise à retenue pour le service des pensions civiles. Après une année de service accompli en cette qualité, le directeur général statue sur leur admission définitive. Les employés admis sont nommés commis de 3e classe. Les employés non admis cessent immédiatement leurs fonctions, sans avoir droit à aucune indemnité et, s'il s'agit de titulaires, sont reversés dans leur cadre d'origine. L'année de stage compte au point de vue de l'avancement et de la retraite comme temps de service accompli en qualité de commis.

Art. 34. — Le concours prévu à l'article 33 a lieu suivant les besoins du service. La date en est fixée par le directeur général du service national des statistiques et l'avis inséré au *Journal officiel* trois mois à l'avance.

Le nombre des places susceptibles d'être attribué est fixé par le directeur général.

Art. 35. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du directeur général, déterminera, pour le concours prévu à l'article 33, les conditions à remplir et les justifications à produire par les candidats, l'organisation générale des épreuves et les règles de composition et de fonctionnement du jury.

Art. 36. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du directeur général, fixera le programme du concours prévu à l'article 33.

Art. 37. — Les commis principaux et commis du service national des statistiques sont nommés et promus par le directeur général. L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Le temps minimum pour passer d'une classe à la classe immédiatement supérieure est de deux ans.

Art. 38. — Le tableau d'avancement est arrêté par le directeur général sur proposition d'une commission d'avancement composée des inspecteurs généraux de 1re classe et des inspecteurs généraux de 2e classe les plus anciens, en nombre suffisant pour compléter le nombre des membres à cinq. Le tableau d'avancement est annuel.

Les avancements de classe ont lieu dans l'ordre du tableau.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39. — Les chargés de mission seront choisis parmi les personnels des administrations publiques ou parmi les personnes étrangères à l'administration prises en raison de leur compétence particulière.

Les chargés de mission n'appartenant pas à une administration publique seront recrutés par contrat résiliable avec préavis d'un mois.

La rémunération de chaque chargé de mission sera déterminée par l'arrêté de nomination.

Art. 40. — Le personnel temporaire du service national des statistiques est embauché par contrat et licencié suivant les besoins. Ce personnel est rémunéré dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget.

Art. 41. — Au point de vue de la discipline, des positions et de la cessation définitive de fonction, les personnels titulaires du service national des statistiques reçoivent application des règles générales en cette matière.

Nul ne peut être admis dans les cadres du service national des statistiques qu'après avoir subi un examen médical en vue de constater qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service. Les conditions de cet examen seront fixées par une instruction ministérielle particulière, compte tenu des dispositions de la loi du 30 mars 1929.

Art. 42. — La mise en position de délégation, détachement ou hors cadre ne peut être autorisée qu'en faveur des fonctionnaires ayant au moins cinq ans de service

effectif, compté à partir de leur nomination dans les corps et cadres spéciaux du service national des statistiques. Ce délai est porté à huit ans pour la mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Le temps passé à l'école d'application du service ne compte pas dans les années de service effectif fixées à l'alinéa précédent.

La proportion de personnel placé dans les positions visées au présent article ne peut dépasser le dixième de l'effectif du corps ou du cadre considéré.

Art. 43. — Le fonctionnaire susceptible d'encourir une peine disciplinaire prononcée après avis du conseil de discipline dispose d'un délai minimum de quinze jours, après avoir pris connaissance de son dossier, pour présenter ses observations.

Le conseil de discipline est composé comme suit:

A l'égard d'un inspecteur général de 1re classe: le directeur général du service national des statistiques, les inspecteurs généraux de 1re classe, des inspecteurs généraux des finances en nombre suffisant pour compléter le conseil à cinq membres.

A l'égard d'un inspecteur général de 2e classe: le directeur général du service national des statistiques, deux inspecteurs généraux de 1re classe et deux inspecteurs généraux de 2e classe.

A l'égard d'un administrateur: un inspecteur général de 1re classe, deux inspecteurs généraux de 2e classe et deux administrateurs de la même classe que l'intéressé.

A l'égard d'un attaché: un inspecteur général, deux administrateurs de 1re classe et deux attachés de même grade que l'intéressé.

A l'égard d'un commis principal ou commis: un inspecteur général, un administrateur, un attaché et deux commis principaux ou commis.

La liste des membres composant le conseil de discipline et de leurs suppléants est arrêté chaque année par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 44. — Le directeur général du service national des statistiques a la délégation permanente du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances à l'effet de signer tous engagements de dépenses, passations ou résiliations de marchés et contrats, ordonnances diverses et toutes opérations comptables en ce qui concerne le service national des statistiques.

Il est autorisé à déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au directeur général adjoint et au chef du service administratif.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 45. — Pour la constitution du service national des statistiques et pendant une durée d'un an à dater de la publication du présent décret, la nomination aux divers emplois pourra être faite en dehors des règles statutaires de recrutement prévues aux articles ci-dessus, sur titres et sur la proposition du directeur général du service national des statistiques.

Le personnel des services de la statistique générale de la France, de l'institut de conjoncture et de la démographie sera intégré par priorité dans les corps et cadres du service national des statistiques.

Le reclassement de ce personnel sera effectué conformément à un tableau de correspondance qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. En aucun cas et nonobstant les dispositions des articles 8, 20 et 31 du présent décret, l'intéressé ne pourra être intégré à un échelon de traitement inférieur à celui qu'il détenait.

Art. 46. — Pour les fonctionnaires nommés à l'origine, lors de la constitution du service national des statistiques, en dehors des règles statutaires de recrutement, il sera tenu compte, pour l'établissement de l'avancement, de l'ancienneté déjà acquise précédemment dans le service de l'Etat lors de leur nomination.

Chaque échelon pour les administrateurs et les attachés et chaque classe pour les commis sera considéré comme comportant une ancienneté de deux ans de grade.

Art. 47. — Dans le cadre des attachés du service national des statistiques, il est créé à titre temporaire une classe d'attachés principaux comportant les échelons ci-après:

3e échelon	45.000 fr.
2e échelon	41.000
1er échelon	37.000

L'effectif des attachés principaux est fixé à quatre-vingt-dix.

Peuvent seuls être nommés attachés principaux les attachés nommés au moment de la constitution du service national des statistiques.

Art. 48. — A titre temporaire, il peut être nommé en supplément des effectifs normaux trente-deux administrateurs, dont deux administrateurs de 1re classe et trente de 2e classe. Un nombre égal de vacances devra être maintenu dans les effectifs du cadre des attachés.

Ne peuvent bénéficier de la présente disposition que les attachés nommés au moment de la constitution du service national des statistiques.

Les administrateurs de 2e classe, visés au paragraphe 1er ci-dessus, se recrutent parmi les attachés principaux comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Les administrateurs de 1re classe se recrutent parmi les administrateurs de 2e classe comptant au minimum quatre ans d'ancienneté dans cette classe; ils ne peuvent accéder qu'au premier échelon de traitement.

Art. 49. — La répartition des administrateurs de 2e classe et des attachés principaux, visés aux articles 47 et 48 ci-dessus, devra être telle que la dépense totale, dans chacun de ces cadres, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque échelon.

Les cadres prévus aux articles 47 et 48 ci-dessus prendront fin par extinction. La répartition des réductions d'effectifs dans les grades d'administrateur de 1re classe, d'administrateur de 2e classe et d'attaché principal deva être proportionnelle à l'effectif initial de chacun d'eux.

Art. 50. — Un cadre de dames employées est créé à titre temporaire; ce cadre est réservé aux dames employées de la statistique générale de la France actuellement en service et il prendra fin par extinction. Il comprend les échelons ci-après:

Dames employées:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.000
3e classe	13.100
4e classe	12.200
5e classe	11.300
6e classe	10.400
7e classe	9.500

Par dérogation à l'article 33 ci-dessus, les dames employées pourront être nommées commis du service national des statistiques dans les conditions où elles pouvaient être nommées vérificatrices de la statistique générale de la France, conformément à l'article 10 du décret du 7 juillet 1941.

Art. 51. — Un cadre de garçons de service et concierges est créé à titre temporaire. Ce cadre est réservé aux garçons de service et concierges de la statistique générale de la France actuellement en fonctions et il prendra fin par extinction. L'échelle des traitements est la suivante:

Garçons de bureau et concierges:

1re classe	11.500 fr.
2e classe	11 100
3e classe	10.750
4e classe	10.400
5e classe	10.050
6e classe	9.700
7e classe	9.350
8e classe	9.000

Art. 52. — La réalisation des cadres fixés dans le présent décret se fera progressivement au fur et à mesure des nécessités du service. Les listes d'ancienneté dans chaque classe et dans chaque échelon seront arrêtées ultérieurement.

Art. 53. — Les dispositions du présent décret ayant trait aux questions visées par l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 ont un caractère provisoire et cesseront d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur des règlements prévus par ledit article.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4682. — **Décret du 6 novembre 1941 reportant au 1er janvier 1942 l'application des dispositions du décret du 23 avril 1939 aux surnuméraires de l'enregistrement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 mai 1935 fixant les conditions de recrutement et de titularisation des surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre, modifié par les décrets des 19 juillet 1936 et 23 avril 1939;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 29 mai 1935, modifié par le décret du 23 avril 1939, ne sont pas applicables aux surnuméraires recrutés antérieurement au 1er janvier 1942.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 6 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 52 et 53 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Sur la proposition de la commission de contrôle des banques,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque, dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par l'article 48 de la loi du 13 juin 1941, la commission de contrôle estime qu'il y a lieu de faire application des sanctions prévues à l'article 52 de ladite loi, elle porte à la connaissance de l'intéressé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, les faits qui lui sont reprochés. Elle l'informe, en outre, qu'il peut prendre communication, au siège de la commission, des pièces tendant à établir qu'il a enfreint les règles fixées par la loi du 13 juin 1941 ou par les règlements pris en exécution de celle-ci.

Art. 2. — Dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, l'intéressé doit adresser ses observations au président de la commission de contrôle.

Art. 3. — Une convocation, pour être entendu par la commission, est adressée à l'intéressé au siège de son établissement, par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque le siège de l'établissement se trouve en Corse ou en Algérie.

Cette convocation peut lui être notifiée dans la lettre recommandée prévue à l'article 1er ci-dessus.

Elle doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

S'il s'agit d'une société, celle-ci comparaît par un administrateur, un directeur général ou un gérant.

Art. 4. — L'intéressé, convoqué devant la commission de contrôle, peut solliciter l'autorisation de se faire représenter en indiquant sommairement les motifs de cette demande. La commission apprécie souverainement s'il y a lieu d'autoriser cette représentation.

Si l'intéressé comparaît en personne, il a le droit de se faire assister.

L'intéressé, s'il demande l'autorisation de se faire représenter ou s'il entend faire usage du droit de se faire assister, fait connaître le nom de la personne qu'il propose aux fins de représentation ou d'assistance; cette personne ne peut être qu'un membre, soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont l'intéressé relève, ou un dirigeant d'une société membre de ces associations. La commission apprécie souverainement s'il y a lieu d'agréer la personne ainsi proposée.

Art. 5. — Lorsque l'intéressé ne défère pas à la convocation, ou ne se fait pas représenter, la commission de contrôle apprécie souverainement s'il y a lieu d'accorder un délai ou de passer outre. Dans ce dernier cas, la commission statue en l'absence de l'intéressé.

Art. 6. — La commission de contrôle ne peut délibérer et statuer que si trois membres, dont deux titulaires au moins, sont présents.

Art. 7. — Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité. Le président a voix prépondérante.

Les décisions de la commission sont motivées et doivent préciser, le cas échéant, les conditions et délais d'application.

Art. 8. — Lorsque la décision de la commission de contrôle comporte, soit interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, soit suspension des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, la commission peut ordonner toutes mesures de publicité qui lui paraissent indispensables pour assurer l'exécution de sa décision.

Art. 9. — Lorsque la commission de contrôle a statué, elle notifie sa décision, par lettres recommandées, avec accusé de réception, au comité d'organisation, à l'intéressé et, le cas échéant, à l'association professionnelle dont cet intéressé relève.

Art. 10. — Les procès-verbaux des réunions de la commission de contrôle sont signés par le président et par les membres de la commission ayant assisté à la réunion.

Les décisions sont signées par le président.

Art. 11. — Les copies et extraits des procès-verbaux et des décisions sont signés par le président de la commission de contrôle ou par un membre de la commission délégué par lui à cet effet.

Art. 12. — La commission se réunit, soit à Paris, soit dans tout autre lieu qu'elle fixe.

Fait à Paris, le 9 décembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Utilisation de certaines graines à des usages autres que la semence.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 5 novembre 1941 et l'arrêté du 10 novembre 1941 relatifs à l'interdiction d'utiliser certaines graines à des usages autres que la semence;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont supprimés de la liste des graines dont l'utilisation est interdite pour les usages autres que la semence:

Les petits pois;
Les fèves-féveroles;
Le fenugrec.

Les semences de petits pois et de fèves-féveroles qui pourront être nécessaires au comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants, seront mises à sa disposition par le bureau national des légumes secs.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Réglementation du marché des lins en paille.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier;

Vu les propositions faites par le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement susindiqué,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 22 juillet 1941 annexé au présent arrêté, à savoir:

Règlement n° IV. — Réglementation du marché des lins en paille.

Art. 2. — Le règlement ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le directeur des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

REGLEMENT N° IV

Réglementation du marché des lins en paille.

Article 1er.

Il est interdit aux teilleurs français d'acheter des stocks de lins en paille supérieurs à ceux:

a) Qu'il leur est possible de teiller avant le 15 août 1942 s'il s'agit de lins en paille rouis à terre;

b) Qu'il leur est possible de rouir avant le 30 septembre 1942 s'il s'agit de lins à rouir à l'eau.

Les stocks achetés en sus des quantités ainsi définies pourront faire l'objet de confiscation totale ou partielle au profit de l'Etat français.

Article 2.

Les producteurs de lins en paille devront avoir vendu la totalité de leur récolte pour le 1er février 1942, dernier délai, ou avoir, à cette date, souscrit l'engagement de rouir et de teiller leur récolte dans les délais prévus au précédent article. Cet engagement fera l'objet de vérification par les services de contrôle compétents.

Les liniculteurs qui ne se seront pas conformés à cette obligation seront passibles de la confiscation totale ou partielle de leur récolte au profit de l'Etat français.

Article 3.

Le tonnage de lins en paille égrénés admis à l'exportation ne devra pas excéder 5 p. 100 du tonnage total exporté.

En conséquence, aucun lin en paille ne pourra être exporté égrené sans une autorisation spéciale du bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France, délivrée en plus de l'autorisation habituelle exigible pour l'exportation.

Bureau national de répartition des aliments du bétail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1941:

1° Page 5397, 2e colonne, ministère de l'agriculture, 5e alinéa, au lieu de: « Arrêté nommant le directeur de l'union nationale des syndicats d'approvisionnement (p. 5405) », lire: « Arrêté nommant le président du comité permanent et du comité consultatif du bureau national de répartition des aliments du bétail (p. 5405) »;

2° Page 5405, 2e colonne, au lieu de: « Union nationale des syndicats d'approvisionnement », lire: « Bureau national de répartition des aliments du bétail ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 7 décembre 1941, M. Charton (Jean-Charles), rédacteur principal de 3e classe, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 14 décembre 1941, en remplacement de Mme Woronoff, précédemment placée d'office en position de disponibilité spéciale.

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par arrêté du 10 décembre 1941, M. le dentiste lieutenant de réserve Frossard (Raymond-Charles-Victor), de la région de Paris, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

M. le dentiste lieutenant Frossard sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire d'office.

GENDARMERIE

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, M. le capitaine Tournay (Eugène-Antoine), est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le capitaine Tournay sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur et médaille militaire

Par arrêté en date du 16 décembre 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef les forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été inscrits:

Au tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier.

M. Penchaud (Jean), officier mécanicien, le Havre 11713, second mécanicien du vapeur *Saint-Didier;*

Au tableau spécial de la médaille militaire.

Clech (Alain), Paimpol 52989, matelot du vapeur *Saint-Didier,*

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Enseignement des langues vivantes dans l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;
Vu les décrets du 15 août 1941;
Vu le décret du 17 août 1941;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 17 août 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les langues vivantes étrangères enseignées peuvent être l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe ou, à titre exceptionnel, les langues des pays avec lesquels la France a conclu une convention scolaire et, en général, toutes celles qui sont admises aux épreuves du baccalauréat.

« Dans la section B de l'enseignement classique et dans l'enseignement moderne, l'une des deux langues vivantes est obligatoirement l'allemand ou l'anglais ».

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, le titre de doyen honoraire de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est conféré à M. Euzière, ancien doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Thomas, professeur à la faculté des sciences de l'université de Clermont, admis à la retraite, est nommé professeur honoraire de cette faculté.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Delas, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er décembre 1941, membre du conseil de ladite université.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941:

M. Berger-Vachon, professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la faculté de droit de l'université d'Alger, est transféré, à compter du 1er décembre 1941, dans la chaire de procédure civile de cette faculté.

M. Coste-Floret, professeur titulaire de la chaire de procédure civile à la faculté de droit de l'université d'Alger, est transféré, à compter du 1er décembre 1941, dans la chaire de droit pénal de cette faculté.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Vigreux, agrégé à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Delmas-Marsalet (Paul), agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur titulaire de la chaire de clinique des maladies nerveuses et mentales de cette faculté.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Joulia (Pierre-Charles), agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er décembre 1941, professeur titulaire de la chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques de cette faculté.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. le docteur Poursines (Yves), agrégé à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de Marseille, détaché à la faculté française de médecine de Beyrouth, est réintégré dans ses fonctions à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille à la date du 1er janvier 1942.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Salmon, institué agrégé à compter du 1er octobre 1940, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille. M. Salmon est chargé de l'enseignement de l'anatomie.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941:

M. Potez, professeur d'histologie à l'école de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de pathologie interne à cette école.

M. Fleury, suppléant de la chaire de clinique et pathologie médicales à l'école de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur d'histologie à cette école.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Amiel, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1942, professeur titulaire de la chaire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Poitiers.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. André Latreille, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur titulaire de la chaire d'histoire moderne et contemporaine de cette faculté (chaire de langue et littérature anglaises transformée).

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Jean Bérard, docteur ès lettres, inscrit sur la liste d'aptitudes, est nommé, à compter du 1er janvier 1942, maître de conférences d'histoire ancienne à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux.

Par arrêté en date du 6 décembre 1941, M. Gouhier, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est chargé, à compter du 1er novembre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942 de l'enseignement de la maîtrise de conférences d'histoire de la philosophie moderne à la faculté de lettres de l'université de Paris.

Beaux-arts.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Ermend Bonnal a été nommé inspecteur de l'enseignement musical, pour une période de cinq ans, en remplacement de M. Max d'Ollone, admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Délégués régionaux à la famille.

Par arrêté du 15 décembre 1941, sont nommés délégués régionaux stagiaires à la famille, au traitement de 36.000 fr.:

En résidence à Châlons-sur-Marne, M. Aubrun (à compter du 16 décembre 1941).

En résidence à Agen, M. de Bouvier.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêtés du 17 décembre 1941:

M. le docteur Capelle, nommé, à titre provisoire, en qualité de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources, est maintenu à cet établissement en qualité de médecin chef de service.

M. le docteur Perusselle, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Quimper, est affecté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources, en remplacement de M. le docteur Capelle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Nominations du personnel du secrétariat d'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 relatif aux nominations du personnel du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu la loi du 26 novembre 1941 modifiant la loi du 8 octobre 1940 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 29 octobre 1940 relatif aux nominations du personnel du secrétariat d'Etat au ravitaillement est complété par les articles 4 *bis* et 4 *ter* ci-après:

« *Art.* 4 bis. — L'agent comptable et le chef du service intérieur sont choisis parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité et parmi les commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe de l'administration centrale.

« Les commis principaux et les commis d'ordre et de comptabilité, nommés agents comptables au chef du service intérieur, seront rangés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

« Ils conserveront, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre.

« *Art.* 4 ter. — Les chefs de groupe sont recrutés au choix soit parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade, soit parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité appartenant au moins à la deuxième classe.

« Les commis principaux d'ordre et de comptabilité, nommés chefs de groupe, seront rangés à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

« Ils conserveront dans le premier cas seulement le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre ».

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Comité interrégional de l'oléiculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 13 novembre 1941;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1941,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés membres du comité interrégional de l'oléiculture, institué par l'arrêté du 13 novembre 1941:

M. Bonnet, professeur régional de l'oléiculture à Marseille.

M. Portal, directeur régional des services agricoles de Marseille, représentant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Le Bihan, directeur régional du ravitaillement de la région de Marseille, représentant le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

M. Molinier, président du pool de l'huile d'olive.

M. de Garidel (François), président du syndicat des oléiculteurs des Bouches-du-Rhône.

M. Franzone (Georges), président de la Fédération du syndicat des mouliniers de France.

M. Buges (Jean), président de la fédération des coopératives oléicoles.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 novembre 1940, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Houlle, secrétaire à la fédération des grains, est nommé membre du comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales, en remplacement de M. Pierre Lombrez.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 9 décembre 1941, les fonctionnaires dont les noms suivent sont élevés aux classes ci-après de leur grade:

(A compter du 1er septembre 1941.)

RÉDACTEUR PRINCIPAL

A la 2e classe.

M. de La Hougue (Guy).

(A compter du 1er octobre 1941.)

CHEF DE BUREAU

A la hors-classe.

M. Durand (André).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

A la 2e classe.

MM. Chalamet (Pierre), Lavergne (Marie).

INSPECTEURS

A la 1re classe.

M. Bartmann (Paul).

Cet agent étant réintégré, sur sa demande, dans les fonctions d'inspecteur.

Est rapporté l'arrêté du 2 juillet 1941, en ce qui concerne la promotion de M. Bartmann (Paul) au grade d'inspecteur général adjoint.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 16 octobre 1941 portant délégation de signature, modifié et complété par le décret du 21 novembre 1941,

Arrête:

Article unique. — Délégation de signature est donnée au directeur des télécommunications et de la signalisation du secrétariat d'Etat à l'aviation pour prononcer les exonérations de pénalités encourues pour retard dans l'exécution des marchés dont il surveille l'exécution, à la condition que chacune desdites exonérations n'excède pas 50.000 fr. par marché.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

Gl BERGERET.

Agents techniques et agents réceptionnaires détachés en usine.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 23 août 1930 relatifs aux indemnités allouées aux agents techniques et agents réceptionnaires détachés en usine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité allouée aux agents techniques et aux agents réceptionnaires détachés en usine est portée aux taux ci-après:

CATEGORIES des fonctionnaires.	UNE JOURNÉE entière d'absence (plus de dix-huit heures).		ABSENCE de plus de douze heures et ne dépassant pas dix-huit heures.		ABSENCE de plus de huit heures et ne dépassant pas douze heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe unique.						
Agents techniques détachés en usine.						
Agents réceptionnaires titulaires et auxiliaires..	52 »	37 »	26 »	18 50	13 »	9 50

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Radioélectriciens.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, M. Marzi (Joseph), chef de poste radioélectricien de 3e classe, est révoqué, à compter du 24 septembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Alliaume (Maurice), 3, rue de Beauvais, à Chartres, pour les entreprises:

Adamsbaum (Henoch), fourrures, rue au Lait, à Brezolles (Eure-et-Loir);
Womtzelmann (Samuel), forain, 3, rue du Bourg, à Chartres;
Azouz (Calef), forain bonneterie, 50 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, à Dreux (Eure-et-Loir);
Chaite Falka, tissus, rue d'Amilly, à Chartres (Eure-et-Loir);
Chartres-Elégant, Ulmann (Bernard), nouveautés, rue des Changes, à Chartres;
Cohn (Samuel), forain lingerie, 12, place du Marché, à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir);
Dacher (Léon), forain bonneterie, 5, rue de la Plaine, à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir);
Garbus (Henri), forain bonneterie, à la Saucelle (Eure-et-Loir)
Hellmann (Joseph), confections, 4, rue du Bourg, à Chartres (Eure-et-Loir);
Lew (Mina), confections, rue de la Pie, à Chartres.

M. Bodet, 19, rue Georges-Clemenceau, à Troyes (Aube), pour l'entreprise Maison des travailleurs, confection pour hommes, 61, rue Emile-Zola, à Troyes.

M Boutin, 5, rue Voltaire, à Vierzon (Cher), pour l'entreprise Au Petit Paris, lingerie, 12, rue A.-Brunet, à Vierzon.
Mlle de La Bretonnerie, impasse Cormégère, à Vendôme (Loir-et-Cher), pour l'entreprise Hillig (Paul), antiquités, à Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Buthaud (Robert), 18, rue du Lycée, à Poitiers (Vienne), pour l'entreprise Maison du tissu Pinhas (Léon), tissus, 29, rue Gambetta, à Poitiers.

M. Corbier, 5, avenue Foch, à Chaumont (Haute-Marne), pour les entreprises:

A la Gavotte (Lippmann), chaussures, place de l'Hôtel-de-Ville, à Chaumont.
Levy (Joseph), épicerie, vins, graines, 22, rue Georges-Clemenceau, à Chaumont.

M. Chaperon (René), 19, rue Benoît-Malon, à Sainte-Savine (Aube), pour l'entreprise Etablissements Cain fils et gendre (S. N. C. capital variable), bonneterie en gros, 21, place Jean-Jaurès, à Troyes.

M. Colle, 17, rue de la République, à Belfort (territoire de Belfort), pour les entreprises:

Au Colonel Denfert, Goldschmidt, confections, faubourg de France, à Belfort;
Les Fils de Gabriel Levy, tissus en gros, 11, rue Gambetta, à Belfort;
Larach frères, modes en gros, 26, rue Thiers, à Belfort.

M. Couche (Jacques), 24, boulevard Victor-Hugo, à Troyes (Aube), pour l'entreprise Aux Elégantes (Adler), confections pour dames, 77, rue Emile-Zola, à Troyes.
M. Devaure (René), à Saint-Lye (Aube), pour l'entreprise Etablissements Weill, bonneterie en gros, 16, boulevard Gambetta, à Troyes.
M. Devillers, 4, rue Mariolle-Pinguet, à Saint-Quentin (Aisne), pour l'entreprise Saltiel et Hurteloup (société à responsabilité limitée), rue F.-Hurteloup, à Fresnoy (Aisne).
M. Dubuquoy, 1 *bis*, rue du Palais-de-Justice, à Troyes (Aube), pour l'entreprise Chapellerie Pelloile, chapellerie, 4, rue Gornet-Boivin, à Romilly.
M. Foury, rue A.-Brunet, à Vierzon, pour l'entreprise A la Belle Jardinière (Jeankelowitsch), confections, 52, rue Maréchal-Foch, à Vierzon.
M. Feltin, 8, rue Châtelaine, à Laon (Aisne), pour l'entreprise Bonneterie troyenne Einheber, bonneterie, 60, rue Châtelaine, à Laon (Aisne).
M. Giez, 34, rue du Collège, à Soissons (Aisne), pour l'entreprise Aux Fabriques de Reims (Cahen-Taubmann), confections, 21-23, rue du Collège, à Soissons.

M. Hommel, 17, avenue Château-d'Eau, à Belfort, pour les entreprises:

Rozemblum (Elias), confections, 20, rue Thiers, à Belfort;
Levy (Adolphe), tissus, place de la République, à Delle (territoire de Belfort);
« Vetmod », Lipzyg (Jacob), confections, 16, faubourg des Ancêtres, à Belfort;
Bumsel (société anonyme), nouveautés, 24-34, faubourg de France, à Belfort.

M. Jeannin, à Vire (Calvados), pour l'entreprise Au Chic de Paris (Goldnadel), confection pour dames, 17, rue de la Chaussée, à Vire.
M. Lacroix, rue Fernault, Bourges (Cher), pour l'entreprise Robsyk, bonneterie, 11, rue Lavoisier, à Bourges.

M. Lafond (Gervais), 12, rue Charbonnet, à Troyes (Aube), pour les entreprises:

Anabel Couture, confection pour dames, 13, rue Champeaux, à Troyes;
Fantaisies Artistiques, bijouterie, 8, place Maréchal-Foch, à Troyes (Aube).

M. Laplaud, 45, rue Gambetta, à Poitiers (Vienne), pour les entreprises:

Lux Tailleur, Dray (Joseph), tailleur, 4, rue Noire, à Châtellerault (Vienne).
Styl (Zawadski), tailleur, 9, rue Noire, à Châtellerault;
Vêtements Mathias (Mathias-Jacob), confection et tailleur, 30-32, rue Gambetta, à Poitiers.

M. Lebert (Marcel), 12, place du Marché, à Poitiers, pour les entreprises:

Chencinski, bonneterie, 70, rue de la Cathédrale, à Poitiers;
Halberthal (Rose), bonneterie, 179, Grande-Rue, à Poitiers.

M. Maillau, 12, rue de la Trinité, à Troyes, pour l'entreprise Soldeur Troyen, bonneterie en gros, 10, rue Juvenal-des-Ursins, à Troyes.
M. Masson (André), 35, rue Jaillant-Deschainets, à Troyes, pour l'entreprise Berr (Louis), marchand de chiffons, 1, avenue de la Gare, à la Chapelle-Saint-Luc (Aube).
MM. Menard et Royer, rue Saint-Louis, à Caen (Calvados), pour l'entreprise Feldblum, fourrures, 51, rue Saint-Pierre, à Caen.
M. Millot-Aubert, rue P.-Durand, à Langres (Haute-Marne), pour l'entreprise Ulmo fils et Ce (S. N. C.), exploitation des hauts fourneaux, à Rimaucourt (Haute-Marne).

M. Pasqueron, 21, rue Rasseteau, à Châtellerault (Vienne), pour les entreprises:

Au Grand Soldeur (Geskis), bonneterie-tissus, 12, rue du Château, à Châtellerault;
Au Renard Argenté (Tzwey-Louis), fourrures, 29 *bis*, rue Bourbon, à Châtellerault.

M. Pincemaille, à Joinville (Haute-Marne), pour l'entreprise Aux Nouveautés Parisiennes (Levy-Félix), vêtements, 9, rue Maul-Jean, à Wassy.

M. Rechard, 59, rue du Rempart, à Niort (Deux-Sèvres), pour les entreprises:

Levy, soieries, 85, rue du Vivier, à Niort;
Ingberworczyck, chapelier, 48, rue Saint-Jean, à Niort;
Bukowicki, bonneterie, 18, rue du Faisan, à Niort;
Blanc, fourrures, 16, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Niort;
Bessermann, bonneterie, 40, rue Rochette, à Niort;
Leibovici, confection, 11, rue Saint-Gelais, à Niort;
Rosen, bonneterie, 1, rue Mellaise, à Niort;
Vogelhut, literie, 18, rue Chabaudy, à Niort (Deux-Sèvres);
Szermann, bonneterie, 137, rue de Ribray, à Niort;
Sadia, pantoufles, 20, rue Saint-André, à Niort;
Rividi, bonneterie, 3 *bis*, rue Duguesclin, à Niort;
Rotsztim, bonneterie, 67, boulevard Maréchal-Joffre, à Bressuire (Deux-Sèvres);
Rosemberg, bonneterie, 5, rue du Soleil, à Niort;
Narcyz, bonneterie, rue de la Cave, à Bressuire;
Minc, chapelier, 26 *bis*, rue du Petit-Blanc, à Niort.

M. Toussaint, place Jeanne-d'Arc, à Villers-sur-Mer, pour les entreprises:

Lewinsky (Chaïn), bonneterie, confection, à Dives-sur-Mer (Calvados);
Nouvelles Galeries (Schwartz), bazar, à Villers-sur-Mer.

M. Richard, 14, rue Mahieu, à Soissons (Aisne), pour l'entreprise Avimelch, habillement, 28 *bis*, rue de la Tenière, à Soissons (Aisne).
M. Rochas (Edmond), 37, rue Gambetta, à Poitiers, pour l'entreprise Krawieck (Abraham), épicerie, boissons, 20, rue de la Souche, à Poitiers (Vienne).
M. Sully (Léopold), 52, rue Jean-Jaurès, à Poitiers (Vienne), pour l'entreprise Krauskoff (Zarine), confection, bonneterie, 24, rue des Cordeliers, à Poitiers.

Mme Valton (Jeanne), 16, rue Général-Saussier, à Troyes, pour l'entreprise Au Caprice, confections, nouveautés, 104, rue Emile-Zola, à Troyes (Aube).

Fait à Paris, le 15 décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 4990. — **Décret du 27 novembre 1941 relatif aux conditions d'application de la loi du 11 octobre 1940 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services chargés d'assurer l'aide aux travailleurs sans emploi.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs;

Vu le décret du 6 mai 1939 modifié portant codification des textes sur le chômage;

Vu le décret du 2 juillet 1941 relatif au statut du personnel des offices du travail,

Décrétons:

Art. 1er. — La demande d'admission au bénéfice des allocations prévues par la loi du 11 octobre 1940, en faveur des travailleurs privés d'emploi, est adressée au maire de la commune de résidence.

Cette demande doit contenir toutes indications sur l'état civil de l'intéressé et ses références professionnelles. Elle est accompagnée de la justification de l'inscription comme demandeur d'emploi à l'office du travail ou à une section de cet office, de la durée de l'exercice d'une profession salariée précédant la privation de travail et de la durée de résidence, telles qu'elles sont exigées par les prescriptions réglementaires.

La demande doit, en outre, faire connaître:

1° Les nom, prénoms, âge, profession, lien de parenté ou d'alliance des personnes vivant avec l'intéressé et qui sont effectivement à sa charge, avec l'indication de celles qui sont involontairement privées de travail complètement ou en partie;

2° Le montant des ressources de toute nature dont disposent le demandeur et les personnes ci-dessus visées.

Art. 2. — La demande est soumise, pour avis, par le maire, à une commission locale de contrôle ainsi composée:

1° Le maire ou un adjoint, président;
2° Un membre employeur;
3° Un membre salarié;
4° Le correspondant local de l'office du travail ou, à défaut, une personne désignée par le préfet.

Les membres employeur et salarié sont désignés par le maire et choisis de préférence parmi les personnes appartenant aux professions les plus particulièrement atteintes par le chômage. Le maire désigne, en outre, un ou plusieurs suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Les salariés qui perçoivent les allocations d'aide aux travailleurs sans emploi ou qui en sollicitent le bénéfice ne peuvent faire partie de la commission.

A Paris et dans les villes de plus de 50.000 habitants, il pourra être institué plusieurs commissions locales dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du préfet, pris après avis de l'office du travail.

Art. 3. — Après avis de la commission et au plus tard dans les trois jours du dépôt de la demande, le maire transmet le dossier de celle-ci à l'office du travail, aux fins de décision, en l'accompagnant de son avis personnel.

L'avis du maire portera obligatoirement sur l'exactitude des déclarations faites par le demandeur.

Art. 4. — La décision sur la demande est prise par le directeur de l'office du travail qui pourra prendre l'avis du comité consultatif prévu à l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940.

L'admission au bénéfice des allocations ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de carence de cinq jours, à dater de la réception de la demande par le maire. Ce délai doit être mis à profit pour chercher un emploi à l'intéressé et procéder aux vérifications préalables.

Dans le cas où la décision portant admission ne pourrait intervenir dans le délai de cinq jours, le bénéfice de l'admission courrait du premier jour suivant l'expiration du délai.

Le délai de carence n'est pas appliqué s'il s'agit d'admettre de nouveau au bénéfice des allocations un travailleur ayant involontairement perdu son emploi moins de trois mois après l'avoir obtenu.

La décision est notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du maire. En cas d'admission, la décision mentionne le montant détaillé des allocations à percevoir.

Art. 5. — Les allocations sont payées pour tous les jours, par période n'excédant pas quatorze jours, à terme échu.

Le payement est effectué d'après les indications de l'office du travail par le comptable de la commune de résidence ou par tout autre organisme public payeur agissant pour le compte de la commune et désigné par le préfet.

A l'occasion du payement, le comptable doit exiger du bénéficiaire une déclaration attestant que la privation de travail s'est prolongée pendant la période sur laquelle porte le payement et que la situation d'après laquelle le montant des allocations a été déterminé ne s'est pas modifiée. L'émargement du bénéficiaire atteste de la part de celui-ci que la déclaration a été faite.

Le cas échéant, l'intéressé doit déclarer, au moment du payement, le montant des rémunérations qu'il aurait perçues en raison d'un travail occasionnel. Les déclarations de cette sorte doivent être communiquées sans délai par le comptable à l'office du travail à qui il appartient de prendre toutes mesures afin que, compte tenu des chiffres fixés par le barème prévu par les dispositions réglementaires, le montant des allocations à verser ultérieurement soit réduit, le cas échéant.

Art. 6. — Le montant des allocations versées par les communes, déduction faite de leur participation, en vertu de la réglementation en vigueur telle qu'elle est fixée par application de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 et de tous autres versements faits aux travailleurs sans emploi, leur est remboursé par le préfet sur les crédits mis à sa disposition par le secrétaire d'Etat au travail. A cette fin, les communes produisent les états émargés par les chômeurs au moment du payement.

A titre exceptionnel, les communes que la situation de leur trésorerie empêcherait de faire l'avance des allocations, pourront recevoir du secrétaire d'Etat au travail, par l'intermédiaire du préfet, sur les crédits du chapitre du fonds national de chômage, des avances dont le montant ne pourra dépasser le montant escompté de trois mois d'allocations.

Art. 7. — Lorsque l'office du travail aura décidé de procéder à des radiations, il en donne avis au maire de la commune intéressée de manière à faire cesser le payement des allocations. Tout payement effectué contrairement aux indications de l'office du travail reste à la charge de la commune.

Le maire peut, à tout moment, faire opposition auprès du comptable chargé du payement au versement d'allocations dans le cas où, après avis de la commission locale de contrôle visée à l'article 2 ci-dessus, il estimerait que les intéressés ne remplissent pas ou ont cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations. Le maire fait connaître sans délai les mesures qu'il a prises à l'office du travail à qui il appartient de prendre une décision définitive.

Art. 8. — Lorsqu'une commune se propose d'occuper les travailleurs sans emploi dans les conditions prévues, soit dans la première, soit dans la seconde partie de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940, elle doit en aviser l'office du travail qui détermine les renseignements à fournir au sujet de cette occupation.

A la demande des services publics intéressés, l'office du travail pourra prescrire l'occupation par priorité des bénéficiaires d'allocations à des travaux pour le compte de l'Etat ou d'un établissement public national.

L'attribution des allocations dans une commune déterminée pourra être subordonnée par l'office du travail à l'occupation des bénéficiaires d'allocations dans les conditions prévues dans la première partie de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 9. — Un règlement établi par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et après avis de l'office du travail fixe les modalités du contrôle de l'attribution des allocations et détermine les conditions dans lesquelles les communes devront participer à ce contrôle en ce qui concerne notamment le pointage périodique des bénéficiaires d'allocations.

Ce règlement est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat au travail. Il est applicable provisoirement jusqu'à décision du secrétaire d'Etat.

Art. 10. — L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre est chargé, dans l'étendue de sa circonscription, du contrôle permanent du fonctionnement du service d'aide aux travailleurs sans emploi. Il peut affecter à ce contrôle, soit d'une manière permanente, soit en vue d'opérations déterminées, les divers fonctionnaires ou agents qui relèvent de son autorité.

Les décisions de l'inspecteur divisionnaire du travail consécutives aux opérations de contrôle sont immédiatement exécutoires. Aucun allocataire radié à la demande de l'inspecteur divisionnaire ne peut être ad-

mis de nouveau au bénéfice des allocations sans l'agrément de celui-ci.

Art. 11. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail peuvent charger des fonctionnaires de leurs services de missions spéciales se rattachant au contrôle du fonctionnement du service d'aide aux travailleurs sans emploi. Les agents de ce service et les autorités municipales des communes où résident des bénéficiaires d'allocations sont tenus de faciliter l'accomplissement de ces missions.

Art. 12. — Demeurent en vigueur les dispositions réglementaires antérieures qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 13. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 27 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Extension à la banlieue industrielle des villes de plus de 50.000 habitants des avantages accordés aux vieux travailleurs s'établissant dans des communes rurales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1941: page 4817, 3e colonne, avant-dernière ligne, lire: « Lambezellec », au lieu de: « Lamzellac ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Comité de coordination des transports de vin.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 novembre 1941, complétant la loi du 6 septembre 1940 relative à l'utilisation des wagons-réservoirs et des wagons-citernes, et notamment les articles 5 et 6 de ladite loi;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité de coordination des transports de vin institué au secrétariat d'Etat aux communications par l'article 5 de la loi du 12 novembre 1941 est composé ainsi qu'il suit:

Le directeur général des transports, président;

Trois représentants du secrétariat d'Etat aux communications;

Deux représentants du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Un représentant du secrétariat d'Etat à la marine (marine marchande);

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

Le directeur de l'office national de la navigation, directeur responsable du comité d'organisation de la navigation intérieure, ou son représentant;

Un représentant du comité d'organisation des transports routiers;

Trois représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, dont un représentant de la chambre syndicale des containers-citernes;

Un représentant du groupement national d'importation et de répartition des vins.

Un représentant du groupement professionnel des loueurs de futailles de France et d'Algérie.

Le directeur général des transports pourra se faire suppléer par un des membres du comité représentant le secrétariat d'Etat aux communications.

Le comité peut, s'il le juge nécessaire, appeler toute personnalité compétente à participer à ses travaux, à titre consultatif.

Un règlement intérieur, approuvé par le directeur général des transports, précisera les détails de fonctionnement du comité et déterminera la composition et le fonctionnement de son secrétariat, qui sera dirigé par un inspecteur principal des transports.

Art. 2. — Le comité de coordination prévu à l'article 1er est chargé:

1° D'établir chaque mois et de soumettre au secrétariat d'Etat aux communications un projet de plan de transport des vins. Ce projet sera intégré par la direction générale des transports dans le projet d'ensemble de plan mensuel de transports par priorité, établi dans le cadre de la loi du 16 octobre 1940;

2° D'assurer et de contrôler, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, avec le concours des diverses organisations de transports par fer, par route et par eau, du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs et du groupement national d'importation et de répartition des vins, l'exécution du plan de transport ainsi fixé, suivant les modalités énoncées à l'article 3 ci-après, et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles;

3° De proposer, éventuellement, au secrétaire d'Etat aux communications l'application des sanctions prévues par l'article 6 de la loi du 7 novembre 1941.

Art. 3. — Le comité se réunit au moins une fois par mois, aux lieu et date fixés par le président.

Il établit le projet de plan de transport par priorité des vins, compte tenu, d'une part, des besoins présentés par le secrétariat d'Etat au ravitaillement; d'autre part, des possibilités de chargement des divers modes de transport: fer, route et eau.

Ce projet, portant répartition du tonnage à transporter entre les divers modes de transport et les divers types de matériel, est soumis à la direction générale des transports.

Après approbation, par le secrétaire d'Etat aux communications, du plan mensuel de transport par priorité, la direction générale des transports notifie au comité la partie de ce plan relative au transport des vins.

En conformité de ce document, le comité fait établir, avec le concours des organismes visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus et sous son contrôle, une fiche d'identification définissant le mode de transport et le type de matériel à employer pour chaque expédition.

Aucun transport de vins en matériel spécialisé ne pourra être fait sans fiche d'identification. En ce qui concerne les wagons-réservoirs, ladite fiche d'identification se substitue au « bon de circulation » actuellement en usage.

En cas d'urgence, la direction générale des transports peut exceptionnellement prescrire, en dehors du plan mensuel, des transports de vin pour lesquels il est établi des fiches d'identification d'un modèle spécial.

Une instruction de la direction générale des transports, approuvée par le secrétaire d'Etat aux communications, après avis du comité de coordination, fixera les modalités d'exécution du présent article. Cette instruction précisera notamment les conditions pratiques d'élaboration du plan, la nature des renseignements à fournir par les divers services intéressés, les types de fiches, leur mode d'établissement et de transmission. Elle définira, en outre, la mission permanente de contrôle dont sera investi l'inspecteur principal des transports, secrétaire du comité, auprès des organismes chargés de l'exécution du plan de transport.

Art. 4. — La répartition faite par le comité de coordination entre les modes de transport et les types de matériel a un caractère obligatoire; l'exploitant d'un matériel spécialisé, ainsi que le chargeur ou l'expéditeur, sont tenus de se conformer aux instructions données par le comité pour chaque expédition comprise dans le plan de transport par priorité.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, constatée par le comité de coordination, fera l'objet de propositions de sanctions au secrétaire d'Etat aux communications, conformément à l'article 5 de la loi du 12 novembre 1941.

Ces pénalités sont indépendantes des sanctions dont sont passibles les transporteurs en vertu de la loi du 16 octobre 1940 sur les priorités de transport, ou des lois et décrets sur la coordination des transports, ainsi que des sanctions prévues par le règlement intérieur du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Art. 5. — Le comité examine les réclamations concernant les transports de vin effectués dans les conditions qui précèdent et rend compte, dans les conditions précisées par l'instruction ci-dessus visée, de l'exécution de ces transports.

Art. 6. — Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4917. — **Décret du 22 novembre 1941 modifiant le décret du 25 décembre 1929 réglementant l'exercice de la pharmacie à la Martinique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 décembre 1929 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie à la Martinique;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, *ministre* secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 18 du décret du 27 décembre 1929 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie à la Martinique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Quiconque désire se livrer au commerce en gros de substances vénéneuses destinées à l'agriculture ou à l'industrie doit en faire la déclaration écrite au gouverneur de la Martinique et se conformer aux prescriptions des décrets en vigueur en la matière; en aucun cas ces substances vénéneuses destinées à l'agriculture ou à l'industrie ne peuvent être délivrées à doses médicinales.

« Les représentants en produits pharmaceutiques ou en spécialités pharmaceutiques, non pourvus du diplôme de pharmacien et ne remplissant pas les conditions prévues au titre Ier, ne peuvent ni détenir de substances médicamenteuses autres que

les échantillons médicaux, ni faire aucune délivrance au public. Les échantillons médicaux ne peuvent être délivrés par eux qu'aux médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes ou sages-femmes et aux hôpitaux, hospices ou dispensaires de la colonie.

« La déclaration écrite de cette représentation en produits pharmaceutiques ou spécialités pharmaceutiques doit être faite au gouverneur.

« La délivrance de ces échantillons médicaux autrement qu'à titre gratuit est prohibée ».

Art. 2. —Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de l'Etat français et de la colonie de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 22 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 5196. — Décret du 13 décembre 1941 approuvant un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du port de commerce de Dakar (exercice 1941).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 27 mai 1941, approuvant le budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1941),

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 3885 FI/B pris par le haut commissaire de l'Afrique française en commission permanente du conseil de gouvernement, le 5 novembre 1941, portant création de rubriques, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar (exercice 1941).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 5193. — Décret du 15 décembre 1941 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des services coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 5 août 1941;

Vu la loi du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 6 de l'article 91 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux est modifié comme suit:

« Le taux de l'indemnité de service temporaire en France est fixé suivant la situation de famille des fonctionnaires et agents conformément aux tableaux annexés à la loi du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies lorsque ce personnel a été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de l'indemnité de service temporaire en France.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er novembre 1941.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 5194. — Décret du 15 décembre 1941 modifiant le décret du 13 mars 1933 (recrutement des candidats à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires coloniaux).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 13 mars 1933 réorganisant le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 2 du décret du 13 mars 1933, et pour une période allant jusqu'au 1er janvier 1943, les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux sont recrutés parmi les candidats militaires classés en vertu des lois sur les emplois réservés et, à défaut de ces candidats, choisis:

1° Parmi les sous-officiers et assimilés des armées de terre et de mer ayant accompli leur service militaire normal;

2° Parmi les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et assimilés des armées de terre et de mer, ayant accompli leur temps de service militaire normal, et possédant le certificat d'études primaires élémentaires;

3° Parmi les militaires des armées de terre et de mer ayant accompli leur service militaire normal, possédant le certificat d'études primaires élémentaires.

Ils doivent justifier d'une conduite irréprochable.

Ils doivent être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 décembre 1941, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Huckel (Alfred-Emile), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 13 décembre 1941, M. Deverdenne (Charles), candidat militaire, a été nommé, à titre précaire et révocable, inspecteur stagiaire de la police nationale.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat au travail.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail est ouvert au secrétariat d'Etat au travail.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt au minimum.

Les épreuves écrites commenceront le 30 mars 1942 et les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 31 janvier 1942 inclus.

Une notice concernant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, des pièces à produire, du programme, des épreuves et des traitements afférents à l'emploi sera remise ou envoyée aux personnes qui en feront la demande au secrétariat d'Etat au travail (direction de l'administration générale et du personnel, 2e bureau, inspection du travail), 1, place Fontenoy, Paris (7e), pour la zone occupée, et 17, rue Alquié, à Vichy, pour la zone libre.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT PRIVE
DES
Sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 240012 B.

EMPRUNT 5 0/0 1929

Liste numérique des 390 obligations sorties au tirage du 2 décembre 1941.

1.561 à 570 — 2.231 à 240 — 2.841 à 850 — 6.931 à 940 — 6.951 à 960 — 7.001 à 010 — 13.231 à 240 — 16.051 à 060 — 16.941 à 950 — 17.031 à 040 — 17.711 à 720 — 19.451 à 460 — 20.441 à 450 — 21.541 à 550 — 22.031 à 040 — 23.491 à 500 — 24.561 à 570 — 24.991 à 25.000 — 26.841 à 850 — 27.251 à 260 — 28.231 à 240 — 30.421 à 430 — 32.501 à 510 — 33.111 à 120 — 34.011 à 020 — 34.541 à 550 — 35.021 à 030 — 35.601 à 610 — 36.781 à 790 — 37.761 à 770 — 42.601 à 610 — 42.781 à 790 — 43.441 à 450 — 44.121 à 130 — 45.211 à 220 — 46.081 à 090 — 48.331 à 340 — 49.151 à 160 — 50.621 à 630.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er février 1942 (coupon n° 26 attaché), à 1.000 fr. si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit 999 fr. 40 net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

711 à 720 — 721 à 730 — 1.011 à 020 — 1.171 à 180 — 1.181 à 190 — 1.311 à 320 — 1.421 à 430 — 1.451 à 460 — 1.491 à 500 — 1.651 à 660 — 1.981 à 990 — 2.021 à 030 — 2.041 à 050 — 2.321 à 330 — 2.461 à 470 — 2.641 à 650 — 2.661 à 670 — 2.671 à 680 — 2.741 à 750 — 2.861 à 870 — 3.241 à 250 — 3.591 à 600 — 3.731 à 740 — 4.061 à 070 — 4.141 à 150 — 4.161 à 170 — 4.221 à 230 — 4.411 à 420 — 4.571 à 580 — 4.591 à 600 — 4.661 à 670 — 4.721 à 730 — 4.731 à 740 — 5.101 à 110 — 5.191 à 200 — 5.341 à 350 — 5.371 à 380 — 5.421 à 430 — 5.841 à 850 — 5.931 à 940 — 6.061 à 070 — 6.081 à 090 — 6.141 à 150 — 6.291 à 300 — 6.301 à 310 — 6.761 à 770 — 6.841 à 850 — 7.241 à 250 — 7.331 à 340 — 7.351 à 360 — 7.361 à 370 — 7.381 à 390 — 7.401 à 410 — 7.521 à 530 — 7.811 à 820 — 7.831 à 840 —7.911 à 920 — 7.991 à 8.000 — 8.171 à 180 — 8.281 à 290 — 8.881 à 890 — 8.911 à 920 — 9.121 à 130 — 9.261 à 270 — 9.341 à 350 — 9.381 à 390 — 9.421 à 430 — 9.721 à 730 — 9.891 à 900 — 9.991 à 10.000 — 10.021 à 030 — 10.261 à 270 — 10.351 à 360 — 10.411 à 420 — 10.431 à 440 — 10.511 à 520 — 10.521 à 530 — 10.831 à 840 — 10.921 à 930 — 10.961 à 970 — 10.971 à 980 — 11.201 à 210 — 11.461 à 470 — 11.491 à 500 — 11.571 à 580 — 11.591 à 600 — 11.621 à 630 — 11.731 à 740 — 11.931 à 940 — 12.001 à 010 — 12.011 à 020 — 12.121 à 130 — 12.211 à 220 — 12.281 à 290 — 12.471 à 480 — 12.481 à 490 — 12.621 à 630 — 12.661 à 670 — 13.041 à 050 — 13.111 à 120 — 13.161 à 170 — 13.221 à 230 — 13.581 à 590 — 14.051 à 060 — 14.101 à 110 — 14.111 à 120 — 14.121 à 130 — 14.251 à 260 — 14.501 à 510 — 14.571 à 580 — 14.601 à 610 — 14.811 à 820 — 15.151 à 160 — 15.161 à 170 — 15.231 à 240 — 15.341 à 350 — 15.471 à 480 — 15.511 à 520 — 15.721 à 730 — 15.791 à 800 — 15.971 à 980 — 16.031 à 040 — 16.161 à 170 — 16.301 à 310 — 16.331 à 340 — 16.591 à 600 — 16.661 à 670 — 16.781 à 790 — 16.861 à 870 — 16.881 à 890 — 16.891 à 900 — 17.041 à 050 — 17.071 à 080 — 17.121 à 130 — 17.301 à 310 — 17.401 à 410 — 17.901 à 910 — 18.031 à 040 — 18.101 à 110 — 18.191 à 200 — 18.261 à 270 — 18.521 à 530 — 18.581 à 590 — 18.601 à 610 — 18.641 à 650 — 19.031 à 040 — 19.061 à 070 — 19.111 à 120 — 19.171 à 180 — 19.371 à 380 — 19.471 à 480 — 19.641 à 650 — 19.841 à 850 — 19.971 à 980 — 20.141 à 150 — 20.151 à 160 — 20.171 à 180 — 20.221 à 230 — 20.481 à 490 — 20.861 à 870 — 20.911 à 920 — 21.011 à 020 — 21.031 à 040 — 21.051 à 060 — 21.191 à 200 — 21.681 à 690 — 21.691 à 700 — 21.701 à 710 — 21.871 à 880 — 22.181 à 190 — 22.291 à 300 — 22.681 à 690 — 23.711 à 720 — 23.881 à 890 — 24.021 à 030 — 24.231 à 240 — 24.271 à 280 — 24.671 à 680 — 24.711 à 720 — 24.911 à 920.

25.331 à 340 — 25.621 à 630 — 26.181 à 190 — 26.331 à 340 — 26.391 à 400 — 26.411 à 420 — 26.521 à 530 — 26.581 à 590 — 26.881 à 890 — 27.181 à 190 — 27.231 à 240 — 27.281 à 290 — 27.301 à 310 — 27.341 à 350 — 27.441 à 450 — 27.481 à 490 — 27.601 à 610 — 27.651 à 660 — 27.671 à 680 — 27.711 à 720 — 27.811 à 820 — 27.891 à 900 — 28.121 à 130 — 28.421 à 430 — 28.851 à 860 — 28.861 à 870 — 28.981 à 990 — 28.991 à 29.000 — 29.231 à 240 — 29.291 à 300 — 29.571 à 580 — 29.731 à 740 — 29.771 à 780 — 30.011 à 020 — 30.161 à 170 — 30.211 à 220 — 30.361 à 370 — 30.461 à 470 — 30.571 à 580 — 30.741 à 750 — 30.791 à 800 — 30.871 à 880 — 30.881 à 890 — 30.891 à 900 — 31.281 à 290 — 31.561 à 570 — 31.721 à 730 — 31.821 à 830 — 31.981 à 990 — 32.001 à 010 — 32.011 à 020 — 32.051 à 060 — 32.061 à 070 — 32.081 à 090 — 32.151 à 160 — 32.261 à 270 — 32.271 à 280 — 32.651 à 660 — 32.881 à 890 — 33.091 à 100 — 33.161 à 170 — 33.191 à 200 — 33.221 à 230 — 33.471 à 480 — 33.531 à 540 — 33.691 à 700 — 34.041 à 050 — 34.061 à 070 — 34.091 à 100 — 34.411 à 420 — 34.461 à 470 — 34.601 à 610 — 34.691 à 700 — 34.701 à 710 — 34.711 à 720 — 34.741 à 750 — 35.011 à 020 — 35.051 à 060 — 35.061 à 070 — 35.191 à 200 — 35.281 à 290 — 35.321 à 330 — 35.381 à 390 — 35.461 à 470 — 35.511 à 520 — 35.701 à 710 — 35.741 à 750 — 35.831 à 840 — 36.171 à 180 — 36.341 à 350 — 36.831 à 840 — 36.881 à 890 — 37.141 à 150 — 37.421 à 430 — 37.521 à 530 — 37.581 à 590 — 37.741 à 750 — 37.891 à 900 — 38.571 à 580 — 38.671 à 680 — 38.701 à 710 — 38.991 à 39.000 — 39.031 à 040 — 39.081 à 090 — 39.481 à 490 — 39.611 à 620 — 39.751 à 760 — 39.901 à 910 — 39.931 à 940 — 40.411 à 420 — 40.541 à 550 — 40.601 à 610 — 40.721 à 730 — 40.791 à 800 — 40.841 à 850 — 40.881 à 890 — 40.981 à 990 — 41.431 à 440 — 41.541 à 550 — 41.591 à 600 — 42.051 à 060 — 42.081 à 090 — 42.331 à 340 — 42.391 à 400 — 42.621 à 630 — 42.791 à 800 — 42.881 à 890 — 43.041 à 050 — 43.141 à 150 — 43.181 à 190 — 43.211 à 220 — 43.231 à 240 — 43.261 à 270 — 43.511 à 520 — 43.751 à 760 — 44.041 à 050 — 44.361 à 370 — 44.701 à 710 — 45.121 à 130 — 45.291 à 300 — 45.441 à 450 — 45.541 à 550 — 45.591 à 600 — 45.771 à 780 — 45.891 à 900 — 46.041 à 050 — 46.441 à 450 — 46.491 à 500 — 46.501 à 510 — 46.721 à 730 — 46.851 à 860 — 46.861 à 870 — 46.881 à 890 — 47.191 à 200 — 47.291 à 300 — 47.421 à 430 — 47.461 à 470 — 47.481 à 490 — 47.781 à 790 — 47.941 à 950 — 47.981 à 990 — 48.051 à 060 — 48.471 à 480 — 48.671 à 680 — 48.771 à 780 — 48.931 à 940 — 49.211 à 220 — 49.391 à 400 — 49.461 à 470 — 49.611 à 620 — 50.641 à 650 — 50.741 à 750 — 50.781 à 790 — 50.791 à 800 — 50.811 à 820.

ETABLISSEMENTS BAUDET, DONON & ROUSSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 139, RUE SAUSSURE, A PARIS
Registre du commerce: Seine 30068.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr. (émission de novembre 1941).

Années de remboursement et nombre de titres à rembourser.

25 novembre	1942	66	titres.
—	1943	68	—
—	1944	72	—
—	1945	75	—
—	1946	78	—
—	1947	81	—
—	1948	86	—
—	1949	89	—
—	1950	93	—
—	1951	98	—
—	1952	102	—
—	1953	106	—
—	1954	111	—
—	1955	116	—
—	1956	122	—
—	1957	127	—
—	1958	132	—
—	1959	139	—
—	1960	145	—
—	1961	151	—
—	1962	158	—
—	1963	165	—
—	1964	173	—
—	1965	181	—
—	1966	188	—
—	1967	197	—
—	1968	206	—
—	1969	215	—
—	1970	225	—
—	1971	235	—
	Total	4.000	titres.

(*Supplément.* — **Fin.**)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Deux cent soixante-quatrième tirage des obligations et bons à lots (17 novembre 1941).

Le deux cent soixante-quatrième tirage des obligations à lots de la compagnie de Panama a eu lieu le 17 novembre 1941, 17, rue Louis-le-Grand, à 13 heures 45.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 2.834 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après.

1er	numéro	1.227.840	**250.000** fr.
2e	numéro	1.149.872	**100.000** —
3e	numéro	1.279.336	**10.000** —
4e	numéro	854.684	**5.000** —
5e	numéro	114.821	**2.000** —
6e	numéro	249.220	**2.000** —
7e	numéro	904.507	**2.000** —
8e	numéro	1.169.457	**2.000** —
9e	numéro	1.147.139	**2.000** —

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** fr.:

2059—41516—50522—161045—227221 — 247086—252305—315006—423276—440185—465324 — 514380—626684 — 640661 — 750792—798829—886354—935442—1068053—1069522 — 1095908 — 1169443—1178455—1206202—1246093—1268828 — 1310634—1360365—1389696—1392047—1415813 — 1441830—1442143—1456240—1461368 — 1527638 — 1531815—1654451—1658084—1664 02—1686009 — 1713212—1722396—1757951—1784314—1790175 — 1800737—1828057—1833199—1966906.

Les 2.775 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** fr.:

958—1106, 823—2570, 885—4207, 382, 915—5950—6336, 951—8529—10537, 848—11125, 816—12208—13176, 424, 688, 992—14331, 521, 769—17498, 500, 871, 929, 966—18070, 764, 868—19202—20568, 902—21907—23564, 581—24178—26302—27003, 713—28923—30532—31013, 939 — 33990—34809—36073, 292, 540—37671—38122, 181, 238, 849—39013, 89, 159, 590—40329—41706—42040—43937—44767—45574—46142, 310—49258—50469—51147, 830—52270—53915—54473, 908—56209, 270—57686—58505—59262, 812—63984—64705—68555—74200, 942—75296—76029—77091—78134, 169, 834—79002, 244, 335—80762—82332—84149, 617—85112—86995—87585—88124—89327, 680—90267—91909—92339, 621—93150—95457, 893—96400, 610—98499, 812 — 100799—101803—102437, 679—103753, 811—106913—107009, 325—108572, 949—109201—110166, 283—111023, 144—112227, 365—113599, 875—116510—117099, 122, 573—118937—119053, 238, 700—123309, 607, 922—124519—127210—129632—134288—135504—137063, 641, 661—138818—141804—144027, 202, 587—145137, 249—146130, 445—147759—148001, 625, 835—149240, 360—150911, 923—151390—152808—153268, 382, 729—155894—156113, 774—158975—159185, 297—162152, 286, 689—163697, 952—164497, 812, 918—167058, 300, 975 — 168773—169854—171879—172787—174660, 862—175694—176206—177324, 557—178425, 796—180502, 834—182427—185245, 436, 745—186915—187728 — 188027, 400, 570, 638—191637—192282, 826—193783—194170 — 195706—196386—197062, 459, 512—198102, 266—199430, 606—200735—201174—202293, 724—203317, 423—204068, 92, 244, 315, 882, 951—205183, 302, 633, 678, 732—206291—207184, 768—208223, 297, 322, 326—209909—210444, 811—211533, 778, 817, 958—214087, 194, 763—216006, 390, 585, 818, 912—217583, 669—218066, 517, 789, 910—219154—220177, 386—222251, 445, 705—223585, 975—224544, 599—225433—226440, 595, 811—227826—228781—229361, 469, 744—230197, 744, 769—231625, 915—232107, 228—233353—234207, 840—235051, 75—236624, 723—237050, 453, 655—238212, 342—239083, 395—240100—241035, 626—242168—243098, 424, 721—244029, 505, 956—245256—246143, 393, 698—247010, 53, 488, 710—248048, 910 — 249791 — 251365, 444—252590—253242—254508, 837—255075, 453, 649—256776—258311—259369, 458—260112, 160—263066, 575, 995—264401—265028, 161, 765—267670—268369—271351, 941—272334—273015, 372, 932—274117, 330—276197, 632—277852—278789—279306, 553—281076, 404—282887, 932—283344, 827, 833—284345, 358, 945—286532—287267—288373, 682—289865—291306, 991—292066, 524—293564, 755—295133, 699—296498—297559—298128.

300582, 883—302470, 791, 861, 970—303623—304433—307170, 863, 944, 967—308633, 698, 869—310359, 882—311294—312625—315820—316153—317450, 480—319687—320767, 787, 959—321612, 742—322357, 491—324029, 667, 712, 731—325369—326989—328362, 567, 746—330090, 734—331233, 888—332611—334267—338024, 274, 651, 818, 838—339293, 655—341045, 522, 660—342720—344376—345068—346879—349282, 996—350580, 732—352133, 270—353854—354588, 860—355393, 466—356097, 132—357109—358288, 348, 366, 456, 498, 620, 801—360307, 444, 471, 738—361074, 570, 791, 958—362157—363129, 321, 714—365790, 920—366945—367494, 820—368726—369050, 464—370565, 754—372731—373013, 406, 618—374292, 345—375257, 856—376178, 931—377592, 766—379167, 249—380693—381601—383035, 984—384073—385358, 410—386879—387146, 694, 951—389135, 913—390377—391319—392127, 192—393374—396199, 481, 740—397451, 780—398425, 824—399746—400111, 130, 814—401304, 472—402765—403824—405165—406012—407088 — 408815—409026—410044, 725—411657, 841—413486, 840—414183, 408, 425, 637—415462, 620—416052, 280, 912—417236, 680—418006—421021, 462, 852—422175, 612—425385, 961—426862—427037—428786, 898—429629—430211, 810—431030, 861—432350—433268, 973—434013, 655—435631—436437—437981—439912—442340, 534, 697—445189, 322, 593, 599—446359, 558, 724, 776—447406—448351, 513—449215, 704—450406—451698, 799—453566—454041, 288, 632—455150, 830, 950—456035, 125, 431, 875—457190, 576, 674—460808—461302—465640—467253, 526, 579—470473, 594, 737—471883—472212, 741—473258, 571—474382, 880—475009, 27, 373—476139, 795—478251, 260, 309, 674, 793, 818—479067, 535, 588, 920, 982—480131, 140, 179, 785—482524—483592, 791—484352, 798—485152, 236, 644—486937—488132—489458, 614, 639, 958—490068, 960—492086, 336, 883—493306, 817, 930—494331, 919—495092, 377, 592, 830—496030, 229, 710, 795—497713—498506—502053, 191, 656—504631—505418, 487, 728—506943—507564, 929—508163, 728—510213, 818—511030—512286—514631—515379, 907—517641—518063, 697, 896—520271—523203, 473, 641, 869—524723—525245—526714—527503, 703—529860—530720—531970—532473, 519—533653—534530, 641—535282, 321, 985—536240—538074, 222—541493, 880—542049, 79, 680—545006, 177—546538, 550, 911, 980—548045, 989—549000, 35—551800—552846—554200, 465, 671—555065, 931—558000, 434—559729—560523—561358, 672—562018, 317, 660—563033—564457—565628, 826—566563—568708, 892, 939—569323—570051, 364—571390, 919—572429, 481, 759, 969—573385—574403, 545—575764—576224—578257—579168, 445, 923—580118—582967—585001, 414—586549—588789—590612—592206, 827—593671, 797—594218, 998—595164—596062, 464, 910—597176—598210, 750—599634, 954.

600203, 352, 538, 619—601087, 291, 582, 676, 901—602704—603254, 360—606303, 705, 785, 920, 945—607462—610872—612012, 422, 724—618382, 548, 922—619626—621267—622443—626063, 198, 356—627268—628937—630135—632042, 426—633532, 685—634146, 277—635136, 510—636101—638194—639088, 872—640126, 170, 210, 447, 703— 642899, 929—643116, 337—644692—646172—647563, 566—648854—649755, 822, 880—651880—652687—653144—654053, 138 934—655792, 891—656726, 799, 823—657390, 602, 647, 648—659993—660380—663801—667543—668299, 375, 476—669116, 464—670242—671356, 462, 576, 612, 671—675506—677745—678232—681094—682704—683116, 798—684422, 576—685231, 931—686911—687511—688087, 386—691222, 612—693780, 800, 872—694911—696247, 991—697463, 640—699430—700830, 843—701821, 958—703529, 612—704132, 165, 198—705075—706708—707468—708391, 460, 891—709029, 419—712321, 337, 863—713707, 896—714001, 920—715675—716276, 512—717135, 466—718172—719173, 810, 827—720685—722178, 841—723009, 245, 404—727658—728111—729148, 227, 310—730514, 871—731578, 797—732266—733046, 269, 640—734000, 956, 991—735203, 596—736331, 373, 625—737522, 591—738234, 274, 302—739652—740132—742757—743138, 973—744716—745081—746904—747594, 790—748223—749088—750490—751042, 89, 814—752095, 314, 690, 940, 963—754161, 542—755291—757416—758348—759230, 405—760080, 809—761299, 401—762249, 369—763941—764119—766375, 756—768005, 558, 765, 781—769044, 114, 837—770602—771415—772105, 659 — 774736—775996—776379, 658—777022, 897—779175—780081, 537—781257, 819—782173, 316, 933, 943—784108, 850—785363—786285—787144, 923—788753—789146, 284, 960—790256, 408, 698—791066, 87, 218, 501, 602—793334, 365, 683—794112—795815—797103, 271, 568—798997 — 799915 — 800128 — 801898 — 804106, 742, 814—806157, 613—807303, 406, 737—808794, 803, 900—810273, 456, 986—811768—812882—814028, 258, 863—815083—816532, 767—817095, 797—818292, 699, 721, 863—820233—821357, 663—822520, 895—823871 — 825169 — 826818—828717—829307, 898, 983—830127, 189—832556, 854—833328—834075, 270, 391—835151, 589—836072, 361, 859—837905—839114—840664, 681, 878—843255, 765—844374, 561, 813—845629, 655—846821—847060, 736—848423, 978—849140, 201, 437, 534—850076, 118, 402—851118, 470—852053—854158, 548—856819—858240, 459, 691—859668, 870—861171, 249—862342, 435, 770—863971—864158, 448—865817—867713, 921, 949—868760—869135—870066, 202, 492, 556—871256, 800—872826, 861—875228, 349—878983—879672—880243—882930—884607—886150—887090, 609, 813, 859—888060, 135—889927—890188, 266—891089, 422—893588, 833, 907—894849—895075—896127, 157, 158, 213, 541—897057, 546—899105, 695.

900450—901457—902169, 272 — 903436 — 904766, 929—905722—907290, 557—908753—909746—910145, 313—912010, 40—913229, 280, 781, 946—915002, 346, 517, 885—916400, 786—917873, 887—918001, 534—919971—920318, 427—921105—923142—924859, 878—925719—926926—928635, 685, 881 — 930326, 566, 998—931001, 360, 433—932799, 900—933298—937325, 611, 617—938563—939996—940047, 517—942134, 506, 533—943927—945499—946338—947210—948075—950306, 472 — 951425 — 953002, 339—954218, 625—958091, 509—959658, 769, 937—960291, 853—961047—962116, 208, 598, 969—963472, 671—965122, 723, 843—966704, 927—967165, 174—968065, 567, 899—969257—970229, 675 — 971690, 939—973747—974591, 712, 804—975523, 624, 659—976424, 837, 865—978523—979365, 530, 979—980080, 595—981331—982579, 886, 961 — 984631, 728—986985—987375 — 988578 — 989868 — 990259, 747—992231, 651, 761—993016, 143, 318, 591, 732—994898, 961—995098, 657—996670—997756—998480, 675, 998—999052, 368—1000886—1001616—1002823, 828—1004784—1005217, 512, 832—1006150, 865—1008012, 123, 495—1009137, 693, 783—1010289—1012155, 695, 982—1013268—1014206, 656—1015538—1017068, 984—1018279—1020137, 538—1021144—1022024, 297, 630, 952—1023543, 973, 999—1024253—1025755—1026561, 569, 613—1028686—1029643, 799—1030261, 611, 826, 904, 973—1031270, 728, 836—1032931—1033618, 675, 772—1035796—1036109, 138—1037371—1038087, 950—1039036, 676—1042020—1046475—1047478—1048579, 590—1049587, 743, 794—1050452—1051304—1052969—1053928, 948, 954—1054048 — 1055251, 833 — 1056567, 701, 948—1057747, 824—1058253, 619—1059775—1061909—1062194—1064370, 870—1065045, 266—1066716—1068066, 161, 449, 467, 635—1070770—1072543, 643—1073158—1075746—1076317, 401—1078048, 342, 503—1079902—1080013—1081070, 123, 600—1082490, 514—1084042, 453—1085682, 761—1086181, 250, 279, 315—1088820—1090919 — 1092233 — 1093657, 985—1094219, 978—1095309—1096176, 389, 740, 893—1097157, 458, 559, 911—1098171, 570, 656, 685—1100378, 598, 727, 734—1101181, 312—1102213, 495—1104610, 774—1106266, 294, 826—1107252, 448, 725, 901, 959—1109483—1110907—1111568—1112195—1113412, 861, 913—1114209, 894—1115306, 386, 468—1116457—1117386, 610—1118202—1122438, 463—1123026, 220—1125311, 631, 940 — 1126717—1128663, 728—1131254, 504, 539—1132769, 948—1134017—1135487—1136422—1137890—1139560, 590—1140183—1141790, 846—1143750—1144364, 952—1145943—1149231, 938—1150035, 407, 682—1151325, 683, 841, 936—1152956—1153149—1155776—1156408—1157599—1158321, 870—1159552, 814—1160353, 871—1161653—1162126, 884 — 1163540 — 1164409—1166618—1167318, 592—1168394 — 1169080, 750—1171364, 574—1172353—1174422—1175901—1176237, 961—1177378, 634, 983—1179741—1180561, 937—1181423, 527, 992—1183686, 856—1184145, 541—1185131, 948—1186208, 461, 677—1187436, 619, 840

—1188073, 103, 601—1189943—1192944—1193434—
1196747—1197564.

1200525 — 1201149, 578 — 1203507 — 1204473 —
1205241 — 1206042 — 1207069, 306 — 1208206 —
1209106, 189—1210014, 528—1211534, 584—1212213,
618—1215387—1216178, 264, 402, 581—1217106—
1219056, 453, 949—1220811—1222276, 614—1223821,
962—1224305, 775, 859, 882—1228160, 772—1230186,
213, 425—1231147, 435, 862—1234758—1235412,
558, 585—1237360, 910—1238913—1239115, 982—
1241162, 493—1242653, 808—1243135, 491—1244198,
305, 551 — 1245098 — 1246110, 453 — 1247367 —
1248209, 808—1249120—1250441—1251178, 553—
1252054, 775, 879—1253407—1255065, 352—1258910
—1259556, 574—1260278—1261822, 967—1263287,
859—1264679—1265354, 634, 845—1266207—1267973
—1268632 — 1269306, 555, 639 — 1270518, 988—
1271215, 313—1274197, 523—1275011, 240—1276665,
779, 811, 921—1277389, 473, 691—1278168—1279510,
850—1283873—1284228, 573—1285037—1286049, 186,
348—1287544—1288489, 842—1289228, 719, 845,
981—1290339—1291517, 829—1292291, 962—1294020
—1295949—1296325, 774—1297122, 309, 392, 760
—1299896—1302193, 623, 993—1303571—1305530
1306524, 673—1307005, 151, 712, 755, 848, 983—
1308208, 916—1309350, 910—1310281—1311071—
1312811—1314095, 115, 676—1315475—1317061, 609,
695—1319261, 274—1320441—1322024, 830, 930—
1323630—1324378, 708—1325400, 600—1327428, 692
—1329015, 209, 762—1330611, 755—1331768—
1334107, 807—1336500—1337236, 861—1338687—
1339052—1340082, 131, 191, 216, 258, 310, 651—
1341077, 257, 738—1342043, 774—1345226, 314, 442
—1346242, 538, 567, 875—1348249—1349192—
1350331, 368—1350014, 697, 827—1352044, 397,
587—1353395, 633, 800—1354981—1356271, 368,
372, 754, 886—1358701, 703, 913—1359206—
1362561, 833—1363622, 858—1364857—1366616
—1368658—1369583—1371534, 833, 899—1372317
—1375049—1376208, 330, 898—1377815, 851—
1378469, 584—1379301—1380123—1381687, 895
—1383058, 73, 995—1384001, 494, 755—1385006—
1386880—1390690—1391812—1392184, 927, 953—
1393657—1394103, 824—1396988—1397020, 839, 886
— 1398520, 967 — 1399698 — 1400665—1402742 —
1403330—1404810—1406662—1409113, 821—1410209
—1411122, 936—1412467, 989—1413628—1415855—
1417146—1419072, 599—1420812—1421300—1422457,
811—1423026, 132, 726—1424070, 105—1427018, 94,
651—1428507, 798—1429088, 482, 938—1432114—
1434622—1435252, 471, 925—1437942, 961—1438446,
546, 872—1439131—1442336 — 1444067 — 1445021,
850—1446071, 105, 135, 368—1447087, 383, 390,
458—1449045, 150, 629—1450100, 849—1451222—
—1453865 — 1457605 — 1459163 — 1460053, 192 —
1462262, 330, 400, 566, 612—1463028—1464323 —
1465604, 662—1466283—1467266—1469502, 985 —
1470011—1471415, 461—1472175, 465—1473190—
1474634—1475596—1476736, 963—1479166, 566—
1480238—1481238—1482345—1483033—1484603, 827
— 1485432, 737, 802, 879—1486839—1487761 —
1488361, 631—1489629—1490071, 562, 620, 662—
1491208, 822—1492623—1493687, 773, 964—1497014,
84—1498070, 496—1499376.

1500575, 714, 953—1501615, 858—1502092, 159,
524—1503346—1505332—1507966—1508074, 136—
1510077— 1511019— 1512906—1513040—1516964—
1517107, 653, 911—1518245, 485—1519379—1521133
—1522392—1524071, 113, 297—1525597—1526041,
135—1527307, 667—1528648, 737, 999—1529478—
1530503, 687— 1532384, 481, 533—1533377—1534744
—1536322, 863—1537480, 507—1538042, 394, 507,
659, 795—1539217—1540242, 908—1541594—1542071
—1543032— 1544590— 1545242— 1546391— 1547778
—1548520—1549016, 73, 731—1551262—1554046—
1555248, 850—1556065—1557744, 956—1558209—
1560128, 787—1561835, 860—1562303—1563515,
944—1564665, 900, 905—1565801—1566194, 621—
1567043, 150, 616—1568227, 854, 922, 973, 987—
1569777—1570893—1572150, 284—1574061—1576022,
861, 888—1577423—1579229, 494—1580104, 832—
1581438, 875—1582280, 392—1583074, 732, 872, 953
—1584614—1585183, 400, 835—1587152, 761, 952—
1588119, 518, 977, 979—1589326, 383—1590751, 810
—1591530 —1592427— 1593921— 1595910—1598769,
830—1599206, 563—1600103—1601422, 938—
1602189, 264, 421, 465, 554—1603999—1604081—
1605339, 559, 822—1607336—1608009, 268, 390—
1609036—1610649—1611398, 629, 927—1612367, 980
—1613796— 1614543— 1615115—1616472—1617393—
1618629, 799—1619312, 333, 658—1620490, 958—
1621437—1623476—1625020—1628365—1629530, 779,
830—1631828, 897—1632007, 128, 315—1633199,
433, 498—1634943—1635550—1636018, 96—1637360,
986— 1638817— 1641195—1642048, 564—1643590,
689— 1644254—1645242—1647277—1649232, 461—
1650212— 1651475— 1652784— 1653822—1654873—
1655688, 912—1657038, 347, 556, 845—1658679—
1660392—1662047—1663459, 840, 871—1664185, 442,
514—1665030, 105, 496, 714—1666078, 458—1668430
—1669793, 934—1670074—1673638—1677068, 278—
1678520, 604—1679423—1681130—1682614—1684495,
914—1686620, 740—1687068, 185, 633, 706—
1688503, 846—1690029—1691097—1692572—1693319,
830, 989—1695838, 871, 989—1696086, 97, 525, 560,
588—1698564, 745—1699506—1700068, 355, 597—
1701460, 686—1702460, 723, 936—1703631—1704397,
579, 729—1705203, 523, 850, 905—1706123—
1707105, 246, 259, 940—1708030, 705, 908—
1710948—1713734—1714141, 505—1715534—1716236,
384, 473—1717306—1718727—1719661—1721366, 414,
790, 826—1722450—1723041, 365, 465, 710, 907—
1725780, 867—1726329—1728461—1729034, 48, 519,
703—1730536—1731189, 685, 965—1732176, 415,
522, 928—1733150, 428, 975—1734081, 683—
1735838—1736185, 730—1737803—1738046—1739026,
35—1740315, 433, 480—1741896—1742844—1744298
—1745019, 600, 915—1746126, 882—1747353—
1748273—1749254—1750268, 625—1751593—1754880
—1756260, 683, 738—1757144, 285—1758090, 360,
418, 635—1760019, 280, 666—1761271—1762744—
1763286—1764152—1765206—1766006, 260, 402—
1767435, 698, 805, 860—1768698—1770257, 479, 641
—1771145, 482, 961—1772272—1773589, 740—
1774445, 650, 965—1775765—1776742, 15, 847—
1779234—1780571—1782280, 518—1783519—1784004
—1785179, 265—1786161, 356, 358—1787294, 375—
1788291—1789549, 683—1790092, 259, 703—1791631
—1792568, 973—1793028—1795010.

1800431 —1801470—1802367—1803176—1804101 —
1806065, 934—1808673 — 1809186, 779 — 1811539—
1812199, 469, 981—1813688—1814686, 984—1816455,
528 — 1817309, 867, 880 — 1818839 — 1819704 —
1820219, 243 1821247 1822752, 866, 872—1823104,
540, 927—1824075, 917—1825775—1827147, 715—
1828859, 935—1832005—1833164, 795 — 1835872 —
1836767—1837442, 488, 993—1838474, 709—1839065,
829—1841734, 969—1842338—1843292, 863, 959—
1844023, 174, 445, 773—1845735, 905—1846168,
918, 971—1847241, 586—1848574, 767—1850489, 852
—1851023, 54—1852115, 185—1854237—1856713—
1857044, 471—1860909—1861323, 410—1862285 —
1865625—1866899—1868789—1869442—1870059, 474,
758, 841, 918—1872009, 18, 250—1874468—1875604,
827—1876084, 800—1877155, 286—1879475—1880599
701—1881536, 800—1882368, 631, 734—1883424, 930
— 1884525, 547—1886159, 374—1887857 — 1888100,
617, 947—1890840—1894061, 194, 205—1898507, 986
—1900115—1901362, 532, 642—1903159, 743—
1904054—1905139, 615—1906735—1907130—1908097,
113, 157—1910141, 337, 539, 661—1911048, 224,
529—1912446, 600, 772, 928, 935—1914113, 232—
1915015, 57, 323, 338, 542, 583—1916265, 678, 728,
856—1918038, 801—1919147, 228—1920376, 619—
1921465—1923127, 658, 670—1925978—1926593, 739,
953—1928126—1929441, 620, 813—1931281, 713—
1932886—1934905—1937552—1938374, 989—1939366
— 1940543 — 1944616, 741 — 1945041 — 1946539—
1947068—1948592—1950502—1951042, 238—1952718
—1953516, 557—1955312, 593—1956737, 920—
1957147—1958593—1960029—1961596, 600—1962001,
463 — 1963153, 495 — 1964475, 500 — 1965741—
1969437 — 1971715 — 1972647, 848 — 1973115 —
1974035, 660, 807—1975028, 488, 605—1976042—
1977781—1980088, 822, 942—1981667—1985636,
879—1986518, 543, 857—1988019, 898, 932—
1989070, 650—1990375—1991416—1992285, 288,
384, 709 — 1993223 — 1994913—1996223—1997478,
535—1999063, 148, 174.

Le payement des lots aura lieu à partir du 15 décembre 1941, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

La liste des numéros non réclamés au 31 décembre 1940 a été insérée dans le *Journal officiel* du 28 mars 1941.

Compagnie Meusienne de Chemins de Fer

(EN LIQUIDATION)

BAR-LE-DUC

Titres sortis au tirage du 6 décembre 1941 remboursables à partir du 2 janvier 1942.

Actions (*émission de* 1891) *remboursables à 150 fr.*

54	103	113	137	143	296	379
483	496	541	758	785	891	1.156
1.256	1.272	1.327	1.407	1.457	1.464	1.479
1.590	1.597	1.614	1.719	1.732	1.758	1.986
2.016	2.065	2.112	2.189	2.223	2.226	2.284
2.321	2.401	2.403	2.426	2.616	2.622	2.639
2.640	2.684	2.810	2.825	2.876	2.885	2 900
3.057	3.063	3.074	3.100	3.120	3.522	3.540
3.542	3.691	3.841	3.926	4.005	4.108	4.148
4.219	4.603	4.624	4.681	4.733	4.753	4.828
4.834	4.860	4.928	5.044	5.140	5.235	5.334
5.393	5.492	5.607	5.705	5.759	5.825	5.840
5.984	6.047	6.073	6.108	6.285	6.306	6.327
6.372	6.419	6.636	6.676	6.699	6.724	6.982
6.994	7.075	7.202	7.295	7.767	7.882	7.923
7.937	7.971	7.982				

Obligations 3 0/0 1892 (*remboursables à 464 fr.*).

27	47	96	116	255	272	369
458	490	491	517	556	582	590
625	781	793	837	895	906	999
1.029	1.127	1.187	1.194	1.431	1.445	1.453
1.489	1.525	1.610	1.621	1.624	1.643	1.673
1.775	1.802	1.867	1.914	2.039	2.070	2.081
2.144	2.264	2.272	2.287	2.309	2.349	2.366
2.434	2.441	2.543	2.608	2.638	2.685	2.791
2.833	2.883	3.236	3.317	3.333	3.348	3.358
3.440	3.575	3.662	3.929	4.116	4.156	4.164
4.243	4.261	4.309	4.357	4.404	4.412	4.731
4.748	4.847	4.935	4.978	5.059	5.174	5.183
5.192	5.250	5.455	5.459	5.588	5.614	5.920
5.946	6.100	6.231	6.366	6.378	6.431	6.470
6.477	6.529	6.565	6.791	6.821	6.937	6.995
6.997	7.105	7.125	7.216	7.576	7.805	7.991
8.046	8.079	8.170	8.204	8.215	8.250	8.256
8.284	8.463	8.489				

Titres antérieurement amortis et restant à rembourser.

ACTIONS

63	224	247	256	388	646	716
795	829	963	993	996	1.231	1.238
1.309	1.326	1.377	1.436	1.741	1.756	1.764
1.766	1.928	2.107	2.113	2.139	2.153	2.334
2.625	3.894	4.121	4.124	4.127	4.138	4.170
4.204	4.361	4.646	4.665	4.669	4.673	4.930
5.089	5.105	5.116	5.125	5.230	5.299	5.303
5.340	5.474	5.493	5.611	5.688	5.698	5.699
5.860	5.874	6.223	6.279	6.303	6.331	6.340
6.400	6.425	6.607	6.720	6.835	6.849	6.865
6.943	7.197	7.224	7.238	7.379	7.435	7.514
7.583	7.677	7.690	7.698	7.727	7.760	7.938

OBLIGATIONS

98	182	257	315	456	624	642
660	662	676	701	753	756	760
769	789	874	928	1.055	1.088	1.379
1.427	1.448	1.567	1.681	1.710	1.980	2.516
2.520	2.645	2.737	3.504	3.544	3.560	3.576
3.586	3.629	3.758	3.899	3.997	4.016	4.131
4.240	4.341	4.359	4.430	4.458	4.595	4.690
4.703	4.704	4.732	4.738	4.745	4.785	4.841
4.981	5.029	5.063	5.102	5.298	5.310	5.448
5.540	5.594	5.605	5.660	5.680	5.701	5.704
5.771	5.772	6.062	6.149	6.163	6.166	6.172
6.207	6.210	6.300	6.324	6.332	6.354	6.416
6.417	6.428	6.641	6.685	6.688	6.713	6.803
6.864	6.880	6.975	7.045	7.066	7.080	7.197
7.199	7.278	7.279	7.420	7.498	7.513	7.592
7.615	7.862	8.062	8.136	8.328	8.341	8.453
8.497						

Ministère de l'économie nationale et des finances.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

SERVICE DES TITRES

TIRAGE DU 5 NOVEMBRE 1941

Liste des séries d'obligations 4 0/0 1912 sorties au tirage du 5 novembre 1941 et remboursables à partir du 1er février 1942.

4.701 à 4.800 — 9.201 à 9.300 — 24.201 à 24.300 — 26.101 à 26.200 — 27.101 à 27.200 — 34.901 à 35.000 — 37.801 à 37.900 — 37.901 à 38.000 — 39.401 à 39.500 — 46.301 à 46.400 — 52.301 à 52.400 — 53.901 à 54.000 — 54.401 à 54.500 — 54.601 à 54.700 — 58.401 à 58.500 — 61.101 à 61.200 — 63.201 à 63.300 — 65.001 à 65.100 — 67.701 à 67.800 — 68.901 à 69.000 — 71.901 à 72.000 — 73.501 à 73.600 — 77.601 à 77.700 — 80.301 à 80.400 — 87.001 à 87.100 — 87.301 à 87.400 — 94.101 à 94.200 — 99.401 à 99.500 — 99.801 à 99.900 — 101.101 à 101.200 — 101.901 à 102.000 — 104.401 à 104.500 — 106.001 à 106.100 — 109.301 à 109.400 — 110.901 à 111.000 — 122.901 à 123.000 — 124.101 à 124.200 — 124.401 à 124.500 — 131.501 à 131.600 — 131.701 à 131.800 — 132.701 à 132.800 — 143.501 à 143.600 — 144.501 à 144.600 — 144.901 à 145.000 — 157.601 à 157.700 — 165.601 à 165.700 — 166.601 à 166.700 — 171.201 à 171.300 — 173.901 à 174.000 — 180.301 à 180.400 — 184.401 à 184.500 — 184.501 à 184.600 — 185.701 à 185.800 — 186.001 à 186.100 — 194.901 à 195.000 — 202.001 à 202.100 — 204.001 à 204.100 — 207.101 à 207.200 — 212.101 à 212.200 — 222.401 à 222.500 — 224.101 à 224.200 — 228.601 à 228.700 — 228.901 à 229.000 — 229.801 à 229.900 — 233.101 à 233.200 — 241.401 à 241.500 — 249.701 à 249.800 — 252.901 à 253.000 — 253.601 à 253.700 — 266.801 à 266.900 — 268.501 à 268.600 — 277.901 à 278.000 — 280.101 à 280.200 — 282.601 à 282.700 — 283.901 à 284.000 — 286.601 à 286.700 — 291.001 à 291.100 — 297.701 à 297.800 — 300.801 à 300.900 — 314.501 à 314.600 — 329.601 à 329.700 — 330.001 à 330.100 — 338.401 à 338.500 — 345.401 à 345.500 — 346.101 à 346.200.

351.601 à 351.700 — 356.301 à 356.400 — 364.101 à 364.200 — 364.901 à 365.000 — 367.201 à 367.300 — 374.801 à 374.900 — 386.801 à 386.900 — 399.601 à 399.700 — 401.301 à 401.400 — 407.301 à 407.400 — 411.001 à 411.100 — 414.801 à 414.900 — 414.901 à 415.000 — 415.301 à 415.400 — 422.401 à 422.500 — 425.001 à 425.100 — 429.701 à 429.800 — 436.401 à 436.500 — 445.301 à 445.400 — 447.901 à 448.000 — 449.301 à 449.400 — 456.201 à 456.300 — 460.901 à 461.000 — 461.601 à 461.700 — 475.501 à 475.600 — 478.501 à 478.600 — 487.301 à 487.400 — 488.801 à 488.900 — 490.001 à 490.100 — 499.601 à 499.700 — 501.701 à 501.800 — 504.301 à 504.400 — 509.301 à 509.400 — 509.701 à 509.800 — 520.601 à 520.700 — 524.801 à 524.900 — 530.401 à 530.500 — 533.301 à 533.400 — 544.201 à 544.300 — 545.301 à 545.400 — 562.501 à 562.600 — 570.501 à 570.600 — 573.401 à 573.500 — 580.701 à 580.800 — 583.501 à 583.600 — 586.201 à 586.300 — 590.201 à 590.300 — 593.201 à 593.300 — 600.701 à 600.800 — 600.901 à 601.000 — 603.701 à 603.800 — 614.201 à 614.300 — 627.101 à 627.200 — 638.701 à 638.800 — 639.501 à 639.600 — 641.201 à 641.300 — 643.801 à 643.900 — 647.301 à 647.400 — 673.501 à 673.600 — 679.101 à 679.200 — 682.201 à 682.300 — 685.901 à 686.000 — 689.501 à 689.600 — 695.801 à 695.900 — 696.601 à 696.700 — 697.001 à 697.100.

701.301 à 701.400 — 714.301 à 714.400 — 723.401 à 723.500 — 738.101 à 738.200 — 738.201 à 738.300 — 745.201 à 745.300 — 766.501 à 766.600 — 776.701 à 776.800 — 791.901 à 792.000 — 796.201 à 796.300 — 799.801 à 799.900 — 801.001 à 801.100 — 805.001 à 805.100 — 820.601 à 820.700 — 821.101 à 821.200 — 831.401 à 831.500 — 846.101 à 846.200 — 848.101 à 848.200 — 848.501 à 848.600 — 851.001 à 851.100 — 860.801 à 860.900 — 861.101 à 861.200 — 868.001 à 868.100 — 870.201 à 870.300 — 872.101 à 872.200 — 875.001 à 875.100 — 875.501 à 875.600 — 876.701 à 876.800 — 877.301 à 877.400 — 886.201 à 886.300 — 895.101 à 895.200 — 905.701 à 905.800 — 910.501 à 910.600 — 925.001 à 925.100 — 929.101 à 929.200 — 929.601 à 929.700 — 929.801 à 929.900 — 930.101 à 930.200 — 934.901 à 935.000 — 954.001 à 954.100 — 955.901 à 956.000 — 961.601 à 961.700 — 963.001 à 963.100 — 967.801 à 967.900 — 970.801 à 970.900 — 975.701 à 975.800 — 981.001 à 981.100 — 984.601 à 984.700 — 1.003.201 à 1.003.300 — 1.004.401 à 1.004.500 — 1.007.301 à 1.007.400 — 1.012.401 à 1.012.500 — 1.020.201 à 1.020.300 — 1.022.201 à 1.022.300 — 1.024.101 à 1.024.200 — 1.028.101 à 1.028.200 — 1.031.701 à 1.031.800 — 1.033.401 à 1.033.500 — 1.035.801 à 1.035.900 — 1.036.301 à 1.036.400 — 1.040.501 à 1.040.600 — 1.042.001 à 1.042.100 — 1.043.401 à 1.043.500 — 1.050.301 à 1.050.400 — 1.058.901 à 1.059.000 — 1.060.001 à 1.060.100 — 1.067.501 à 1.067.600 — 1.078.101 à 1.078.200 — 1.083.801 à 1.083.900 — 1.090.401 à 1.090.500 — 1.092.201 à 1.092.300 — 1.095.701 à 1.095.800 — 1.095.901 à 1.096.000 — 1.099.701 à 1.099.800 — 1.100.901 à 1.101.000 — 1.108.001 à 1.108.100 — 1.108.701 à 1.108.800 — 1.117.201 à 1.117.300 — 1.119.401 à 1.119.500 — 1.128.501 à 1.128.600 — 1.140.501 à 1.140.600 — 1.141.501 à 1.141.600 — 1.141.901 à 1.142.000 — 1.150.601 à 1.150.700 — 1.154.901 à 1.155.000 — 1.165.701 à 1.165.800 — 1.170.201 à 1.170.300 — 1.172.201 à 1.172.300 — 1.173.401 à 1.173.500 — 1.179.601 à 1.179.700 — 1.179.901 à 1.180.000 — 1.185.701 à 1.185.800 — 1.185.801 à 1.185.900 — 1.193.401 à 1.193.500 — 1.199.701 à 1.199.800.

Liste des séries d'obligations 5 0/0 1919 sorties au tirage du 5 novembre 1941 et remboursables à partir du 1er février 1942.

1.202.401 à 1.202.500 — 1.204.401 à 1.204.500 — 1.213.301 à 1.213.400 — 1.215.301 à 1.215.400 — 1.217.401 à 1.217.500 — 1.222.101 à 1.222.200 — 1.226.301 à 1.226.400 — 1.228.801 à 1.228.900 — 1.229.601 à 1.229.700 — 1.232.301 à 1.232.400 — 1.248.601 à 1.248.700 — 1.255.901 à 1.256.000 — 1.259.801 à 1.259.900 — 1.270.101 à 1.270.200 — 1.278.201 à 1.278.300 — 1.279.401 à 1.279.500 — 1.285.501 à 1.285.600 — 1.285.901 à 1.286.000 — 1.286.501 à 1.286.600 — 1.296.801 à 1.296.900 — 1.300.501 à 1.300.600 — 1.308.601 à 1.308.700 — 1.310.401 à 1.310.500 — 1.310.601 à 1.310.700 — 1.313.701 à 1.313.800 — 1.320.801 à 1.320.900 — 1.330.101 à 1.330.200 — 1.332.601 à 1.332.700 — 1.334.001 à 1.334.100 — 1.335.401 à 1.335.500 — 1.339.401 à 1.339.500 — 1.341.101 à 1.341.200 — 1.342.301 à 1.342.400 — 1.343.001 à 1.343.100 — 1.343.201 à 1.343.300 — 1.364.401 à 1.364.500 — 1.364.601 à 1.364.700 — 1.368.001 à 1.368.100 — 1.382.801 à 1.382.900 — 1.392.501 à 1.392.600 — 1.392.601 à 1.392.700 — 1.404.401 à 1.404.500 — 1.405.101 à 1.405.200 — 1.405.301 à 1.405.400 — 1.410.701 à 1.410.800 — 1.416.901 à 1.417.000 — 1.417.701 à 1.417.800 — 1.426.401 à 1.426.500 — 1.428.501 à 1.428.600 — 1.450.901 à 1.451.000 — 1.456.101 à 1.456.200 — 1.456.601 à 1.456.700 — 1.461.501 à 1.461.600 — 1.473.201 à 1.473.300 — 1.474.301 à 1.474.400 — 1.476.301 à 1.476.400 — 1.480.401 à 1.480.500 — 1.482.101 à 1.482.200 — 1.484.301 à 1.484.400 — 1.484.501 à 1.484.600 — 1.489.801 à 1.489.900 — 1.491.801 à 1.491.900 — 1.499.901 à 1.500.000.

1.504.401 à 1.504.500 — 1.514.901 à 1.515.000 — 1.515.201 à 1.515.300 — 1.517.401 à 1.517.500 — 1.518.501 à 1.518.600 — 1.529.701 à 1.529.800 — 1.529.901 à 1.530.000 — 1.532.401 à 1.532.500 — 1.538.101 à 1.538.200 — 1.541.001 à 1.541.100 — 1.541.601 à 1.541.700 — 1.554.101 à 1.554.200 — 1.555.901 à 1.556.000 — 1.565.801 à 1.565.900 — 1.568.401 à 1.568.500 — 1.568.701 à 1.568.800 — 1.569.301 à 1.569.400 — 1.569.701 à 1.569.800 — 1.576.201 à 1.576.300 — 1.581.101 à 1.581.200 — 1.583.401 à 1.583.500 — 1.591.401 à 1.591.500 — 1.596.901 à 1.597.000 — 1.598.601 à 1.598.700 — 1.602.101 à 1.602.200 — 1.602.701 à 1.602.800 — 1.608.901 à 1.609.000 — 1.612.301 à 1.612.400 — 1.616.001 à 1.616.100 — 1.619.001 à 1.619.100 — 1.627.201 à 1.627.300 — 1.629.701 à 1.629.800 — 1.635.601 à 1.635.700 — 1.640.301 à 1.640.400 — 1.641.601 à 1.641.700 — 1.650.201 à 1.650.300 — 1.651.101 à 1.651.200 — 1.652.201 à 1.652.300 — 1.653.801 à 1.653.900 — 1.654.501 à 1.654.600 — 1.663.701 à 1.663.800 — 1.669.701 à 1.669.800 — 1.677.101 à 1.677.200 — 1.679.701 à 1.679.800 — 1.681.701 à 1.681.800 — 1.686.401 à 1.686.500 — 1.687.201 à 1.687.300 — 1.689.801 à 1.689.900 — 1.690.401 à 1.690.500 — 1.691.701 à 1.691.800 — 1.699.701 à 1.699.800 — 1.704.301 à 1.704.400 — 1.709.201 à 1.709.300 — 1.718.601 à 1.718.700 — 1.723.701 à 1.723.800 — 1.728.701 à 1.728.800 — 1.739.201 à 1.739.300 — 1.742.601 à 1.742.700 — 1.751.601 à 1.751.700 — 1.752.801 à 1.752.900 — 1.764.801 à 1.764.900 — 1.765.201 à 1.765.300 — 1.769.901 à 1.770.000 — 1.772.201 à 1.772.300 — 1.774.101 à 1.774.200 — 1.777.101 à 1.777.200 — 1.782.101 à 1.782.200 — 1.784.101 à 1.784.200 — 1.785.201 à 1.785.300 — 1.814.201 à 1.814.300 — 1.815.201 à 1.815.300 — 1.815.901 à 1.816.000 — 1.821.601 à 1.821.700 — 1.826.801 à 1.826.900 — 1.827.701 à 1.827.800 — 1.832.801 à 1.832.900 — 1.835.001 à 1.835.100 — 1.839.501 à 1.839.600 — 1.852.501 à 1.852.600 — 1.855.401 à 1.855.500 — 1.860.601 à 1.860.700 — 1.886.201 à 1.886.300 — 1.892.201 à 1.892.300 — 1.896.601 à 1.896.700.

1.900.401 à 1.900.500 — 1.908.901 à 1.909.000 — 1.909.501 à 1.909.600 — 1.910.801 à 1.910.900 — 1.916.501 à 1.916.600 — 1.917.701 à 1.917.800 — 1.919.501 à 1.919.600 — 1.940.401 à 1.940.500 — 1.942.401 à 1.942.500 — 1.944.901 à 1.945.000 — 1.947.601 à 1.947.700 — 1.953.501 à 1.953.600 — 1.955.801 à 1.955.900 — 1.957.201 à 1.957.300 — 1.960.101 à 1.960.200 — 1.962.001 à 1.962.100 — 1.962.401 à 1.962.500 — 1.968.801 à 1.968.900 — 1.971.001 à 1.971.100 — 1.971.901 à 1.972.000 — 1.978.401 à 1.978.500 — 1.979.701 à 1.979.800 — 1.982.701 à 1.982.800 — 1.998.101 à 1.998.200 — 2.005.201 à 2.005.300 — 2.010.801 à 2.010.900 — 2.014.401 à 2.014.500 — 2.020.901 à 2.021.000 — 2.022.201 à 2.022.300 — 2.032.001 à 2.032.100 — 2.039.901 à 2.040.000 — 2.041.501 à 2.041.600 — 2.047.701 à 2.047.800 — 2.050.301 à 2.050.400 — 2.051.201 à 2.051.300 — 2.051.301 à 2.051.400 — 2.053.801 à 2.053.900 — 2.056.901 à 2.057.000 — 2.058.601 à 2.058.700 — 2.062.801 à 2.062.900 — 2.071.801 à 2.071.900 — 2.074.901 à 2.075.000 — 2.075.401 à 2.075.500 — 2.077.901 à 2.078.000 — 2.079.001 à 2.079.100 — 2.079.201 à 2.079.300 — 2.082.701 à 2.082.800 — 2.083.401 à 2.083.500 — 2.083.901 à 2.084.000 — 2.088.901 à 2.089.000 — 2.089.201 à 2.089.300 — 2.104.101 à 2.104.200 — 2.114.201 à 2.114.300 — 2.123.201 à 2.123.300 — 2.126.201 à 2.126.300 — 2.129.101 à 2.129.200 — 2.133.301 à 2.133.400 — 2.138.001 à 2.138.100 — 2.139.501 à 2.139.600 — 2.142.001 à 2.142.100 — 2.146.001 à 2.146.100 — 2.150.601 à 2.150.700 — 2.152.701 à 2.152.800 — 2.156.701 à 2.156.800 — 2.168.901 à 2.169.000 — 2.169.601 à 2.169.700 — 2.176.201 à 2.176.300 — 2.176.901 à 2.177.000 — 2.186.001 à 2.186.100 — 2.204.201 à 2.204.300 — 2.218.901 à 2.219.000 — 2.248.001 à 2.248.100 — 2.250.101 à 2.250.200 — 2.250.701 à 2.250.800 — 2.254.501 à 2.254.600 — 2.270.701 à 2.270.800 — 2.272.401 à 2.272.500 — 2.273.701 à 2.273.800 — 2.275.101 à 2.275.200 — 2.278.101 à 2.278.200 — 2.282.001 à 2.282.100 — 2.282.501 à 2.282.600 — 2.285.101 à 2.285.200 — 2.292.501 à 2.292.600 — 2.303.901 à 2.304.000 — 2.306.201 à 2.306.300 — 2.320.401 à 2.320.500 — 2.324.801 à 2.324.900 — 2.325.901 à 2.326.000 — 2.328.401 à 2.328.500 — 2.344.701 à 2.344.800 — 2.344.901 à 2.345.000 — 2.348.101 à 2.348.200 — 2.351.001 à 2.351.100 — 2.357.501 à 2.357.600 — 2.360.401 à 2.360.500 — 2.362.401 à 2.362.500 — 2.375.101 à 2.375.200 — 2.382.901 à 2.383.000 — 2.386.601 à 2.386.700 — 2.393.901 à 2.394.000 — 2.395.501 à 2.395.600 — 2.396.901 à 2.397.000.

2.406.401 à 2.406.500 — 2.409.201 à 2.409.300 — 2.409.501 à 2.409.600 — 2.418.601 à 2.418.700 — 2.423.701 à 2.423.800 — 2.434.401 à 2.434.500 — 2.434.901 à 2.435.000 — 2.436.701 à 2.436.800 — 2.438.601 à 2.438.700 — 2.439.601 à 2.439.700 — 2.445.401 à 2.445.500 — 2.448.101 à 2.448.200 — 2.449.401 à 2.449.500 — 2.468.901 à 2.469.000 — 2.478.401 à 2.478.500 — 2.481.801 à 2.481.900 — 2.485.701 à 2.485.800 — 2.506.201 à 2.506.300 — 2.508.701 à 2.508.800 — 2.508.801 à 2.508.900 — 2.512.101 à 2.512.200 — 2.513.501 à 2.513.600 — 2.513.601 à 2.513.700 — 2.518.901 à 2.519.000 — 2.519.801 à 2.519.900 — 2.521.401 à 2.521.500 — 2.522.401 à 2.522.500 — 2.528.701 à 2.528.800 — 2.529.701 à 2.529.800 — 2.530.601 à 2.530.700 — 2.535.001 à 2.535.100 — 2.538.901 à 2.539.000 — 2.544.901 à 2.545.000 — 2.545.501 à 2.545.600 — 2.545.701 à 2.545.800 — 2.555.801 à 2.555.900 — 2.580.701 à 2.580.800 — 2.584.001 à 2.584.100 — 2.588.101 à 2.588.200 — 2.594.101 à

2.594.200 — 2.598.101 à 2.598.200 — 2.604.301 à 2.604.400 — 2.608.301 à 2.608.400 — 2.616.101 à 2.616.200 — 2.640.901 à 2.641.000 2.646.401 à 2.646.500 — 2.649.801 à 2.649.900 — 2.650.201 à 2.650.300 — 2.652.801 à 2.652.900 — 2.652.901 à 2.653.000 — 2.661.301 à 2.661.400 — 2.663.701 à 2.663.800 — 2.664.001 à 2.664.100 — 2.681.001 à 2.681.100 — 2.681.301 à 2.681.400 — 2.688.401 à 2.688.500 — 2.699.601 à 2.699.700 — 2.702.901 à 2.703.000 — 2.707.501 à 2.707.600 — 2.710.301 à 2.710.400 — 2.713.101 à 2.713.200 — 2.723.701 à 2.723.800 — 2.734.201 à 2.734.300 — 2.737.601 à 2.737.700 — 2.740.001 à 2.740.100 — 2.759.801 à 2.759.900 — 2.767.601 à 2.767.700 — 2.778.501 à 2.778.600 — 2.786.001 à 2.786.100 — 2.786.801 à 2.786.900 — 2.803.001 à 2.803.100 — 2.808.501 à 2.808.600 — 2.815.501 à 2.815.600 — 2.820.201 à 2.820.300 — 2.811.701 à 2.811.800 — 2.822.101 à 2.822.200 — 2.828.901 à 2.829.000 — 2.829.201 à 2.829.300 — 2.832.701 à 2.832.800 — 2.849.701 à 2.849.800 — 2.855.901 à 2.856.000 — 2.861.901 à 2.862.000 — 2.866.801 à 2.866.900 — 2.871.101 à 2.871.200 — 2.873.001 à 2.873.100 — 2.875.101 à 2.875.200 — 2.876.001 à 2.876.100 — 2.876.701 à 2.876.800 — 2.879.601 à 2.879.700 — 2.888.901 à 2.889.000 — 2.897.801 à 2.897.900 — 2.899.901 à 2.900.000.

2.900.101 à 2.900.200 — 2.901.301 à 2.901.400 — 2.911.801 à 2.911.900 — 2.912.401 à 2.912.500 — 2.918.901 à 2.919.000 — 2.922.701 à 2.922.800 — 2.931.301 à 2.931.400 — 2.934.201 à 2.934.300 — 2.936.301 à 2.936.400 — 2.940.501 à 2.940.600 — 2.954.401 à 2.954.500 — 2.955.701 à 2.955.800 — 2.957.901 à 2.958.000 — 2.960.901 à 2.961.000 — 2.963.701 à 2.963.800 — 2.967.401 à 2.967.500 — 2.976.701 à 2.976.800 — 2.977.201 à 2.977.300 — 2.977.301 à 2.977.400 — 2.981.001 à 2.981.100 — 2.988.001 à 2.988.100 — 2.990.701 à 2.990.800 — 2.991.201 à 2.991.300 — 2.993.401 à 2.993.500 — 2.995.901 à 2.996.000 — 2.997.701 à 2.997.800 — 3.009.301 à 3.009.400 — 3.010.901 à 3.011.000 — 3.021.201 à 3.021.300 — 3.021.901 à 3.022.000 — 3.025.201 à 3.025.300 — 3.037.301 à 3.037.400 — 3.043.601 à 3.043.700 — 3.047.901 à 3.048.000 — 3.049.101 à 3.049.200 — 3.050.301 à 3.050.400 — 3.050.601 à 3.050.700 — 3.053.701 à 3.053.800 — 3.056.901 à 3.057.000 — 3.059.501 à 3.059.600 — 3.060.401 à 3.060.500 — 3.063.601 à 3.063.700 — 3.064.901 à 3.065.000 — 3.066.301 à 3.066.400 — 3.068.701 à 3.068.800 — 3.070.001 à 3.070.100 — 3.074.301 à 3.074.400 — 3.080.201 à 3.080.300 — 3.094.701 à 3.094.800 — 3.106.301 à 3.106.400 — 3.108.901 à 3.109.000 — 3.111.501 à 3.111.600 — 3.120.701 à 3.120.800 — 3.121.301 à 3.121.400 — 3.125.101 à 3.125.200 — 3.127.101 à 3.127.200 — 3.132.101 à 3.132.200 — 3.132.701 à 3.132.800 — 3.136.801 à 3.136.900 — 3.140.901 à 3.141.000 — 3.146.901 à 3.147.000 — 3.149.201 à 3.149.300 — 3.154.701 à 3.154.800.

SOCIETE HOUILLERE DE THIVENCELLES

A FRESNES-SUR-ESCAUT (NORD)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

Registre du commerce: Valenciennes 859.

EMPRUNT 5 0/0 1931

Amortissement du 1er décembre 1941.

A la date du 1er décembre 1941, 350 obligations 5 0/0 1931 sont appelées au remboursement.

46 obligations ayant été rachetées en Bourse il a été procédé au tirage de 304 obligations qui portent les numéros:

2	53	54	130	231	312
332	333	370	518	550	552
593	633	664	708	762	822
845	926	946	1.016	1.066	1.138
1.199	1.202	1.285	1.299	1.348	1.401
1.460	1.461	1.561	1.690	1.691	1.729
1.773	1.818	1.872	1.899	2 000	2.038
2.070	2.105	2.135	2.228	2.274	2.335
2.400	2.410	2.463	2.504	2.505	2.661
2.662	2.738	2.739	2.806	2.864	3.000
3.019	3.055	3.168	3.191	3.210	3.247
3.326	3.367	3.456	3.493	3.518	3.552
3.611	3.663	3.719	3.800	3.819	3.866
3.933	3.944	3.982	4.047	4.081	4.111
4.112	4.207	4.250	4.251	4.386	4.403
4.457	4.584	4.600	4.633	4.684	4.790
4.812	4.870	4.917	4.918	5.035	5.111
5.161	5.189	5.204	5.223	5.332	5.374
5.506	5.507	5.566	5.600	5.606	5.631
5.632	5.696	5.735	5.826	5.876	5.925
5.929	6.004	6.041	6.057	6.075	6.180
6.211	6.287	6.305	6.381	6.401	6.428
6.494	6.540	6.583	6.661	6.676	6.730
6.796	6.820	6.837	6.892	7.015	7.039
7.132	7.164	7.223	7.224	7.272	7.311
7.412	7.422	7.423	7.466	7.617	7.685
7.734	7.769	7.809	7.848	7.879	7.932
7.942	8.013	8.046	8.138	8.183	8.250
8.277	8.313	8.373	8.437	8.474	8.527
8.571	8.621	8.633	8.634	8.740	8.846
8.886	8.933	8.961	9.003	9.079	9.104
9.194	9.214	9.238	9.335	9.366	9.404
9.459	9.506	9.554	9.555	9.616	9.622
9.679	9.702	9.848	9.849	9.955	9.998
10.033	10.094	10.114	10.166	10.207	10.285
10.333	10.334	10.433	10.507	10.536	10.576
10.675	10.695	10.740	10.794	10.827	10.887
10.923	10.977	11.010	11.049	11.119	11.200
11.209	11.302	11.387	11.398	11.446	11.447
11.517	11.582	11.607	11.660	11.699	11.765
11.804	11.870	11.933	11.982	12.030	12.103
12.114	12.147	12.231	12.299	12.316	12.359
12.416	12.442	12.544	12.582	12.603	12.604
12.696	12.795	12.843	12.861	12.897	12.963
13.026	13.099	13.100	13.168	13.239	13.267
13.303	13.380	13.441	13.475	13.544	13.547
13.744	13.748	13.786	13.798	13.814	13.845
13.866	13.952	14.025	14.065	14.128	14.193
14.231	14.257	14.297	14.347	14.427	14.506
14.577	14.585	14.606	14.621	14.691	14.785
14.816	14.853	14.887	14.968		

Obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

TIRAGE 1939

81	506	727	783	2.900	3.148
4.669	5.321	5.629	5.771	6.334	8.317
8.993	9.470	10.664	10.992	12.261	12.498
13.045	13.340	13.379	13.775	13.801	14.081
14.645					

TIRAGE 1940

1	11	41	48	278	377
398	575	594	620	780	781
887	888	948	1.000	1.084	1.085
1.148	1.200	1.201	1.289	1.290	1.291
1.292	1.351	1.402	1.517	1.692	1.717
1.741	1.765	1.908	1.909	1.912	1.942
2.114	2.115	2.293	2.633	2.726,	2.801
2.852	3.099	3.324	3.365	3.372	3.384
3.527	3.554	3.582	3.733	3.747	3.769
3.865	3.998	4.070	4.146	4.200	4.274
4.275	4.301	4.355	4.374	4.400	4.410
4.518	4.581	4.798	4.799	4.800	4.914
4.936	4.938	5.000	5.008	5.012	5.054
5.195	5.292	5.244	5.259	5.305	5.359
5.387	5.513	5.547	5.556	5.595	5.605
5.644	5.667	5.767	5.800	5.845	5.932
5.933	5.979	6.0 0	6.001	6.065	6.111
6.182	6.206	6.400	6.415	6.463	6.479
6.656	6.693	6.699	6.722	6.842	6.912
6.951	7.021	7.035	7.075	7.129	7.172
7.301	7.302	7.327	7.557	7.558	7.559
7.681	7.606	7.623	7.735	7.747	7.799
7.824	7.880	7.893	7.973	8.001	8.094
8.154	8.188	8.338	8.447	8.496	8.544
8.601	8.623	8.811	8.916	9.000	9.142
9.478	9.565	9.600	9.797	9.[illegible]00	9.862
9.922	9.999	10.001	10.146	10.447	10.335
10.419	10.551	10.598	10.6 0	10.621	10.728
10.750	10.774	10.854	10.903	11.105	11.121
11.145	11.149	11.253	11.305	11.377	11.457
11.489	11.490	11.533	11.600	11.656	11.7[illegible]6
11.797	11.862	11.922	11.923	12.375	12.376
12.377	12.600	12.601	12.454	12.555	12.556
12.656	12.677	12.697	12.801	12.862	12.863
12.906	13.040	13.066	13.110	13.111	13.201
13.302	13.358	13.504	13.558	13.559	13.588
13.617	13.654	13.733	13.795	13.806	13.807
13.864	14.090	14.155	14.156	14.201	14.248
14.354	14.378	14.538	14.544	14.604	14.773
14.777	14.801	14.802	14.803	15.000	

Société anonyme Saint-Luc

(Maison BOUASSE-LEBEL)

27, RUE SAINT-SULPICE, PARIS (6e).

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 1.200 obligations 4 0/0 1935.

NUMERO du tirage.	DATE du remboursement.	NOMBRE de titres à amortir.
1	31 mai 1941..........	9
2	— 1942..........	11
3	— 1943..........	11
4	— 1944..........	12
5	— 1945..........	12
6	— 1946..........	12
7	— 1947..........	13
8	— 1948..........	13
9	— 1949..........	13
10	— 1950..........	14
11	— 1951..........	15
12	— 1952..........	15
13	— 1953..........	16
14	— 1954..........	17
15	— 1955..........	17
16	— 1956..........	18
17	— 1957..........	18
18	— 1958..........	19
19	— 1959..........	20
20	— 1960..........	21
21	— 1961..........	22
22	— 1962..........	22
23	— 1963..........	24
24	— 1964..........	24
25	— 1965..........	26
26	— 1966..........	26
27	— 1967..........	27
28	— 1968..........	29
29	— 1969..........	30
30	— 1970..........	31
31	— 1971..........	32
32	— 1972..........	33
33	— 1973..........	35
34	— 1974..........	36
35	— 1975..........	37
36	— 1976..........	39
37	— 1977..........	41
38	— 1978..........	42
39	— 1979..........	44
40	— 1980..........	46
41	— 1981..........	47
42	— 1932..........	50
43	— 1983..........	51
44	— 1984..........	54
45	— 1985..........	56
	Total..............	1.200

Sociéte Pyrénéenne d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LAFFORGUE, A TOULOUSE

R. C.: Toulouse 651 B.

Obligations 6 0/0 1939.

Remboursement de 235 titres au 15 décembre 1941.

La société usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 235 titres de 2.000 fr. nominal 6 0/0 1939 correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1941.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 6 0/0 1939 n'a été effectué au titre de l'année 1941.

. L'amortissement précédent a eu lieu par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Générale des Eaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 86.250.000 FRANCS
52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1912 sorties au tirage du 26 novembre 1941.

551 à 560 — 561 à 566 — 931 à 940 — 3.491 à 500 — 4.851 à 860 — 5.906 à 910 — 7.008 à 10 — 8.971 à 980.

Obligations sorties à un tirage antérieur et non remboursées.

391 à 394 — 397 — 2.001 à 10 — 2.761 et 762 — 2.960 — 3.308 à 310 — 7.801 à 807 — 7.902 à 905 — 7.910.

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 FRANCS
(EN LIQUIDATION)
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS
R. C.: Seine 193422.

Tirage du 20 novembre 1941.

Quarante obligations 3 0/0, 1re série 1896, remboursables à partir du 1er janvier 1942, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Pour les obligations non estampillées: **473** fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; **466** fr. **70** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Pour les obligations estampillées: **373** fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; **366** fr. **70** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

17	estampillée.	1.085	estampillée.
165	—	1.150	—
254	—	1.170	—
273	—	1.234	—
297	—	1.289	—
377	—	1.298	—
397	—	1.348	—
458	—	1.350	—
485	—	1.578	—
571	—	1.644	—
629	—	1.849	—
686	non estampillée.	1.948	—
722	estampillée.	1.991	—
810	—	2.093	—
833	—	2.195	—
847	—	2.200	—
850	—	2.205	—
881	—	2.273	—
1.067	—	2.411	—
1.082	—	2.422	—

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1932

Remboursables à 385 fr. 60, coupon 1er juillet 1933 attaché.

Nos 334 398 2.389

TIRAGE 1933

Remboursables à 384 fr. 70, coupon 1er juillet 1934 attaché.

N° 333

TIRAGE 1934

Remboursable à 384 fr. 70, impôt 18 0/0 et 389 fr. 20, impôt 12 0/0, coupon 1er juillet 1935 attaché.

N° 1.480

TIRAGE 1935

Remboursable à 376 fr. 42, impôt 18 0/0 et 381 fr. 28, impôt 12 0/0, coupon 1er juillet 1936 attaché.

N° 1.828

TIRAGE 1936

Remboursable à 376 fr. 42, impôt 18 0/0 et 381 fr. 28, impôt 12 0/0, coupon 1er juillet 1937 attaché.

N° 586

TIRAGE 1937

Remboursables à 378 fr. 85, impôt 15 0/0 et 371 fr. 56, impôt 24 0/0, coupon 1er juillet 1938 attaché.

Nos 551 2.162

TIRAGE 1938

Remboursables à 383 fr. 80, impôt 18 0/0, 375 fr. 70, impôt 27 0/0 personne physique et 369 fr. 13, impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1939 attaché.

Nos 301 1.914

TIRAGE 1939

Remboursables à: 1° pour les obligations non estampillées, 483 fr. 80, impôt 18 0/0, 475 fr. 70, impôt 27 0/0 personne physique et 469 fr. 13, impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché.

Nos 516 2.021 2.480

2° Pour les obligations estampillées, 383 fr. 80, impôt 18 0/0, 375 fr. 70, impôt 27 0/0 personne physique et 369 fr. 13, impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché.

Nos 81 785 1.015 1.019 1.355 2.287

TIRAGE 1940

Remboursables à 383 fr. 80, impôt 18 0/0, 375 fr. 70, impôt 27 0/0 personne physique et 369 fr. 13, impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Nos 199 204 312 374 708 746 766 888 932 1.107 1.205 1.280 1.365 1.552 1.553 1.663 1.955 2.064 2.116 2.334 2.336

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 FRANCS
(EN LIQUIDATION)
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS
R. C.: Seine 193422.

Tirage du 21 novembre 1941.

Obligations de 500 fr., 4 1/2 0/0, 1re série 1907 et 2e série 1912, remboursables à partir du 1er janvier 1942, coupon 1er juillet 1942 attaché à:

1re série 1907. — **485** fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; **481** fr. **50** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

2e série 1912. — **480** fr. **50** pour les obligations appartenant à des personnes physiques; **475** fr. **95** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Première série, 16 obligations.

19 50 165 272 292 363 367 393 555 570 632 633 757 853 935 975

Deuxième série, 17 obligations.

1.093 1.136 1.205 1.217 1.275 1.358 1.416 1.453 1.532 1.551 1.566 1.600 1.619 1.733 1.811 1.895 1.977

Numéros des obligations restant à rembourser.

Première série 1907.

TIRAGE 1938

Remboursable à 491 fr. impôt 18 0/0, 486 fr. 50 impôt 27 0/0 personne physique et 482 fr. 85 impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1939 attaché.

N° 818.

TIRAGE 1939

Remboursables à 491 fr. impôt 18 0/0, 486 fr. 50 impôt 27 0/0 personne physique et 482 fr. 85 impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché.

Nos 20 209 319 332 380.

TIRAGE 1940

Remboursables à 491 fr. impôt 18 0/0, 486 fr. 50 impôt 27 0/0 personne physique et 482 fr. 85 impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Nos 64 192 302 315 441 672 728 858 964.

Deuxième série 1912.

TIRAGE 1939

Remboursables à 488 fr. 30 impôt 18 0/0, 482 fr. 45 impôt 27 0/0 personne physique et 477 fr. 70 impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1940 attaché.

Nos 1.271 1.291 1.475 1.555 1.592 1.922.

TIRAGE 1940

Remboursables à 488 fr. 30 impôt 18 0/0, 482 fr. 45 impôt 27 0/0 personne physique et 477 fr. 70 impôt 27 0/0 personne morale, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Nos 1.061 1.180 1.252 1.320 1.400 1.476 1.547 1.672 1.696 1.712 1.824 1.954.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pictet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
317, COURS JEAN-JAURÈS, GRENOBLE
Registre du commerce: 1132.

Obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 12 avril 1941, remboursables à partir du 1er janvier 1942.

251	à	260	=	10	5.011	à	5.020	=	10
451	à	460	=	10	5.431	à	5.440	=	10
1.466	à	1.468	=	3	6.241	à	6.250	=	10
1.481	à	1.490	=	10	6.291	à	6.300	=	10
1.551	à	1.560	=	10	6.752	à	6.760	=	9
1.561	à	1.566	=	6	7.071			=	1
1.921	à	1.930	=	10	7.074	à	7.080	=	7
1.931	à	1.935	=	5	7.391	à	7.400	=	10
1.951	à	1.960	=	10	7.741			=	1
2.151	à	2.157	=	7	7.745	à	7.750	=	6
2.159	et	2.160	=	2	7.764	à	7.770	=	7
2.161	à	2.170	=	10	9.071	à	9.080	=	10
2.201	à	2.206	=	6	9.321	à	9.330	=	10
3.951	à	3.958	=	8	9.451	à	9.460	=	10
4.111			=	1	9.681	à	9.690	=	10
4.114	à	4.120	=	7	9.751	à	9.760	=	10
4.151	à	4.156	=	6	10.232	à	10.240	=	9
4.159	et	4.160	=	2	10.381	à	10.390	=	10
4.192	à	4.200	=	9	10.511	à	10.520	=	10
4.412	à	4.420	=	9	10.921	à	10.930	=	10
4.861			=	1	11.291	à	11.300	=	10
4.863	à	4.870	=	8					
4.941	à	4.950	=	10	Total........				340

Obligations sorties au tirage du 31 août 1940, remboursables depuis le 1er janvier 1941.

101 à 110 — 1.030 — 1.096 — 1.100 — 1.261 à 1.264 — 1.791 à 1.793 — 1.795 à 1.798 — 1.800 — 2.915 et 2.916 — 3.604 et 3.605 — 3.607 — 3.609 et 3.610 — 3.763 à 3.770 — 4.381 à 4.387 — 4.484 à 4.490 — 4.541 à 4.550 — 4.801 à 4.808 — 5.081 à 5.090 — 5.681 à 5.690 — 6.811 à 6.815 — 6.817 à 6.820 — 6.831 à 6.838 — 6.981 — 7.031 à 7.035 — 7.081 à 7.089 — 7.601 et 7.602 — 7.609 et 7.610 — 7.651 à 7.653 — 7.922 à 7.930 — 8.121 à 8.123 — 8.125 à 8.130 — 8.501 à 8.510 — 8.791 à 8.794 — 8.891 à 8.900 — 8.921 à 8.925 — 9.201 à 9.210 — 9.243 — 10.451 à 10.460 — 10.661 à 10.670.

Tous les titres sortis antérieurement ont été remboursés.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

Forces motrices et d'éclairage de la ville de Grenoble

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.475.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD EDOUARD-REY, GRENOBLE

DIRECTION : 37, RUE DIDEROT, GRENOBLE

Liste des 321 obligations 4 1/2 0/0 1910 sorties au tirage du 18 novembre 1941 et remboursables à 525 fr. le 2 janvier 1942. (Impôts à la charge du porteur.)

18	21	35	145	188	207	330
343	366	381	434	436	487	669
702	723	730	777	782	799	822
875	885	894	900	910	942	951
1.010	1.144	1.181	1.197	1.254	1.256	1.257
1.304	1.313	1.357	1.411	1.441	1.494	1.507
1.522	1.526	1.531	1.585	1.594	1.608	1.616
1.624	1.690	1.737	1.768	1.777	1.801	1.846
1.928	1.929	1.951	1.973	1.983	1.989	2.012
2.015	2.035	2.054	2.189	2.191	2.237	2.261
2.295	2.317	2.325	2.341	2.342	2.390	2.391
2.396	2.425	2.435	2.452	2.455	2.463	2.487
2.500	2.516	2.595	2.627	2.671	2.680	2.713
2.756	2.808	2.858	2.864	2.892	2.908	2.949
2.958	3.009	3.014	3.059	3.087	3.092	3.130
3.147	3.150	3.160	3.181	3.207	3.223	3.229
3.282	3.294	3.312	3.341	3.372	3.385	3.418
3.438	3.442	3.466	3.483	3.533	3.540	3.560
3.571	3.596	3.613	3.643	3.678	3.681	3.683
3.691	3.734	3.740	3.795	3.836	3.851	3.870
3.888	3.892	3.905	3.921	3.946	3.952	3.964
4.028	4.031	4.041	4.083	4.155	4.156	4.235
4.240	4.249	4.263	4.285	4.290	4.335	4.361
4.383	4.445	4.476	4.480	4.570	4.660	4.703
4.746	4.748	4.751	4.798	4.806	4.832	4.853
4.859	4.924	4.936	4.965	4.970	4.979	5.010
5.036	5.049	5.131	5.136	5.160	5.256	5.292
5.308	5.360	5.365	5.375	5.392	5.411	5.417
5.457	5.523	5.609	5.627	5.628	5.666	5.672
5.678	5.694	5.892	5.902	5.933	5.942	5.979
5.988	5.996	6.000	6.003	6.041	6.072	6.098
6.141	6.154	6.170	6.189	6.190	6.200	6.208
6.219	6.257	6.261	6.269	6.284	6.313	6.362
6.390	6.396	6.405	6.469	6.481	6.557	6.559
6.636	6.644	6.708	6.787	6.829	6.851	6.878
6.911	6.925	6.926	6.951	6.999	7.038	7.041
7.118	7.212	7.245	7.292	7.345	7.401	7.437
7.445	7.480	7.541	7.548	7.579	7.596	7.607
7.614	7.644	7.649	7.669	7.672	7.688	7.691
7.712	7.725	7.747	7.783	7.795	7.806	7.809
7.820	7.841	7.859	7.887	7.916	7.921	7.935
7.984	8.032	8.044	8.059	8.061	8.083	8.116
8.181	8.202	8.208	8.224	8.283	8.371	8.395
8.408	8.439	8.448	8.489	8.502	8.509	8.521
8.546	8.574	8.611	8.621	8.624	8.665	8.681
8.691	8.693	8.696	8.706	8.707	8.724	

Sur les obligations sorties aux tirages précédents, les titres ci-après restent à rembourser:

N° 4.543

sorti au tirage du 14 décembre 1933 et remboursable le 2 janvier 1934.

N°s 8, 2.678

sortis au tirage du 26 décembre 1934 et remboursabes le 2 janvier 1935.

N° 2.673

sorti au tirage du 2 décembre 1935 et remboursable le 2 janvier 1936.

N°s 6, 6.007, 6.451, 8.307

sortis au tirage du 23 novembre 1936 et remboursables le 2 janvier 1937.

N° 7.387

sorti au tirage du 12 novembre 1937 et remboursable le 2 janvier 1938.

N°s 138	1.935	2.644	2.651	3.004	3.664	
4.409	4.412	4.542	4.684	5.657	5.750	6.006
6.997	7.260	7.270	8.298	8.723		

sortis au tirage du 28 novembre 1938 et remboursables le 2 janvier 1939.

N°s	74	419	499	565	604	654
736	1.123	1.192	1.204	1.797	2.356	2.546
2.647	2.649	2.785	3.383	4.736	4.839	4.893
5.056	5.430	5.467	6.148	6.234	6.369	6.872
7.396	7.771	7.774	7.897	7.952	7.966	8.179
8.205	8.431					

sortis au tirage du 17 novembre 1939 et remboursables le 2 janvier 1940.

N°s	100	110	137	393	510	517
525	553	555	614	666	701	848
954	1.075	1.148	1.191	1.201	1.269	1.823
1.919	1.992	1.996	1.997	2.809	3.091	3.098
3.106	3.468	3.521	3.580	3.692	3.787	3.804
3.814	3.849	4.008	4.074	4.111	4.123	4.211
4.230	4.234	4.267	4.393	4.512	4.539	4.719
4.733	4.865	4.915	5.073	5.093	5.099	5.188
5.193	5.314	5.332	5.362	5.366	5.381	5.433
5.570	5.579	5.658	5.722	5.727	5.751	5.762
5.764	5.846	5.908	6.065	6.159	6.230	6.251
6.253	6.312	6.365	6.386	6.529	6.678	6.689
6.733	6.809	6.816	6.835	6.935	7.007	7.171
7.263	7.428	7.433	7.650	7.748	7.751	7.954
8.017	8.025	8.103	8.105	8.223	8.225	8.291
8.303	8.323	8.403	8.416	8.437	8.672	8.698
8.747						

sortis au tirage du 21 novembre 1940 et remboursables le 2 janvier 1941.

LA RUCHE MÉRIDIONALE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE DOUZE MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN

R. C. : Agen n° 952.

Liste des obligations de 500 fr. 6 0/0 1917 sorties au tirage du 10 juillet 1941 et remboursables au pair le 1er décembre, en même temps que le coupon échu.

53	101	169	187	215	271	279
308	309	349	355	374	392	405
406	440	472	497	546	573	578
636	650	651	665	667	773	777
805	814	821	887	997	1.008	1.100
1.124	1.154	1.192	1.217	1.272	1.277	1.290
1.322	1.392	1.396	1.398	1.422	1.486	1.488
1.677	1.731	1.758	1.815	1.887	1.930	1.982
1.994	2.023	2.024	2.012	2.136	2.143	2.173
2.187	2.190	2.216	2.241	2.249	2.283	2.290
2.298	2.335	2.341	2.359	2.367	2.374	2.380
2.383	2.437	2.464	2.479	2.486	2.522	2.549
2.644	2.654	2.696	2.724	2.743	2.792	2.796
2.804	2.807	2.837	2.874	2.902	2.915	2.916
3.007	3.012	3.045	3.047	3.094	3.170	3.181
3.207	3.226	3.249	3.289	3.302	3.333	3.359
3.363	3.378	3.382	3.388	3.403	3.407	3.420
3.492	3.511	3.559	3.569	3.610	3.649	3.660
3.738	3.764	3.807	3.811	3.859	3.897	3.906
3.909	3.935	3.960	3.991	4.113	4.137	4.208
4.235	4.274	4.307	4.339	4.377	4.379	4.385
4.408	4.414	4.425	4.459	4.494	4.542	4.525
4.540	4.591	4.644	4.703	4.862	4.866	4.868
4.958	4.972	5.002	5.051	5.071	5.095	5.143
5.195	5.310	5.436	5.463	5.468	5.550	5.558
5.563	5.570	5.576	5.803	5.831	5.844	5.864
5.902	5.918	5.912	6.002	6.012	6.015	6.106
6.115	6.117	6.167	6.208	6.215	6.340	6.349
6.371	6.412	6.500	6.505	6.521	6.522	6.540
6.579	6.679	6.731	6.838	6.845	6.933	6.980
7.040	7.069	7.083	7.086	7.189	7.256	7.278
7.279	7.280	7.335	7.358	7.374	7.397	7.416
7.419	7.497	7.501	7.565	7.699	7.771	7.784
7.807	7.846	7.871	7.876	7.927	7.976	8.009
8.012	8.019	8.039	8.079	8.106	8.127	8.185
8.188	8.216	8.233	8.407	8.438	8.494	8.531
8.558	8.563	8.566	8.571	8.581	8.601	8.691
8.702	8.717	8.733	8.757	8.767	8.789	8.810
8.857	8.865	8.879	8.935	8.988	8.998	9.063
9.099	9.123	9.150	9.154	9.172	9.204	9.214
9.331	9.390	9.419	9.437	9.507	9.522	9.537
9.546	9.634	9.658	9.725	9.889	9.959	9.967
9.968	9.978					

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

76	211	245	261	306	319	377
400	452	468	479	487	512	529
561	574	598	662	684	701	715
743	801	804	810	874	877	919
950	1.057	1.212	1.213	1.223	1.237	1.238
1.248	1.256	1.280	1.285	1.309	1.316	1.339
1.364	1.368	1.386	1.400	1.416	1.485	1.487
1.524	1.595	1.639	1.679	1.683	1.687	1.689
1.750	1.814	1.839	1.844	1.871	1.910	1.918
1.971	1.996	2.060	2.100	2.101	2.170	2.229
2.454	2.474	2.624	2.698	2.728	2.732	2.742
2.751	2.803	2.823	2.905	3.020	3.067	3.185
3.390	3.402	3.467	3.544	3.626	3.665	3.706
3.712	3.749	3.824	3.901	3.957	4.001	4.068
4.097	4.104	4.195	4.200	4.230	4.238	4.241
4.276	4.295	4.401	4.476	4.505	4.506	4.638
4.655	4.656	4.910	4.997	5.054	5.089	5.105
5.160	5.207	5.208	5.209	5.214	5.237	5.312
5.351	5.370	5.371	5.407	5.447	5.484	5.514
5.527	5.552	5.572	5.598	5.679	5.782	5.790
5.794	5.801	5.806	5.865	5.895	5.900	5.919
5.926	5.953	5.972	5.993	5.989	6.020	6.055
6.077	6.092	6.288	6.290	6.307	6.347	6.374
6.544	6.547	6.562	6.583	6.591	6.602	6.611
6.737	6.774	6.895	6.935	6.950	6.961	6.969
6.984	7.024	7.027	7.053	7.066	7.076	7.079
7.096	7.145	7.193	7.201	7.211	7.214	7.239
7.260	7.369	7.484	7.490	7.516	7.537	7.539
7.572	7.598	7.627	7.683	7.704	7.718	7.750
7.782	7.810	7.832	7.863	7.904	7.908	7 966
7.970	7.977	7.990	8.001	8.046	8.055	8.082
8.088	8.137	8.180	8.197	8.241	8.247	8.255
8.333	8.406	8.467	8.477	8.489	8.490	8.678
8.679	8.688	8.696	8.711	8.716	8.718	8.742
8.805	8.833	8.838	8.838	8.926	8.969	8.987
9.015	9.033	9.043	9.064	9.067	9.084	9.107
9.174	9.190	9.251	9.263	9.470	9.472	9.580
9.605	9.730	9.735	9.821	9.843	9.856	9.865
9.900	9.918	9.919	9.922	9.928	9.941	9.956
9.963						

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE de la VALLÉE de la MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE GÉNÉRAL-FOY, TOUL (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Toul 29.

Obligations 5 0/0, 6 0/0, 6 1/2 0/0 de la société meusienne d'électricité (en liquidation).

Tirage effectué le 27 mai 1941.

5 0/0 1914.

605 615 619 649 698 743 748 785 795.

6 0/0 1921.

86	91	106	125	195	200	206
289	327	397	431	435	481	516
525	529	590	644	654	668	683
697	699	701	718	758	781	794
822	901	951	991	999	1.008	1.069

6 1/2 0/0 1921.

1.013	1.083	1.096	1.103	1.182	1.202	1.219
1.233	1.239	1.257	1.303	1.318	1.323	1.327
1.424	1.501	1.548	1 552	1.570	1.604	1.644
1.675	1.725	1.787	1.809	1.845	1.859	1.872
1.914	1.955					

Ces obligations seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1942 à :

A la *Société générale à Paris*;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy;

A la banque Varin-Bernier et Cie, à Bar-le-Duc,

et dans tous les bureaux et agences de ces établissements.

Obligations 5 0/0 1914, 6 0/0 1921, 6 1/2 0/0 1921 de la société meusienne d'électricité (en liquidation) sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

5 0/0 1914.

666 667 689 693 740 747.

6 0/0 1921.

75	81	82	129	131	263	268
353	360	393	552	553	567	578
1.046	1.055					

6 1/2 0/0 1921.

1.079	1.089	1.092	1.127	1.145	1.153	1.181
1.301	1.302	1.333	1.403	1.460	1.567	1.590
1.594	1.674	1.677	1.722	1.749	1.961	

SOCIETE ELECTRIQUE de la VALLEE de la MEUSE

ANTÉRIEUREMENT

SOCIETE ELECTRIQUE DU TOULOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A TOUL (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Toul nº 29.

1° **Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 21 novembre 1941 et remboursables à partir du 15 décembre 1941, coupon 15 juin 1942 attaché, à 1.000 fr.,** personnes physiques et **999 fr. 25,** personnes morales, soit aux caisses de la société, soit aux guichets de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

23	115	144	250	345	390	490
619	629	735	816	865	963	1.056
1.087	1.184	1.280	1.320	1.398	1.547	1.561
1.562	1.583	1.656	1.760	1.774	1.854	1.934
1.976	2.044	2.146	2.200	2.265	2.358	2.407
2.493	2.571	2.618	2.685	2.798	2.824	2.910
3.008	3.049	3.110	3.228	3.293	3.360	3.468
3.507	3.570	3.719	3.825	3.983		

2° **Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage antérieur et non présentées au remboursement à la date du 21 novembre 1941.**

Amortissement 1940.

5	39	109	159	252	545	562
613	861	1.195	2.102	2.293	2.392	2.409
3.040	3.694	3.948	3.968	3.998		

SOCIÉTÉ

DES

Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1928

Liste des 429 obligations sorties au tirage du 14 novembre 1941, remboursables le 15 décembre 1941.

3	63	132	147	617	682
743	894	971	1.002	1.021	1.308
1.978	1.993	2.010	2.132	2.251	2.437
2.468	2.536	2.539	2.568	2.723	2.785
2.792	2.899	2.957	3.076	3.111	3.116
3.389	3.486	3.525	3.546	3.659	3.673
3.746	3.838	3.994	4.047	4.232	4.251
4.350	4.359	4.524	4.545	4.557	4.605
4.659	4.693	4.704	4.706	4.713	4.737
4.755	4.769	4.802	4.814	4.819	4.974
5.001	5.011	5.151	5.164	5.168	5.190
5.220	5.434	5.441	5.534	5.648	5.766
5.818	5.828	5.839	5.927	5.928	5.966
6.158	6.199	6.212	6.321	6.324	6.348
6.350	6.412	6.418	6.420	6.443	6.495
6.512	6.523	6.528	6.574	6.640	6.641
6.708	6.715	6.725	6.729	6.746	6.810
6.849	6.879	6.900	6.976	7.018	7.048
7.106	7.135	7.139	7.157	7.189	7.238
7.249	7.279	7.297	7.309	7.374	7.3[illegible]5
7.411	7.429	7.442	7.445	7.463	7.467
7.475	7.480	7.481	7.500	7.506	7.537
7.545	7.549	7.560	7.562	7.574	7.580
7.611	7.643	7.679	7.695	7.707	7.753
7.761	7.832	7.862	7.879	7.881	7.[illegible]5
7.981	7.999	8.034	8.047	8.086	8.094
8.110	8.122	8.139	8.212	8.223	8.228
8.234	8.279	8.283	8.289	8.295	8.318
8.333	8.359	8.367	8.402	8.422	8.452
8.464	8.516	8.530	8.539	8.542	8.588
8.632	8.651	8.652	8.725	8.726	8.737
8.761	8.796	8.799	8.842	8.884	8.912
8.934	8.951	9.072	9.180	9.203	9.243
9.297	9.308	9.354	9.384	9.434	9.452
9.457	9.487	9.515	9.544	9.602	9.635
9.662	9.712	9.716	9.724	9.727	9.743
9.751	9.753	9.758	9.759	9.763	9.766
9.827	9.832	9.833	9.923	9.926	9.961
9.963	10.014	10.023	10.025	10.037	10.054
10.063	10.067	10.115	10.162	10.164	10.165
10.208	10.225	10.228	10.334	10.357	10.378
10.383	10.388	10.419	10.455	10.457	10.466
10.541	10.554	10.580	10.583	10.625	10.636
10.711	10.751	10.772	10.780	10.803	10.860
10.868	10.908	10.920	11.038	11.067	11.071
11.100	11.130	11.162	11.177	11.188	11.204
11.209	11.210	11.240	11.254	11.270	11.271
11.275	11.281	11.284	11.285	11.286	11.346
11.373	11.426	11.505	11.509	11.515	11.533
11.542	11.560	11.573	11.583	11.590	11.596
11.598	11.630	11.632	11.637	11.653	11.659
11.663	11.684	11.688	11.709	11.779	11.783
11.784	11.831	11.843	11.865	11.873	11.878
11.887	11.901	11.902	11.972	11.979	12.180
12.343	12.349	12.359	12.488	12.557	12.600
12.631	12.717	12.795	12.832	12.862	12.872
12.893	12.903	12.941	12.969	12.980	12.996
13.005	13.027	13.031	13.033	13.059	13.065
13.118	13.171	13.179	13.183	13.209	13.227
13.274	13.349	13.370	13.393	13.394	13.395
13.458	13.466	13.659	13.674	13.682	13.705
13.805	13.891	13.911	14.105	14.146	14.176
14.184	14.196	14.234	14.245	14.431	14.493
14.632	14.727	14.747	14.821	14.843	14.967
14.981	15.136	15.137	15.153	15.219	15.263
15.336	15.417	15.669	15.748	15.912	15.953
15.962	15.965	15.989	16.259	16.496	16.513
16.550	16.665	16.686	16.769	16.850	16.913
16.956	16.978	16.987	16.998	17.102	17.216
17.230	17.441	17.484	17.592	17.636	17.733
18.292	18.342	18.440	18.531	18.602	18.752
18.908	19.867				

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1941 à raison de 500 fr. personnes physiques et 495 fr. personnes morales, coupon échéance 15 juin 1942 attaché, aux guichets de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris.

Les tirages précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

Anciens Etablissements FRANÇOIS BAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHAMBERY (SAVOIE)

R. C.: Chambéry nº 3355.

Liste des 123 obligations 6 0/0 1929 sorties au tirage du 1er décembre 1941 et remboursables le 8 janvier 1942, au pair soit 500 fr., coupon du 8 janvier 1942 détaché.

Les obligations sorties au tirage cesseront de produire intérêts à partir du 8 janvier 1942.

Le remboursement sera effectué, dans la zone non occupée, à la Banque de Savoie, à Chambéry (Savoie).

Dans la zone occupée:

A la Banque régionale de l'Ouest, à Vendôme (Loir-et-Cher) et dans les bureaux de la société, à Paris, rue Blanche, nº 5.

NUMÉROS APPELÉS AU REMBOURSEMENT

14	42	44	46	62	71	83
95	101	113	118	119	159	170
171	185	192	201	248	249	253
260	272	285	374	408	472	491
515	518	537	591	625	649	673
709	756	819	897	945	988	1.045
1.094	1.143	1.187	1.235	1.338	1.414	1.510
1.639	1.710	1.788	1.881	1.942	2.038	2.139
2.233	2.337	2.378	2.418	2.439	2.537	2.629
2.647	2.678	2.718	2.767	2.800	2.847	2.886
2.913	2.944	2.987	3.036	3.071	3.101	3.149
3.175	3.211	3.223	3.246	3.336	3.350	3.374
3.425	3.532	3.568	3.594	3.610	3.671	3.717
3.769	3.794	3.833	3.859	3.875	3.893	3.984
4.057	4.085	4.101	4.125	4.169	4.189	4.235
4.250	4.271	4.317	4.349	4.361	4.396	4.423
4.455	4.484	4.507	4.546	4.623	4.659	4.695
4.701	4.722	4.747	4.820			

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

13	16	17	40	49	58	65
74	79	85	86	91	96	100
115	120	143	150	174	179	193
200	247	250	258	262	270	275
278	281	289	290	293	324	329
333	336	372	376	380	415	421
475	501	520	542	568	623	639
650	664	690	707	714	725	732
740	749	750	761	765	770	774
781	785	789	794	795	801	806
815	817	824	835	841	848	850
861	868	876	877	889	910	927
940	947	948	959	967	980	991
999	1.009	1.017	1.023	1.025	1.028	1.039
1.050	1.093	1.095	1.116	1.120	1.127	1.140
1.146	1.155	1.173	1.174	1.190	1.201	1.218
1.232	1.243	1.253	1.271	1.272	1.295	1.308
1.315	1.316	1.330	1.336	1.341	1.349	1.358
1.367	1.395	1.397	1.422	1.424	1.425	1.450
1.457	1.459	1.468	1.475	1.479	1.481	1.489
1.499	1.504	1.517	1.534	1.543	1.546	1.564
1.571	1.599	1.607	1.616	1.625	1.631	1.632
1.647	1.657	1.688	1.695	1.696	1.703	1.707
1.715	1.727	1.739	1.752	1.768	1.771	1.779
1.795	1.800	1.811	1.823	1.827	1.841	1.856
1.869	1.888	1.895	1.896	1.907	1.914	1.930
1.950	1.967	1.969	1.988	1.997	2.006	2.020
2.033	2.044	2.090	2.095	2.101	2.131	2.137
2.150	2.162	2.163	2.170	2.199	2.212	2.213
2.235	2.260	2.287	2.314	2.341	2.362	2.385
2.409	2.410	2.962	3.167	3.344	3.618	3.804
3.900	4.000	4.068	4.194	4.312	4.350	4.414
4.449	4.525					

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 246118 B.

TIRAGE DU 10 NOVEMBRE 1941

AMORTISSEMENT 1941

Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1932-1934.

1° **Seize obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des cinq cent vingt-neuf obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 1er décembre 1941, avec le coupon du 1er juin 1942 attaché.**

4	20	52	75	89	101	113
117	140	152	179	200	211	218
243	274	283	296	302	311	322
329	349	357	368	372	383	389
406	411	422	430	439	451	462
470	479	502	506	518	522	526
532	539	551	559	574	581	590
623	630	636	648	652	660	679
685	694	701	715	730	741	753
806	817	837	843	862	871	882
893	906	917	928	940	956	970
989	995	1.005	1.029	1.057	1.074	1.081
1.105	1.126	1.137	1.148	1.155	1.174	1.196
1.205	1.234	1.256	1.273	1.303	1.332	1.354
1.385	1.396	1.403	1.422	1.461	1.502	1.574
1.583	1.589	1.603	1.613	1.625	1.639	1.652
1.667	1.679	1.691	1.705	1.726	1.737	1.753
1.789	1.803	1.819	1.851	1.873	1.924	1.945
1.956	1.970	1.992	1.998	2.000	2.011	2.018
2.037	2.052	2.071	2.082	2.102	2.123	2.141
2.155	2.175	2.179	2.200	2.207	2.228	2.232
2.246	2.251	2.257	2.270	2.284	2.292	2.303
2.314	2.331	2.346	2.352	2.375	2.390	2.402
2.417	2.434	2.447	2.456	2.478	2.490	2.501
2.531	2.562	2.571	2.584	2.600	2.607	2.626
2.635	2.644	2.655	2.661	2.669	2.676	2.685
2.689	2.700	2.706	2.725	2.733	2.740	2.751
2.758	2.766	2.785	2.791	2.801	2.814	2.822
2.839	2.846	2.875	2.888	2.896	2.903	2.911
2.920	2.935	2.942	2.965	2.972	3.006	3.013
3.046	3.055	3.064	3.077	3.093	3.107	3.118
3.133	3.155	3.167	3.196	3.203	3.216	3.284
3.292	3.300	3.318	3.327	3.338	3.349	3.361
3.373	3.380	3.391	3.406	3.414	3.423	3.456
3.473	3.487	3.498	3.509	3.518	3.535	3.556
3.580	3.596	3.610	3.646	3.651	3.663	3.679
3.706	3.713	3.720	3.729	3.739	3.760	3.768
3.781	3.796	3.802	3.810	3.829	3.837	3.851
3.860	3.882	3.891	3.912	3.935	3.959	3.976
3.995	3.998	4.001	4.007	4.032	4.049	4.050
4.068	4.083	4.101	4.108	4.140	4.166	4.177
4.183	4.188	4.205	4.210	4.216	4.228	4.241
4.250	4.262	4.272	4.280	4.288	4.297	4.304

4.309	4.318	4.331	4.338	4.355	4.369	4.381
4.386	4.395	4.402	4.413	4.420	4.427	4.435
4.441	4.453	4.462	4.472	4.481	4.494	4.508
4.519	4.528	4.536	4.543	4.563	4.570	4.577
4.585	4.592	4.601	4.608	4.613	4.622	4.627
4.636	4.658	4.695	4.704	4.726	4.735	4.746
4.750	4.761	4.774	4.787	4.796	4.815	4.840
4.852	4.863	4.877	4.883	4.893	4.921	4.944
4.955	4.973	4.992	5.001	5.008	5.015	5.044
5.055	5.081	5.117	5.133	5.152	5.169	5.186
5.205	5.230	5.251	5.268	5.285	5.297	5.306
5.321	5.332	5.350	5.363	5.385	5.402	5.413
5.424	5.452	5.466	5.475	5.482	5.500	5.513
5.526	5.537	5.555	5.564	5.576	5.587	5.607
5.617	5.625	5.665	5.686	5.697	5.709	5.730
5.756	5.778	5.811	5.838	5.852	5.880	5.899
5.913	5.932	5.953	5.968	5.990	5.994	5.999
6.001	6.008	6.015	6.019	6.027	6.032	6.038
6.045	6.050	6.055	6.061	6.069	6.072	6.078
6.085	6.090	6.095	6.102	6.109	6.117	6.123
6.129	6.137	6.142	6.147	6.150	6.155	6.161
6.167	6.173	6.179	6.186	6.191	6.199	6.201
6.207	6.216	6.223	6.227	6.233	6.240	6.251
6.256	6.264	6.270	6.276	6.283	6.291	6.301
6.308	6.317	6.324	6.330	6.337	6.345	6.353
6.362	6.368	6.375	6.393	6.401	6.413	6.424
6.430	6.436	6.444	6.451	6.458	6.468	6.490
6.495	6.502	6.513	6.520	6.526	6.533	6.544
6.552	6.571	6.584	6.610	6.629	6.665	6.680
6.706	6.730	6.751	6.772	6.797	6.805	6.806
6.814	6.817	6.819	6.823	6.829	6.836	6.844
6.848	6.850	6.858	6.864	6.870	6.876	6.881
6.892	6.907	6.918	6.943			

Remboursables au pair de 1.000 fr.

Nota. — La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, la société payera aux présentateurs des titres sus-énoncés, et venus au remboursement et contre remise des titres, coupon 1er juin 1942 attaché, le prix du remboursement de l'obligation amortie, ci-dessus fixé, augmenté du prorata d'intérêt entre le 1er décembre 1941, date contractuelle du remboursement, et le 31 décembre 1941, date à laquelle le remboursement est mis effectivement à la disposition des obligataires.

Ce prorata d'intérêt s'élèvera à 4 fr. 93.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1940

Remboursables à 1.000 fr. coupon du 1er juin 1941 attaché.

Nos 12	33	70	124	182	239	325
426	584	731	866	998	1.067	1.308
1.410	1.535	1.622	1.711	1.913	2.006	2.109
2.168	2.301	2.424	2.580	2.659	2.772	2.817
2.915	3.002	3.111	3.277	3.392	3.496	3.592
3.723	3.930	4.000	4.110	4.192	4.333	4.516
4.618	4.812	4.929	5.004	5.121	5.316	5.455
5.726	5.753	5.806	5.902	6.370	6.432	6.534
6.601	6.776	6.789	6.800	6.872	6.904	6.923
6.934	6.948					

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs, s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 155 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATION:

75, Boulevard Haussmann, PARIS (8e).

R. C.: Seine 106279.

Liste des 1 286 obligations 5 0/0 1932 amorties au tirage du 5 décembre 1941 et remboursables à partir du 15 février 1942 à 1.000 fr. pour les personnes physiques et à **994 fr. 50** pour les personnes morales.

21 à 30 — 331 à 340 — 811 à 820 — 851 à 860 — 1.191 à 1.200 — 1.283 — 1.921 à 930 — 2.181 à 184 — 2.186 à 190 — 2.521 à 530 — 2.541 à 550 — 3.431 à 440 — 3.481 à 490 — 4.471 à 480 — 5.064 à 070 — 5.701 à 710 — 5.931 à 940 — 7.281 à 290 — 7.421 à 430 — 8.141 à 143 — 8.361 à 370 — 8.621 à 630 — 8.691 à 700 — 8.801 à 810 — 9.421 à 430 — 10.351 à 360 — 10.651 à 660 — 12.341 à 349 — 12.641 à 650 — 12.821 à 823 — 12.825 à 829 — 12.931 à 940 — 12.951 à 953 — 12.959 et 960 — 13.141 à 149 — 14.593 à 600 — 15.151 à 159 — 15.641 et 642 — 16.501 à 506 — 16.510 — 17.081 à 90 — 17.301 à 310 — 17.611 à 620 — 17.971 à 980 — 18.231 à 238 — 18.781 à 788 — 19.001 à 10 — 19.101 à 110 — 19.325 à 330 — 19.923 à 928 — 20.331 à 340 — 20.371 à 380 — 20.491 à 500 — 20.511 à 520 — 20.731 à 740 — 21.302 à 310 — 22.431 à 440 — 22.531 à 540 — 23.441 à 450 — 24.078 à 80 — 24.371 à 380 — 24.551 à 560 — 24.911 à 920 — 24.961 à 967 — 24.970 — 25.211 à 220 — 25.281 à 290 — 26.611 à 620 — 26.621 à 625 — 26.627 à 630 — 26.761 et 762 — 26.766 et 767 — 26.781 à 787 — 27 391 à 399 — 28.321 à 323 — 28.325 à 330 — 28.361 à 370 — 28.851 et 852 — 28.858 et 869 — 28.873 à 880 — 28.963 à 968 — 28.970 — 29.355 à 358 — 29.360 — 29.371 à 373.

30.191 à 200 — 30.324 à 330 — 30.351 à 360 — 30.381 à 387 — 30.401 à 410 — 30.734 à 740 — 30.741 à 750 — 31.021 à 30 — 31.941 à 950 — 34.211 à 220 — 34.241 à 244 — 34.248 à 250 — 34.501 à 510 — 34.601 à 640 — 35.141 et 142 — 35.181 à 190 — 35.261 à 270 — 35.541 à 543 — 35.549 et 550 — 36.041 à 50 — 37.781 à 790 — 38.261 à 270 — 38.351 à 354 — 38.481 à 483 — 38.485 à 488 — 38.490 — 38.561 à 568 — 38.570 — 39.031 à 40 — 39.061 à 70 — 39.621 — 39.627 à 629 — 39.641 à 650 — 40.031 à 40 — 40.051 à 60 — 40.481 à 490 — 41.771 à 774 — 41.778 à 780 — 42.461 à 470 — 42.781 à 790 — 43.531 à 540 — 44.752 — 44.754 à 758 — 44.912 à 916 — 44.941 à 950 — 45.571 à 580 — 45.851 à 860 — 46.331 à 340 — 46.591 à 597 — 46.599 et 600 — 47.141 à 150 — 48.279 et 280 — 48.911 à 913 — 48.917 à 920 — 49.215 à 217 — 49.341 à 350 — 49.661 à 668 — 49.670 — 50.211 à 220 — 50.351 à 354 — 50.401 à 410 — 52.261 à 264 — 52.266 et 267 — 52.270 — 54.051 à 54 — 53.281 à 290 — 53.561 à 563 — 53.566 à 570 — 54.341 à 350 — 54.521 à 527 — 54.529 et 530 — 55.305 à 310 — 55.701 et 702 — 55.710 — 56.211 à 213 — 56.220 — 56.355 à 360 — 57.281 à 290 — 57.961 à 963 — 58.881 à 887 — 59.231 à 240 — 59.561 à 570 — 60.551 à 558 — 60.624 à 630 — 60.951 à 955 — 60.957 à 959 — 61.411 — 61.413 à 417 — 62.181 à 190 — 62.321 et 322 — 62.441 à 448 — 62.611 et 612 — 62.617 — 63.061 à 70 — 63.211 à 218 — 63.251 à 260 — 63.363 à 370 — 63.621 à 630 — 64.626 à 630 — 64.681 à 690.

La société ayant racheté en Bourse 384 obligations, le tirage ci-dessus comporte 1.286 titres destinés à employer, conformément aux conditions de l'émission, la totalité de la somme restant disponible du fait des rachats.

Liste des obligations 5 0/0 1932 sorties au premier tirage du 9 décembre 1940 et non encore remboursées.

1.581 à 585 — 1.590 — 1.721 à 727 — 1.969 et 970 — 2.628 à 630 — 3.141 à 150 — 5.331 à 333 — 5.335 à 340 — 5.861 à 870 — 6.510 — 7.041 à 50 — 7.381 à 390 — 7.551 à 560 — 7.721 à 730 — 8.081 à 90 — 8.171 et 172 — 8.177 — 10.061 à 70 — 10.261 à 268 — 10.495 à 500 — 11.456 à 458 — 12.781 à 783 — 13.461 à 470 — 13.681 à 688 — 13.908 — 14.891 — 14.895 à 900 — 15.041 à 44 — 15.531 à 540 — 16.681 à 690 — 18.071 à 80 — 18.491 — 18.496 à 500 — 19.261 à 268 — 19.541 à 550 — 19.581 à 590 — 20.361 à 370 — 20.981 à 990 — 21.391 à 400 — 21.666 et 667 — 21.670 — 22.853 à 856 — 22.858 à 860 — 23.412 à 420 — 24.056 à 60 — 24.511 à 517 — 24.928 à 930 — 25.351 à 353 — 25.357 à 360 — 25.891 à 900 — 26.371 à 380 — 26.671 à 680 — 27.291 à 296 — 27.298 à 300 — 27.521 à 523 — 27.611 — 27.613 à 620 — 27.842 — 27.844 et 845 — 27.921 — 27.925 à 930 — 29.721 à 725 — 29.804 à 809 — 30.641 et 642 — 30.807 à 810 — 30.821 à 825 — 31.241 à 245 — 31.421 à 430 — 31.431 à 440 — 31.501 à 506 — 31.811 à 820 — 31.891 à 900 — 32.621 à 630 — 32.721 — 32.723 à 726 — 33.140 — 34.751 à 753 — 36.591 et 592 — 36.938 à 940 — 38.251 à 254 — 38.271 et 272 — 41.601 à 610 — 41.671 à 680 — 41.817 et 818 — 41.911 à 920 — 42.861 à 870 — 43.374 et 375 — 43.377 à 380 — 44.301 à 310 — 46.099 et 100 — 46.151 à 160 — 46.161 à 166 — 46.361 à 363 — 46.367 à 370 — 47.071 à 80 — 47.255 à 260 — 47.444 à 450 — 48.191 à 198 — 48.243 à 247 — 48.291 à 300 — 48.439 et 440 — 48.932 et 933 — 48.951 à 960 — 51.896 à 900 — 51.983 à 985 — 51.990 — 52.252 à 255 — 52.301 — 52.304 à 309 — 52.561 à 570 — 52.914 à 920 — 53.200 — 53.291 à 300 — 53.834 à 840 — 55.322 et 323 — 55.325 à 329 — 55.692 à 694 — 55.699 et 700 — 56.361 à 368 — 56.921 à 923 — 57.083 à 90 — 58.541 à 550 — 59.991 — 59.999 — 60.371 à 380 — 60.701 à 710 — 61.151 à 159 — 61.425 à 429 — 63.351 — 63.391 et 392 — 63.394 à 400 — 63.866 à 870 — 64.361 et 362 — 64.368 à 370 — 64.767 et 768 — 64.770.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER RÉGIONAUX DES BOUCHES-DU-RHONE

(EN LIQUIDATION)

Société anonyme. — Capital: 7.200.000 francs

8, rue Lavoisier, PARIS

Cinquante-sixième tirage d'actions.

Numéros des 267 actions sorties au tirage du 3 décembre 1941 et remboursables à 500 fr. (coupon n° 110 détaché), aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, **à partir du 20 décembre 1941.** Tout porteur d'une action remboursable a droit, outre le remboursement, à la délivrance d'une action de jouissance.

29	149	178	277	329	373
388	390	407	455	489	684
775	822	856	1.184	1.296	1.358
1.443	1.444	1.477	1.491	1.553	1.569
1.587	1.596	1.645	1.655	1.761	1.789
1.820	1.987	1.994	2.005	2.015	2.060
2.103	2.128	2.141	2.244	2.281	2.362
2.415	2.488	2.561	2.578	2.605	2.616
2.621	2.848	2.913	2.924	2.995	3.153
3.204	3.233	3.241	3.263	3.266	3.317
3.352	3.363	3.374	3.387	3.418	3.452
3.467	3.576	3.668	3.726	3.805	3.875
3.943	3.975	3.996	4.048	4.055	4.068
4.141	4.322	4.340	4.416	4.441	4.460
4.466	4.485	4.528	4.530	4.573	4.822
4.828	5.068	5.175	5.202	5.221	5.348
5.350	5.414	5.420	5.422	5.539	5.589
5.596	5.669	5.725	5.791	5.872	5.985
6.144	6.215	6.233	6.325	6.345	6.364
6.483	6.538	6.542	6.546	6.570	6.606
6.608	6.615	6.616	6.718	6.789	6.806
6.842	6.913	7.012	7.068	7.103	7.122
7.137	7.176	7.191	7.236	7.317	7.329
7.530	7.550	7.707	7.819	7.852	7.950
7.996	8.067	8.120	8.151	8.187	8.249
8.256	8.311	8.352	8.370	8.388	8.401
8.481	8.486	8.639	8.671	8.673	8.721
8.796	8.800	8.812	8.882	8.888	9.016
9.116	9.226	9.336	9.396	9.417	9.465
9.482	9.495	9.561	9.575	9.593	9.623
9.640	9.838	9.954	9.959	9.972	10.034
10.111	10.115	10.156	10.170	10.187	10.209
10.274	10.315	10.327	10.369	10.371	10.426
10.483	10.525	10.730	10.737	10.742	10.762
10.819	10.872	11.034	11.040	11.110	11.117
11.213	11.266	11.270	11.364	11.399	11.467
11.469	11.475	11.509	11.572	11.576	11.653
11.830	11.834	11.864	11.868	11.923	11.981
12.025	12.035	12.091	12.143	12.254	12.371
12.428	12.488	12.547	12.551	12.574	12.584
12.596	12.693	12.760	12.797	12.804	12.845
12.928	13.014	13.059	13.209	13.229	13.276
13.372	13.515	13.598	13.645	13.807	13.946
13.998	14.028	14.041	14.054	14.126	14.209
14.337	14.355	14.356			

Numéros des actions sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

33	105	206	279	366	412
424	499	508	598	676	738
739	765	810	813	820	824
869	922	947	987	1.132	1.169
1.188	1.202	1.317	1.321	1.332	1.427

1.475	1.490	1.586	1.629	1.636	1.698
1.704	1.713	1.729	1.734	1.764	1.828
1.848	1.942	1.980	2.004	2.070	2.088
2.188	2.200	2.221	2.256	2.413	2.454
2.477	2.482	2.600	2.646	2.688	2.728
2.860	2.895	2.970	2.992	3.043	3.076
3.135	3.170	3.252	3.282	3.306	3.345
3.357	3.454	3.462	3.511	3.524	3.549
3.573	3.635	3.652	3.665	3.670	3.813
3.814	3.845	3.848	3.936	3.999	4.021
4.143	4.150	4.182	4.192	4.202	4.210
4.240	4.251	4.262	4.535	4.536	4.557
4.569	4.641	4.655	4.683	4.684	4.766
4.794	4.797	4.824	4.832	4.849	4.870
4.949	4.966	4.972	5.007	5.030	5.057
5.065	5.116	5.117	5.368	5.400	5.404
5.457	5.471	5.484	5.519	5.567	5.577
5.660	5.746	5.781	5.786	5.802	5.897
5.910	5.921	5.957	5.994	6.029	6.089
6.090	6.179	6.190	6.223	6.315	6.352
6.357	6.361	6.558	6.631	6.681	6.682
6.686	6.735	6.743	6.763	6.808	6.834
6.845	6.893	6.912	6.926	6.941	6.962
7.044	7.066	7.078	7.154	7.181	7.222
7.275	7.302	7.341	7.350	7.367	7.407
7.409	7.450	7.451	7.496	7.534	7.542
7.569	7.601	7.614	7.672	7.733	7.891
7.897	7.900	7.913	7.974	7.989	8.007
8.074	8.145	8.167	8.250	8.286	8.308
8.328	8.341	8.485	8.488	8.489	8.579
8.588	8.594	8.616	8.633	8.643	8.649
8.683	8.739	8.772	8.780	8.847	8.918
8.938	9.036	9.085	9.086	9.157	9.235
9.270	9.331	9.397	9.410	9.416	9.428
9.454	9.472	9.549	9.582	9.590	9.772
9.773	9.788	9.846	9.946	10.047	10.080
10.085	10.101	10.114	10.134	10.176	10.200
10.218	10.226	10.254	10.262	10.263	10.306
10.395	10.396	10.429	10.430	10.434	10.447
10.486	10.496	10.552	10.560	10.573	10.594
10.679	10.746	10.773	10.791	10.822	11.075
11.196	11.241	11.296	11.368	11.383	11.446
11.457	11.490	11.561	11.613	11.615	11.655
11.659	11.753	12.032	12.137	12.198	12.339
12.437	12.518	12.730	12.749	12.754	12.810
12.848	12.880	12.963	13.025	13.082	13.126
13.166	13.176	13.226	13.228	13.342	13.388
13.429	13.466	13.467	13.540	13.541	13.582
13.665	13.667	13.721	13.795	13.876	13.877
13.804	13.898	13.930	14.120	14.123	14.194
14.198	14.202	14.203	14.260	14.372	14.392

Société anonyme La RUCHE PICARDE

(Anciens établissements Camille DIAN)

Magasins généraux d'alimentation et d'approvisionnement du Nord-Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

Siège social: 58, rue Frédéric-Petit, AMIENS

Registre du commerce: Amiens n° 3429.

Le nombre de titres à amortir au 1er janvier 1942, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 290 obligations.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 6 obligations; il restait donc à amortir par tirage au sort 284 obligations.

Liste des 284 obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 4 décembre 1941, et remboursables à partir du 1er janvier 1942 par 1.000 fr.

2	52	66	131	135	173
216	242	373	388	409	430
457	461	489	500	605	685
716	726	798	945	963	1.003
1.026	1.110	1.162	1.234	1.241	1.256
1.272	1.280	1.326	1.349	1.350	1.407
1.531	1.644	1.606	1.704	1.706	1.811
1.815	1.847	1.896	1.950	2.147	2.151
2.193	2.198	2.282	2.289	2.314	2.329
2.356	2.357	2.385	2.503	2.507	2.520
2.526	2.528	2.552	2.627	2.635	2.695
2.696	2.735	2.741	2.753	2.788	2.799
3.046	3.095	3.113	3.116	3.129	3.158
3.172	3.211	3.219	3.250	3.251	3.258
3.285	3.452	3.457	3.499	3.577	3.585

3.619	3.669	3.691	3.698	3.995	4.084
4.144	4.157	4.233	4.251	4.343	4.348
4.390	4.492	4.581	4.593	4.686	4.790
4.873	4.903	4.909	5.003	5.126	5.162
5.190	5.293	5.318	5.342	5.349	5.363
5.382	5.393	5.454	5.483	5.516	5.526
5.532	5.578	5.624	5.654	5.665	5.666
5.697	5.754	5.771	5.802	5.814	5.818
5.871	5.888	5.902	5.953	5.971	6.046
6.103	6.167	6.209	6.243	6.299	6.343
6.314	6.316	6.336	6.402	6.460	6.477
6.481	6.484	6.492	6.501	6.520	6.568
6.620	6.652	6.662	6.667	6.702	6.778
6.820	6.846	6.894	6.917	6.932	6.964
6.989	7.016	7.201	7.240	7.287	7.320
7.400	7.490	7.513	7.529	7.619	7.634
7.697	7.720	7.758	7.852	7.863	7.888
7.895	7.941	7.944	7.951	8.049	8.053
8.054	8.100	8.226	8.239	8.244	8.294
8.339	8.374	8.378	8.400	8.414	8.467
8.521	8.535	8.567	8.581	8.635	8.735
8.769	8.832	8.841	8.867	8.888	8.897
8.920	8.932	9.009	9.017	9.034	9.235
9.361	9.384	9.402	9.430	9.444	9.529
9.544	9.637	9.655	9.733	9.815	9.922
9.983	10.006	10.080	10.091	10.112	10.137
10.151	10.400	10.446	10.500	10.509	10.613
10.646	10.748	10.758	10.802	10.805	10.852
10.872	10.902	10.913	10.928	10.954	10.970
10.997	11.131	11.184	11.204	11.238	11.248
11.282	11.283	11.332	11.339	11.406	11.585
11.613	11.646	11.779	11.788	11.825	11.947
11.963	11.968				

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

74 (tirage 1939) — 89 (1940) — 119 (1940) — 182 (1940) — 192 (1940) — 232 (1940) — 355 (1940) — 358 (1940) — 646 (1940) — 705 (1940) — 714 (1940) — 938 (1939) — 959 (1939) — 985 (1939) — 1.123 (1940) — 1.132 (1940) — 1.140 (1940) — 1.212 (1940) — 1.462 (1940) — 1.470 (1940) — 1.632 (1939) — 1.649 (1940) — 1.721 (1940) — 1.727 (1940) — 1.733 (1940) — 1.794 (1940) — 1.823 (1939) — 1.985 (1940) — 2.011 (1940) — 2.070 (1940) — 2.208 (1939) — 2.212 (1940) — 2.303 (1939) — 2.348 (1940) — 2.352 (1940) — 2.409 (1940) — 2.519 (1940) — 2.565 (1940) — 2.571 (1940) — 2.618 (1939) — 2.731 (1940) — 2.829 (1939) — 2.878 (1939) — 2.914 (1940) — 2.995 (1940) — 3.069 (1940) — 3.213 (1940) — 3.224 (1940) — 3.254 (1940) — 3.269 (1939) — 3.464 (1939) — 3.502 (1939) — 3.561 (1940) — 3.604 (1940) — 3.609 (1940) — 3.759 (1940) — 3.811 (1939) — 3.832 (1940) — 3.898 (1939) — 3.933 (1939) — 4.636 (1939) — 4.735 (1939) — 4.737 (1940) — 4.776 (1940) — 4.813 (1939) — 4.951 (1940) — 4.953 (1940) — 4.956 (1940) — 4.995 (1940) — 5.064 (1940) — 5.195 (1940) — 5.246 (1940) — 5.249 (1939) — 5.359 (1940) — 5.370 (1939) — 5.404 (1940) — 5.544 (1940) — 5.584 (1940) — 5.627 (1940) — 5.684 (1939) — 5.829 (1940) — 5.850 (1940) — 5.857 (1940) — 5.874 (1939) — 5.893 (1940) — 5.938 (1940) — 5.944 (1940) — 5.946 (1940) — 5.964 (1940) — 6.001 (1940) — 6.004 (1939) — 6.057 (1940) — 6.062 (1939) — 6.104 (1940) — 6.134 (1940) — 6.298 (1939) — 6.327 (1940) — 6.436 (1940) — 6.443 (1940) — 6.444 (1940) — 6.496 (1940) — 6.555 (1940) — 6.556 (1940) — 6.636 (1940) — 6.703 (1940) — 6.760 (1939) — 6.807 (1940) — 6.886 (1940) — 7.080 (1940) — 7.091 (1939) — 7.111 (1939) — 7.228 (1940) — 7.296 (1940) — 7.441 (1939) — 7.467 (1940) — 7.493 (1940) — 7.517 (1940) — 7.521 (1939) — 7.544 (1940) — 7.558 (1939) — 7.698 (1940) — 7.716 (1940) — 7.765 (1940) — 7.818 (1940) — 7.900 (1939) — 7.927 (1940) — 7.947 (1939) — 8.014 (1939) — 8.071 (1940) — 8.206 (1940) — 8.394 (1940) — 8.397 (1940) — 8.413 (1940) — 8.494 (1939) — 8.537 (1940) — 8.598 (1939) — 8.703 (1940) — 8.858 (1937) — 8.988 (1939) — 9.022 (1939) — 9.024 (1940) — 9.036 (1940) — 9.131 (1940) — 9.331 (1939) — 9.335 (1940) — 9.674 (1940) — 9.686 (1940) — 9.799 (1939) — 9.870 (1940) — 9.947 (1940) — 10.123 (1939) — 10.128 (1940) — 10.177 (1940) — 10.246 (1940) — 10.248 (1940) — 10.277 (1939) — 10.431 (1940) — 10.484 (1940) — 10.505 (1940) — 10.590 (1940) — 10.609 (1940) — 10.624 (1940) — 10.634 (1940) — 10.635 (1939) — 10.706 (1940) — 10.775 (1939) — 10.779 (1939) — 10.849 (1940) — 11.081 (1940) — 11.105 (1940) — 11.320 (1939) — 11.325 (1939) — 11.510 (1939) — 11.537 (1939) — 11.602 (1939) — 11.625 (1939) — 11.853 (1939) — 11.855 (1940) — 11.905 (1939) — 11.925 (1939) — 11.956 (1940) — 11.986 (1940).

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Cie;

A la Sté Gle de crédit industriel et commercial;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

VERRERIE DE QUEYLAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

Obligations 6 1/2 0/0 de 530 fr., sorties au tirage et remboursables à partir du 1er janvier 1942 à la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, à Marseille.

2	69	401	403	446	456	461
462	468	480	554	697	853	913
957	1.006	1.011	1.022	1.043	1.049	1.088
1.109	1.118	1.202	1.232	1.315	1.383	1.429
1.469	1.535	1.547	1.568	1.830	2.004	2.009
2.016	2.018	2.041	2.048	2.078	2.087	2.130
2.169	2.172	2.188	2.267	2.281	2.330	2.364
2.368	2.408	2.465	2.466	2.488	2.509	2.513
2.517	2.628	2.677	2.770	2.773	2.813	2.857
2.945	2.966	2.995	3.016	3.031	3.084	3.099
3.107	3.182	3.190	3.254	3.323	3.324	3.469
3.472	3.557	3.608	3.697	3.711	3.881	4.023
4.033	4.035	4.197	4.363	4.364	4.416	4.504
4.533	4.545	4.601	4.610	4.613	4.614	4.640
4.742	4.819	4.885	5.027	5.029	5.041	5.246
5.345	5.366	5.447	5.555	5.580	5.581	5.761
5.865	5.922	5.924	5.950			

Obligations sorties au tirage du 29 novembre 1941 et non encore remboursées.

249	334	474	594	642	657	843
1.184	1.459	1.655	2.184	2.245	2.313	2.392
2.842	2.942	3.036	3.315	3.332	3.339	3.632
3.680	3.991	4.030	4.129	4.296	4.461	4.806
4.967	5.065	5.275	5.402	5.432	5.530	5.826
5.833	5.938					

Société nouvelle des Etablissements Emile Muller

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

6, BOULEVARD NATIONAL, IVRY-PORT (SEINE)

Emprunt obligataire de 3 millions de francs divisé en 3.000 obligations de 1.000 fr., 5 0/0 demi-net 1930.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATES DE REMBOURSEMENT ET NOMBRE D'OBLIGATIONS A AMORTIR

1er octobre	1931	56 titres.
—	1932	59 —
—	1933	63 —
—	1934	66 —
—	1935	70 —
—	1936	74 —
—	1937	79 —
—	1938	83 —
—	1939	88 —
—	1940	93 —
—	1941	99 —
—	1942	104 —
—	1943	110 —
—	1944	117 —
—	1945	124 —
—	1946	131 —
—	1947	139 —
—	1948	147 —
—	1949	155 —
—	1950	165 —
—	1951	174 —
—	1952	184 —
—	1953	195 —
—	1954	206 —
—	1955	219 —
Total		3.000 titres.

Syndicat intercommunal d'électrification de Sézanne

Liste des 112 obligations de l'emprunt de 2.125.000 fr. 6 1/2 0/0 1927 sorties au 14e tirage du 15 novembre 1941 remboursables le 15 janvier 1942 à 500 fr. personnes physiques; à **498** fr. personnes morales.

8	160	165	179	227	352	373
376	394	415	419	450	473	492
510	511	518	531	538	547	552
602	689	710	718	814	827	830
860	903	906	910	915	937	938
942	989	1.060	1.178	1.197	1.215	1.217
1.223	1.232	1.291	1.421	1.467	1.476	1.541
1.574	1.596	1.603	1.624	1.658	1.690	1.711
1.765	1.796	1.802	1.850	1.865	1.922	1.950
1.972	1.976	2.068	2.104	2.139	2.143	2.204
2.207	2.440	2.486	2.512	2.545	2.600	2.658
2.768	2.794	2.798	2.860	2.967	2.988	3.003
3.047	3.075	3.086	3.207	3.222	3.226	3.280
3.359	3.386	3.391	3.401	3.437	3.462	3.616
3.814	3.820	3.875	3.904	3.924	3.939	3.945
3.972	3.987	4.050	4.069	4.072	4.081	4.180

Liste des numéros non réclamés.

1° Remboursables depuis le 15 janvier 1941 à 500 fr. personnes physiques; à 498 fr. personnes morales.

741 743 1.405 1.481 1.887 2.861 2.987 3.251 3.269 3.292 3.482 3.867.

2° Remboursables depuis le 15 janvier 1940 à 500 fr. personnes physiques; à 498 fr. personnes morales.

1.407 1.423 1.426 1.708 3.509 3.760 3.826

3° Remboursable depuis le 15 janvier 1939 à 500 fr. personnes physiques; à 498 fr. personnes morales.

3.523

4° Remboursables depuis le 15 janvier 1938 à 500 fr. personnes physiques; à 498 fr. personnes morales.

1.707 3.507

5° Remboursable depuis le 15 janvier 1937 à 498 fr.

3.515

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Passages Souterrains de la Ville de Paris

83, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 24448.

***Obligations Lavatories souterrains* 5 0/0, 2e *série, émission* 1910.**

TIRAGE DU 4 DECEMBRE 1941

TRENTE-TROISIÈME TIRAGE

Les 20 obligations 5 0/0, 2e série, dont les numéros suivent, sont remboursables au pair, soit à 500 fr., coupon n° 69 attaché, à partir du 1er janvier 1942, au siège social, 83, boulevard Haussmann:

407	408	424	453	464	474	517	575
612	629	681	682	710	721	722	753
754	789	833	845				

Titres amortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

421 422 486 564 636.

Etablissements PORCHER

83, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 125312.

***Obligations* 6 0/0. *émission* 1918.**

TIRAGE DU 4 DECEMBRE 1941

DIX-SEPTIÈME TIRAGE

Les 368 obligations 6 0/0 dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr., coupon n° 47 attaché, à partir du 1er janvier 1942: nos 1 à 6.000, à la banque E. Hoskier et Cie, 15, rue des Mathurins; nos 6.001 à 16.000, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, et au siège social, 83, boulevard Haussmann, Paris.

00.017	00.022	00.045	00.109	00.159	00.196
00.210	00.238	00.333	00.368	00.385	00.399
00.456	00.472	00.536	00.605	00.648	00.649
00.660	00.725	00.726	00.784	00.830	01.041
01.104	01.159	01.164	01.323	01.436	01.565
01.568	01.614	01.618	01.675	01.698	01.791
01.805	01.883	01.886	01.959	01.974	01.998
02.008	02.057	02.094	02.119	02.195	02.265
02.271	02.279	02.281	02.288	02.294	02.305
02.361	02.370	02.383	02.391	02.404	02.445
02.494	02.594	02.719	02.720	02.748	02.828
02.915	02.931	02.940	02.979	03.130	03.176
03.254	03.479	03.515	03.521	03.558	03.600
03.639	03.648	03.661	03.704	03.768	03.801
03.932	04.034	04.044	04.048	04.068	04.105
04.115	04.148	04.230	04.251	04.289	04.291
04.314	04.340	04.413	04.493	04.568	04.618
04.643	04.804	05.018	05.091	05.094	05.155
05.157	05.204	05.208	05.335	05.338	05.389
05.422	05.475	05.492	05.497	05.539	05.586
05.638	05.642	05.665	05.668	05.730	05.805
05.861	05.873	05.882	05.883	06.005	06.024
06.085	06.104	06.117	06.134	06.135	06.191
06.197	06.276	06.463	06.473	06.490	06.506
06.517	06.574	06.597	06.826	06.828	06.844
06.860	06.861	07.055	07.071	07.100	07.174
07.208	07.220	07.239	07.278	07.290	07.340
07.363	07.370	07.425	07.515	07.517	07.531
07.572	07.580	07.606	07.682	07.759	07.801
07.835	07.856	07.870	07.919	07.981	08.004
08.025	08.039	08.040	08.078	08.081	08.203
08.214	08.256	08.274	08.303	08.336	08.367
08.391	08.404	08.429	08.461	08.489	08.634
08.671	08.755	08.791	08.810	08.919	08.951
08.996	09.016	09.087	09.107	09.139	09.163
09.197	09.217	09.251	09.260	09.284	09.291
09.312	09.327	09.399	09.449	09.450	09.460
09.475	09.478	09.559	09.628	09.689	09.740
09.779	09.792	09.890	09.920	10.058	10.105
10.108	10.152	10.167	10.189	10.200	10.250
10.350	10.377	10.396	10.452	10.514	10.655
10.690	10.692	10.723	10.733	10.777	10.791
10.795	10.834	10.845	10.867	10.902	11.081
11.152	11.226	11.264	11.306	11.309	11.388
11.407	11.417	11.427	11.447	11.518	11.530
11.539	11.569	11.629	11.632	11.650	11.662
11.697	11.715	11.718	11.750	11.765	11.796
11.851	11.884	11.940	11.964	12.039	12.152
12.245	12.350	12.363	12.385	12.397	12.398
12.405	12.473	12.669	12.692	12.694	12.728
12.759	12.786	12.810	12.861	12.879	12.883
13.032	13.348	13.353	13.418	13.481	13.574
13.598	13.605	13.619	13.651	13.682	13.686
13.690	13.700	13.719	13.864	13.896	13.915
13.993	14.001	14.003	14.057	14.126	14.194
14.204	14.260	14.320	14.357	14.372	14.396
14.471	14.491	14.669	14.722	14.758	14.871
14.873	14.898	14.914	14.945	14.984	14.986
15.059	15.065	15.096	15.216	15.366	15.371
15.419	15.445	15.562	15.601	15.602	15.655
15.662	15.736	15.749	15.831	15.878	15.915
15.958	15.971				

Titres amortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

00.024	00.103	00.117	00.180	00.271	00.283
00.416	00.422	00.532	00.731	00.737	00.745
00.749	00.844	00.866	00.970	00.979	01.050
01.059	01.061	01.078	01.211	01.247	01.311
01.428	01.429	01.434	01.495	01.598	01.716
01.789	01.798	01.813	01.864	01.875	01.876
01.936	02.031	02.133	02.142	02.148	02.203
02.209	02.333	02.356	02.486	02.487	02.528
02.603	02.606	02.610	02.617	02.620	02.731
02.792	02.800	02.804	02.859	02.898	02.974
03.017	03.136	03.235	03.242	03.319	03.338
03.339	03.458	03.504	03.507	03.511	03.624
03.651	03.664	03.784	03.789	03.798	03.802
03.803	03.820	03.823	03.875	03.883	04.033
04.217	04.312	04.495	04.583	04.681	04.756
04.759	04.829	04.989	04.994	05.011	05.058
05.237	05.250	05.324	05.353	05.394	05.400
05.403	05.430	05.698	05.706	05.717	05.757
05.875	05.954	05.962	06.027	06.083	06.087
06.189	06.202	06.289	06.365	06.377	06.419
06.483	06.521	06.582	06.583	06.629	06.656
06.663	06.671	06.683	06.712	06.751	06.756
06.765	06.793	06.805	06.957	06.958	06.987
07.066	07.146	07.182	07.258	07.269	07.292
07.384	07.495	07.496	07.528	07.588	07.645
07.761	07.861	07.934	08.140	08.147	08.158
08.280	08.289	08.309	08.312	08.383	08.407
08.450	08.657	08.792	08.859	08.889	08.895
08.908	08.948	08.982	09.045	09.162	09.189
09.352	09.378	09.402	09.448	09.469	09.510
09.589	09.607	09.773	09.778	09.804	09.884
10.042	10.054	10.122	10.124	10.138	10.234
10.258	10.268	10.345	10.349	10.457	10.479
10.503	10.582	10.584	10.592	10.597	10.599
10.607	10.730	10.829	10.892	10.927	10.972
11.011	11.027	11.033	11.142	11.198	11.203
11.258	11.308	11.357	11.362	11.372	11.408
11.551	11.752	11.807	11.960	11.972	11.979
12.017	12.073	12.155	12.166	12.248	12.275
12.355	12.432	12.449	12.561	12.582	12.593
12.656	12.675	12.688	12.699	12.793	12.864
12.867	12.870	12.968	13.037	13.074	13.108
13.219	13.267	13.290	13.301	13.416	13.445
13.458	13.531	13.534	13.538	13.539	13.551
13.727	13.735	13.817	13.878	14.009	14.031
14.035	14.072	14.136	14.139	14.148	14.152
14.199	14.237	14.347	14.545	14.607	14.797
14.832	14.899	14.908	14.909	14.944	14.956
14.980	15.003	15.049	15.050	15.076	15.138
15.186	15.194	15.232	15.255	15.281	15.291
15.295	15.411	15.442	15.473	15.500	15.546
15.654	15.692	15.750	15.768	15.813	15.900
15.902					

Société Hydro-Electrique de l'Eau-d'Olle (Isère)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'AGUESSEAU, PARIS (8e).

R. C.: Seine 56320.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1941, page 5080 (1), 3e colonne.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr., amorties aux tirages antérieurs à 1941 et non encore remboursées.

TIRAGE 1939

Au lieu de: « 17.299 », lire: « 17.289 ».

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROYALE, PARIS (8e)

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1941, page 5324 (1), 1re colonne.

Treizième tirage des obligations 6 0/0 (émission 1920) remboursables à 500 fr. à partir du 1er janvier 1942.

13e *tirage.* — *Novembre* 1941.

Au lieu de: « 3.527 », lire: « 5.527 ».

Emprunt de l'Afrique Equatoriale Française 6 °/o 1924

Tirage du 15 mai 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1941, page 2620-15.

Au lieu de: « 85.632 », lire: « 85.682 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société anonyme des Aciéries et Forges de Firminy

CAPITAL: 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

REPLIÉ PROVISOIREMENT A MONTBRISON (LOIRE)

R. C: Seine 255530 B.

Emprunt obligataire
(*à revenu variable*) 5 0/0 1930.

Amortissement du 1er février 1942 et remboursement partiel supplémentaire.

Les propriétaires et porteurs d'obligations de 1.000 fr. (à revenu variable) de l'émission 5 0/0 1930 sont avisés que le conseil d'administration de la société débitrice, usant de la faculté prévue lors de l'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets du 16 juillet et du 30 octobre 1935, a décidé, dans sa réunion du 19 novembre 1941, de procéder par voie de tirage au sort à l'amortissement de 12.000 obligations de chacune mille francs au nominal, qui seront imputées comme suit au tableau d'amortissement figurant au dos des titres:

1° 3.180 obligations viendront en annulation du même nombre de titres porté au tableau pour l'amortissement du 1er février 1942,
puis le reste, soit 8.820 titres sera imputé sur les derniers tirages, à raison de:
2° 5.620 obligations en annulation du même nombre de titres porté au tableau pour l'amortissement du 1er février 1965 et
3° 3.200 obligations à valoir sur le nombre de 5.460 obligations indiqué pour l'amortissement du 1er février 1964.

Les obligations sorties au tirage seront remboursables au pair de 1.000 fr., aux caisses de la société, à partir du 1er février 1942, date à laquelle ces obligations cesseront de produire intérêt.

Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus, soit:

1° Coupon d'intérêt n° 25 attaché (échéance 1er août 1942) et suivants;
2° Coupon de participation aux bénéfices n° 1 attaché et suivants.

Le montant des coupons d'intérêt manquants sera déduit lors du remboursement.

Le coupon n° 24 échéant le 1er février 1942 sera payé au moment du remboursement.

Le conseil d'administration.

Groupement de l'Electricité

Avis aux propriétaires d'obligations 6 0/0 décembre 1939.

A la suite du remboursement anticipé d'un prêt consenti sur le produit de l'emprunt représenté par ces obligations et en conformité de l'engagement pris lors de leur émission, le Groupement de l'électricité remboursera par anticipation, au pair, le 18 février 1942, un montant nominal de 400.000 fr. dudit emprunt, en obligations de 1.000 fr. ou de 5.000 fr. nominal. Les numéros des obligations appelées au remboursement seront désignés par tirage au sort et publiés dans un journal d'annonces légales de Paris et au *Journal officiel* le 28 janvier 1942 au plus tard. Le remboursement, en même temps que le payement de l'intérêt couru du 20 novembre 1941 au 18 février 1942, s'effectuera, sous déduction des impôts, à la charge des porteurs, contre remise des titres d'obligations, coupons nos 5 et suivants attachés, aux guichets des établissements effectuant le service financier de cet emprunt. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

SOCIETE ANONYME DES PAPETERIES DE PARIS

CAPITAL: 3.684.000 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 8, PASSAGE DE L'ATLAS, PARIS (19e)

R. C.: Seine 62898.

Obligations 6 0/0 1929.

La Société anonyme des papeteries de Paris, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, informe MM. les obligataires qu'elle a décidé de rembourser par anticipation, le 1er juillet 1942, la totalité des obligations 6 0/0 1929 restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er juillet 1942. Le remboursement sera effectué au pair de 500 francs, coupon n° 27 attaché, aux guichets de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi que dans les agences de ces établissements.

Le conseil d'administration.

TANNERIES DE FONTAINE

Anciens établissements A. GUILLAUMET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A FONTAINE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble 257.

Remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1918.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, aux termes du prospectus d'émission, la société émettrice informe les propriétaires d'obligations 6 0/0 1918 que la totalité des obligations de cette émission, numérotées de 1 à 2000, restant en circulation, seront remboursées par anticipation à compter du 1er juillet 1942 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE

AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS BELGES

SIÈGE SOCIAL: A LIEGE

SIÈGE ADMINISTRATIF: A PARIS, 19, RUE RICHER

R. C.: Seine n° 33692.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1929.

La Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a décidé de rembourser, par anticipation, le 1er avril 1942 (date d'échéance du coupon n° 25), la totalité des obligations 5 0/0 1929 restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à la date indiquée. Leur remboursement sera effectué au pair de 1.000 fr. français augmenté du montant net du coupon n° 25, soit à raison de 1.025 fr. français par titre, aux guichets des établissements suivants:

MM. Hottinguer et Ce, 38, rue de Provence, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, 14, Paris;
Banque belge pour l'étranger, 12, place de la Bourse, Paris,

ainsi que dans tous les sièges et agences en France de ces établissements.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 février 1942, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 10, place Antonin-Poncet, à Lyon, au deuxième étage, salle 254, à l'adjudication publique sur soumissions fermées et à forfait des travaux ci-après à exécuter en vue de la **construction d'un bureau de poste à Sail-sous-Couzan (Loire).**

Désignation et montant approximatif.

Lot n° 1. — Terrassement, maçonnerie, béton armé, pierre de taille, étanchéité, canalisations d'égouts et fosses, 289.000 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, service des locaux, 10, place Antonin-Poncet, à Lyon, le 9 janvier 1942 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales du 10 janvier 1938 notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, avec indication du montant des travaux exécutés;
b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;
c) D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales et le service des congés payés;
d) D'une liste de références de travaux semblables déjà exécutés avec indication du nom de l'architecte, montant des travaux et lieu d'exécution;
e) D'une attestation du service régional des assurances sociales constatant la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de cette administration;
f) D'une pièce attestant la qualité de Français du soumissionnaire.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront adressés gratuitement aux candidats qui en feront la demande au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones, à Lyon.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 8 fr. (référence administrative: *Bulletin des postes, télégraphes et téléphones* de 1938, p. 163). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être demandés à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 10, place A.-Poncet, à Lyon, service des locaux, de neuf à douze heures et de quinze à dix-sept heures, tous les jours non fériés.

Lyon, le 18 décembre 1941.

Le directeur régional,
A. DUCHEMIN.

Secrétariat d'Etat aux communications.

DIRECTION DES SERVICES TÉLÉPHONIQUES DE PARIS

AVIS DE CONCOURS

Dix-sept concours sont ouverts à la direction des services téléphoniques de Paris, 18, boulevard de Vaugirard, Paris (15e), pour la fourniture de:

1° Six cents travées de bâti de sous-répartition;
2° Huit cents échelons de descente;
3° Cinq cent cinquante manchons de raccordement en fonte;
4° Cinquante kilomètres de fil jarretière émaillé et paraffiné;
5° Dix kilomètres de tuyaux en ciment;
6° Six trappes spéciales;
7° Deux treuils à moteur;
8° Soixante kilomètres de grillage avertisseur;
9° Cent soixante travées de bâti de répartiteur;
10° Quatre cents têtes à fusibles à 28 paires;
11° Deux mille quatre cents têtes d'immeubles non équipées;
12° Quarante têtes à 224 paires abonnés; soixante têtes à 112 paires abonnés; Quarante têtes à 224 paires auxiliaires; quatre-vingts têtes à 112 paires auxiliaires;
13° Six cents têtes à fusible à 7 paires; Huit cents têtes à fusible à 14 paires;
14° Dix mille quatre cents anneaux guide-fils;
15° Quarante armoires de sous-répartition type intérieur;
16° Vingt armoires de sous-répartition type extérieur;
17° Equipement de 2.400 têtes d'immeubles.

Les demandes de participation à ces concours devront être adressées à M. l'ingénieur en chef du service des lignes souterraines de Paris et de banlieue, 18, boulevard de Vaugirard, Paris (15e), et lui parvenir le 26 décembre 1941 au plus tard.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 novembre 1941, rendue par M. le président du tribunal de Montluçon, la mise sous séquestre de tous les biens appartenant à Bonvin (Louis-Alexandre-Etienne), né le 6 novembre 1886, à Montluçon (Allier), ex-gouverneur des Etablissements français dans l'Inde, déchu de la nationalité française par décret en date du 4 octobre 1941 (*Journal officiel* du 14 octobre 1941), a été ordonnée.

Ce séquestre a été confié à l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental à Moulins.

Par ordonnance en date du 3 décembre 1941, rendue par M. le président du tribunal de Gannat, la mise sous séquestre de tous les biens appartenant à Mansart (Edmond-Blaise-Marius), né le 5 février 1891, à Gannat, ex-intendant militaire de 3e classe, déchu de la nationalité française par décret en date du 4 octobre 1941 (*Journal officiel* du 14 octobre 1941), a été ordonnée. Ce séquestre a été confié à l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental à Moulins.

Par ordonnance du 1er décembre 1941, le président du tribunal civil de Cusset (Allier) a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement judiciaire de Cusset, appartenant au sieur Mansart (Edmond-Blaise-Marius), né à Gannat (Allier), le 5 février 1891, ex-intendant militaire de 3e classe.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur du département de l'Allier, a été chargée d'exercer les fonctions d'administrateur-séquestre liquidateur desdits biens.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT LYONNAIS

FONDÉ EN 1863
SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS
RÉSERVES: 800 MILLIONS DE FRANCS
R. C.: Lyon B. 732.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1941

ACTIF

Encaisse, Trésor, Banque de France .... Fr.	2.268.120.315 33
Avoirs dans les banques...	1.383.398.333 84
Portefeuille et bons de la défense nationale.........	23.481.206.579 69
Avances sur garanties et reports	133.818.022 54
Comptes courants............	3.185.059.152 22
Portefeuille titres (actions, bons, obligations, rentes).	3.869.519 22
Comptes d'ordre et divers..	542.359.894 36
Immeubles	35.000.000 »
Fr.	31.032.833.817 20

PASSIF

Dépôts et bons à vue.. Fr.	12.516.152.525 31
Comptes courants...........	15.928.415.305 97
Comptes exigibles après encaissement	320.399.007 17
Acceptations	408.174.486 18
Bons à échéance............	73.645.923 44
Comptes d'ordre et divers...	845.737.257 28
Solde du compte « Profits et pertes des exercices antérieurs »................	40.309.311 85
Réserves diverses...........	800.000.000 »
Capital entièrement versé..	400.000.000 »
Fr.	31.032.833.817 20

NOTA. — Les communications étant interrompues avec quelques-unes de nos agences à l'étranger, nous avons dû, en ce qui les concerne, faire état de la dernière situation qui nous est parvenue.

AVIS DIVERS

BANQUE de MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, RUE DE COURCELLES, PARIS

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie le 10 décembre 1941, a donné son approbation aux comptes de l'exercice 1940.

Cet exercice laisse, après versement de 3.246.376 fr. 98 à la provision pour risques en cours, un bénéfice net de 1.142.857 fr. 15. L'assemblée a décidé la distribution d'un dividende brut de 24 fr. 28 par action.

Ce dividende, sous déduction des impôts, sera mis en payement à partir du 20 décembre 1941, à raison de 17 fr. net par action.

Il sera payable aux caisses de la banque, à Paris, 88, rue de Courcelles; à Marseille, avenue du Prado, 26, et dans la colonie, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au Comptoir national d'escompte de Paris et à la Société générale.

La redevance versée à l'Etat pour l'exercice 1940 représente 4.618.309 fr. 25.

L'assemblée générale a ratifié la nomination comme administrateur de MM. Henry Camerlynck, Georges Capet, Etienne Fauchère, René Legrand, Emile Oudot, Léon Petre, Louis Renaudin, Henri Saurin.

L'ÉVEIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE TRONCHET, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 37879.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société « L'Eveil », dont le siège social est 17, rue Tronchet, à Paris, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 8 janvier 1942 (huit janvier mil neuf cent quarante-deux), à dix heures trente du matin, au siège de la société, 17, rue Tronchet, à Paris, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réduction du capital social;
2° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

RENTE HONGROISE 4 0/0 OR. — RENTE HONGROISE 4 1/2 0/0 1913. — RENTE HONGROISE AMORTISSABLE 4 1/2 0/0 1914. — RENTE HONGROISE 4 0/0 1910, LIBELLEE EN QUATRE MONNAIES

La Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise, 22, boulevard de Courcelles, Paris, met en payement à partir du 7 janvier 1942, le coupon de l'exercice 1938 sur chacun des emprunts ci-dessus désignés.

Le payement de ce coupon est assuré seulement au moyen des provisions remises à la Caisse commune par le Gouvernement royal hongrois pour la période du 1er octobre 1937 au 30 septembre 1940.

En France, les coupons seront payés auprès du Crédit lyonnais pour les montants suivants:

Coupon n° 101 de la rente hongroise 4 0/0 or.

15 fr. 06 pour les coupures de 100 florins-or; 75 fr. 30 pour les coupures de 500 florins-or, etc.

Coupon n° 37 de la rente hongroise 4 1/2 0/0 1913.

9 fr. 12 pour les coupures de £ 20; 45 fr. 60 pour les coupures de £ 100, etc.

Coupon n° 35 de la rente hongroise amortissable 4 1/2 0/0 1914.

12 fr. 17 pour les coupures de £ 20; 60 fr. 85 pour les coupures de £ 100, etc.

Coupon n° 27 de la rente hongroise 4 0/0 1910.

5 fr. 08 pour les coupures de £ 20; 25 fr. 40 pour les coupures de £ 100, etc.

Il est observé que le payement s'effectue, à titre exceptionnel, contre remise d'un coupon semestriel arriéré (coupon n° 27, à échéance du 1er mars 1924) sur la rente 4 0/0 1910, dont les titres sont actuellement démunis de coupons annuels.

Tous ces coupons seront payables sous déduction d'une commission de 5/8 0/0 (minimum 20 centimes français par coupon), pour frais d'encaissement, et de l'impôt français en vigueur.

Les coupons devront être, en principe, payés sur les places où les coupons précédents du même titre ont été encaissés. A la demande du Gouvernement hongrois, qui s'est réservé de payer en monnaie hongroise les coupons des titres circulant en Hongrie, les payements ci-dessus visés seront limités aux coupons détachés de titres dont le coupon de l'exercice 1931 mis en payement le 1er février 1932 a été encaissé hors de Hongrie. En vue d'assurer un contrôle préalable, les coupons seront pris à l'encaissement dans tous les guichets de la Caisse commune.

Une commission supplémentaire de cinq centimes français, à la charge des porteurs, pourra être prélevée par les établissements payeurs pour couvrir les frais entraînés par l'opération d'encaissement.

Conformément à l'accord de Prague, les coupons se prescriront dans le délai de cinq ans, à dater de leur mise en payement.

OBSERVATION. — Les porteurs qui n'ont pas encore encaissé les coupons antérieurs aux coupons dont la mise en payement est annoncée par le présent avis, sont avisés qu'ils ne pourront obtenir, jusqu'à nouvel ordre, le payement de ces coupons, en raison du blocage des provisions correspondantes.

La Carbonique Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

120, RUE THIERS, A BOULOGNE-BILLANCOURT

R. C.: Paris 168328.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Carbonique française, société anonyme au capital de 14.000.000 de francs, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 30 décembre 1941, à 11 heures, 4, rue Fabert, à Paris, avec l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil et du rapport du commissaire sur le projet d'augmentation du capital;

2° Pouvoir à donner au conseil d'administration de porter le capital actuel de 14.000.000 à 28.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, et confirmation des pouvoirs donnés au conseil par les assemblées générales des 12 décembre 1939 et 12 janvier 1940;

3° Modifications des articles 7 et 41 des statuts;

4° Autorisation à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Conformément à la loi du 13 avril 1935, le texte des résolutions proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition de messieurs les actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre *de ses actions, peut assister à la réunion.*

Toutefois, les actionnaires dont les titres sont au porteur devront cinq jours au moins avant l'assemblée, déposer leurs titres, soit au siège social, soit au Crédit du Nord, ou chez un agent de change. Il leur en sera délivré un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'admission à l'assemblée.

Un jeton de présence de un franc par titre sera attribué aux propriétaires des actions présentes et représentées.

Le conseil d'administration.

Demande d'Envoi en Possession de Succession

PRESCRIT PAR L'ARTICLE 770 DU CODE CIVIL

Etude de Me DES RIEUX, avoué à Etampes, 1 *ter*, rue Edouard-Beliard.

Le tribunal civil de première instance d'Etampes, par jugement en date du douze novembre mil neuf cent quarante et un, enregistré, rendu sur la requête de Madame Lucienne-Marcelle COLLEAU, veuve de Monsieur Marcel-Etienne NABOT, demeurant, ladite dame, 41, rue Saint-Martin, à Etampes, a donné acte à ladite dame NABOT, née COLLEAU, de sa demande d'envoi en possession de la succession de Monsieur Marcel-Etienne NABOT, en son vivant serrurier, demeurant à Etampes, 41, rue Saint-Martin, son mari, décédé à Clermont-Ferrand, où il se trouvait momentanément, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante et un, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication prévues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Etampes, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante et un.

Signé: DES RIEUX.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. MONTEFIORE (Jean-Pierre), employé à la Société immobilière du Béarn, à Pau, y demeurant, 31, rue Louis-Barthou, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de NOZIERE.

M. Jean GUIRAUD, propriétaire, 37, rue de Verdun, à Carcassonne; M. Paul GUIRAUD, inspecteur d'assurances, 37, rue de Verdun, à Carcassonne; M. Joseph-Marie-Antoine-François GUIRAUD, agent d'assurances, 7, rue Frédéric-Mistral, à Carcassonne; M. François GUIRAUD, commissionnaire en vin, 58, rue Antoine-Marty, Carcassonne, celui-ci agissant tant en son nom qu'en celui de sa fille mineure Jeanne, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de DE LEVIZAC

M. ABOUDARAM (Lucien-André), radioélectricien, domicilié 52, rue de Marseille à Casablanca, né le 15 juillet 1919 à Marseille, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de TAUSSAC, nom de sa mère.

M LEGER (Jacques-André), industriel, né à la Bourboule (Puy-de-Dôme), le 8 juillet 1910, demeurant à Paris, 9, avenue du Pont-de-Flandre (19e), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de SAINT-LEGER sous lequel il est connu.

M. LOREILLE (Marcel-Gustave), photographe d'art, demeurant à Viroflay, 12, rue de Nice, né à Paris le 8 septembre 1892, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jacques-Bonaparte, né à Paris le 5 mai 1921; Yves-Michel, né à Paris le 13 décembre 1926; Brigitte-Guillemette, née à Boulogne-sur-Seine, le 28 décembre 1937, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de ses enfants le nom de LORELLE.

M. Jean-Victor DOYNEL DE QUINCEY, étudiant, né le 6 janvier 1920 à Villeurbanne (Rhône), demeurant à Saint-Pryvé (Loiret), fils d'Agénor Joseph-René DOYNEL DE QUINCEY et de Félicie-Claire OLRY-ROEDERER, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de DOYNEL-MALJEAN.

Mlle Jacqueline-Renée-Emilienne-Cécile HIRSCH, née le 18 août 1917 à Paris (14e), demeurant 17, avenue Vion-Whitcomb (16e), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère: LAPEYRERE.

M. Jacques-Canut HIRSCH, industriel, né le 18 février 1893 à Paris (5e), demeurant à Paris (16e), 17, avenue Vion-Whitcomb, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils mineur Didier-Michel, né le 9 octobre 1932 à Boulogne-sur-Seine, le nom de sa mère LAPEYRERE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1941: page 4928 (12), 3e colonne, 2e annonce, au lieu de: « Association d'entr'aide aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses d'Oloron », lire: « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES JEUNES D'OLORON ».

17 novembre 1941. Déclaration à la préfecture d'Oran portant modification du titre de l'association Eglise réformée évangélique de France, qui prend pour nouveau titre: EGLISE RÉFORMÉE DE FRANCE, ASSOCIATION PAROISSIALE DE L'ÉGLISE D'ORAN. But: exercice du culte protestant sur le territoire de la paroisse d'Oran. Siège social: passage des Victoires, Oran.

18 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. CERCLE ARTISTIQUE LÉDONIEN. But: activité théâtrale, picturale, musicale, etc. Siège social: café de la Paix, rue de Ronde, à Lons-le-Saunier (Jura).

20 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp (Côtes-du-Nord). ASSOCIATION SPORTIVE MÛROISE. But: pratique des sports athlétiques et des exercices en plein air. Siège social: mairie de Mûr-de-Bretagne (Côtes-du-Nord).

20 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. CLUB OLYMPIQUE FABREZANNAIS. But: développer, par l'emploi rationnel des sports en général et en particulier du rugby et de l'athlétisme, les forces physiques et morales des jeunes gens et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Fabrezan (Aude).

20 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION DE BONPERTUIS POUR LA FORMATION DES JEUNES. But: ouverture des chantiers de travail, pratique de l'entr'aide, sauvegarde et amélioration de la santé physique et morale des jeunes. Siège: usine de Bonpertuis, Bonpertuis (Isère).

21 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION SPORTIVE DE SUÈVRES. Objet: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de Suèvres (Loir-et-Cher).

21 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. LE FOOTBALL VOLONNAIS. But: pratique des sports et notamment du football-association. Siège social: Volonne, café du Cours (Basses-Alpes).

22 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. JAUJAC-BOULES. But. sport bouliste. Siège: mairie de Jaujac (Ardèche).

22 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Loire. EDUCATION POPULAIRE SAINT-JEAN But: œuvres populaires. Siège: Pélussin, à la cure.

22 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. ROLLOT ATHLÉTIC CLUB. Objet: football, natation, athlétisme. Siège social: Rollot, hôtel du Commerce.

22 novembre 1941. Déclaration à la préfecture du Cher. UNION SPORTIVE DE NEUVY-SUR-BARANGEON. But: pratique des exercices physiques et des sports athlétiques. Siège social: mairie de Neuvy.

21 novembre 1941. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille. Les Louise de Marillac (dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, grande miséricorde). But: visite des vieillards à domicile. Siège: 22, rue Vincent-Leblanc, à Marseille.

22 novembre 1941. Déclaration à la préfecture du Finistère. Union sportive de Kergloff. But: développer parmi la jeunesse le goût et la pratique des exercices en plein air et des sports. Siège social: mairie de Kergloff.

24 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de Tulle (Corrèze). Club athlétique eyguran-dais. But: encourager la pratique de tous les sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Eygurande (Corrèze).

24 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Cantine scolaire de Saint-Laurent-des-Eaux. But: fournir aux élèves contraints de déjeuner à l'école un repas chaud et nourrissant. Siège social: école publique de garçons de Saint-Laurent-des-Eaux.

24 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Association amicale d'Aunou-sur-Orne. Objet: développer les forces physiques et morales des jeunes gens et des jeunes filles, leur procurer des distractions pour occuper leurs loisirs par les jeux, le sport, la lecture, le théâtre et la projection de films et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: route de Sées, à Aunou-sur-Orne.

24 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Manche. Union sportive de Saint-Clair. But: pratique des exercices physiques: du football et éventuellement d'autres sports. Siège social: hôtel du Soleil-Levant, à Saint-Clair-sur-Elle (Manche).

25 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Amicale sportive Les Magnils-Beugné. But: pratique des sports principalement du football-association. Siège: mairie des Magnils-Reigniers (Vendée).

25 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Société départementale des chasseurs de la Creuse. But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des nuisibles, amélioration de la chasse dans l'intérêt du pays. Siège social: hôtel de ville de Guéret.

25 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. Légion-France. But: procurer à ses membres des distractions saines et des possibilités d'éducation sociale inspirée des directives de la légion française des combattants. Siège social: chez le président, à Nazereg-Flinois, commune de Saïda.

25 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Castres (Tarn). Jeunesse vabraise. But: création d'une maison des jeunes, à Vabre. Siège social: mairie de Vabre (Tarn).

26 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Etoile de Charlieu. Nouveau siège social: rue Cacherat, salle des Œuvres, à Charlieu (Loire). Adjonction d'une section féminine gymnique qui prend nom: L'Avant-Garde Saint-Michel. Elle comprendra également une section de pupilles féminins et masculins.

26 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Association d'éducation populaire de Celles-sur-Durolle. But: création, entretien et développement de toutes œuvres d'éducation populaire: écoles privées, patronages, gymnastique, sports, etc. Siège social: presbytère de Celles-sur-Durolle (Puy-de-Dôme).

26 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Cercle des jeunes de Flavignac et Lavignac. But: donner aux jeunes le sens toujours plus vif de la communauté française, les rassembler en vue de leur éducation civique et de leur développement physique et moral. Siège social: place du Champ-de-Foire, Flavignac (Haute-Vienne).

26 novembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association générale des agents de la production. But: coordination des études et de l'action corporative de France et de l'empire français. Siège social: 1, cours Lafayette, Lyon.

26 novembre 1941. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association Camarades de la route d'Algérie. But: formation morale et civique et éducation physique des jeunes. Siège social: direction régionale de la jeunesse au gouvernement général de l'Algérie, Alger.

26 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Espérance de Saint-Martin. But: éducation physique. Siège: salle Jeanne-d'Arc, à Saint-Martin-d'Estreaux (Loire).

27 novembre 1941. Déclaration à la préfecture d'Albi (Tarn). Association gaillacoise de parents d'élèves des écoles libres. But: représentation des écoles libres auprès des divers organismes officiels ou autres; entr'aide mutuelle dans l'intérêt des élèves et patronage des écoles libres. Siège: rue de Verdun, école Saint-Charles, à Gaillac (Tarn).

27 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Œuvre des berceaux. But: venir en aide aux nouveau-nés jusqu'à cinq ans et secourir les mamans avant et après l'accouchement. Siège social: Antibes, villa La Grande Amie, chemin du Châtaignier.

27 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de Mâcon. Association des femmes de prisonniers de Macon et banlieue. But: assurer l'entr'aide et développer un soutien moral effectif entre toutes les adhérentes de la ville de Mâcon et de la banlieue. Siège social: 28, rue des Minimes, à Mâcon (Saône-et-Loire).

27 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Union des propriétaires, chasseurs, pêcheurs seyssois a décidé de modifier ses statuts (règlement intérieur). Siège social: mairie de Seysses.

27 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. Association d'éducation populaire de Saint-Pardoux. But: création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, d'écoles et d'établissements d'enseignement privé, de patronages, d'œuvres postscolaires et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement. Siège social: au presbytère de Saint-Pardoux (Puy-de-Dôme).

27 novembre 1941. Déclaration à la préfecture d'Auch (Gers). Les Veneurs de la Baïse. But: assurer le repeuplement du gibier. Siège social: le Brouilh (Gers), chez le maire.

28 novembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. Groupement régional de ski du Lyonnais. But: développement du sport du ski. Siège social: 48, rue Mercière, Lyon.

28 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. Association sportive de Villiers-sur-Yonne. But: pratique de tous les sports athlétiques. Siège: à Villiers-sur-Yonne, au domicile du président, M. Hennequin.

28 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Vire (Calvados). Amicale sportive de Le Tourneur. But: pratiquer le football-association, propager parmi la jeunesse les exercices physiques en plein air. Siège social: écoles des garçons, au bourg de Le Tourneur (Calvados).

28 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. Union sportive issoirienne. But: pratique des sports: rugby, football-association, athlétisme, gymnastique et sports féminins, cyclisme, tennis, ski, natation. Siège social: mairie d'Issoire (Puy-de-Dôme).

29 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Union sportive de Manéglise. But: pratique de tous les sports scolaires et postscolaires et en particulier le football. Siège social: maison d'école des garçons de Manéglise.

28 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy (Allier). Montcombroux, Union sportive. But: pratiquer les exercices physiques et sportifs (football, culture physique, athlétisme, basket-ball, tennis, cyclisme). Siège social: chez le président, M. Corneloup (Alfred), Montcombroux-les-Mines (Allier).

29 novembre 1941. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Association d'éducation populaire Albert-de-Mun. But: création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, d'écoles et d'établissements d'enseignement privé, d'œuvres postscolaires de toute nature et de tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement. Siège social: salle Albert-de-Mun, avenue des Flandres, le Mont-Dore (Puy-de-Dôme).

29 novembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Maison des jeunes de La Motte-d'Aveillans. But: créer une maison des jeunes destinée aux jeunes gens de la commune de la Motte-d'Aveillans. Siège: salle des fêtes de la Motte-d'Aveillans (Isère).

30 novembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. Association des parents d'élèves du cours libre secondaire de la ville de Lourdes. But: représentation des familles des élèves du cours secondaire de Lourdes devant le directeur de ce cours et devant les autorités académiques et les pouvoirs publics, collaboration des familles à l'étude de toutes questions ayant pour but d'affermir l'existence et la prospérité du cours, création de tous organismes et institutions privées susceptibles de soutenir et d'encourager le directeur, les professeurs et les élèves. Siège social: 38, avenue Peyramale, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

2 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. Centre artisanal d'information et de services inter-entreprises. But: assurer divers services pratiques inter-entreprises, faciliter l'exercice des professions artisanales, faire toute propagande en vue de faire connaître et rénover les métiers artisanaux. Siège: 28, rue Confort, Lyon.

2 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Cantal. Les Jeunes d'Aurillac au service du Maréchal. But: création d'une maison de jeunes à Aurillac. Siège social: 11, avenue Aristide-Briand, Aurillac (Cantal).

2 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Amicale ouvrière du service de santé. But: défense des intérêts et des droits des ouvriers du service de santé ainsi que la formation intellectuelle de ses membres. Siège: 44, avenue Etienne-Billières, Toulouse.

2 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Société gymnastique et sportive de la jeunesse agricole catholique de Barjac. But: gymnastique et football (autorisation provisoire de fonctionner du 26 novembre 1941). Siège: le Château, local de la jeunesse agricole catholique, Barjac (Gard).

2 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association allevardine Pour notre jeunesse. But: ouvrir des chantiers de travail pour les jeunes gens et jeunes filles; leur faire pratiquer une cordiale entr'aide entre eux; sauvegarder et améliorer leur santé morale et physique. Siège: mairie d'Allevard (Isère).

2 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon (Vienne). Association des jeunes du canton de Saint-Savin. But: procurer à ses membres maisons, terrains de sport, cercles d'études, jeux, livres, etc., et leur donner le sens toujours vif de la communauté française. Siège social: mairie de Saint-Germain (Vienne).

2 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Société départementale des chasseurs de l'Aveyron. But: organisation et amélioration de la chasse dans le département de l'Aveyron. Siège social: 20, place du Bourg, Rodez (Aveyron).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VOREPPE. But: éducation. Siège: presbytère de Voreppe (Isère).

2 décembre 1941. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION SPORTIVE DE JOUÉ-LES-TOURS. But: organiser l'éducation physique et sportive et contribuer à la diffusion de la méthode nationale d'éducation physique et sportive. Siège social: mairie de Joué-les-Tours (Indre-et-Loire).

3 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES EMPLOYÉS DE BANQUE (Association de solidarité et d'entr'aide). But: aider les employés nécessiteux ou leurs familles et favoriser l'apprentissage des jeunes employés. Siège social: place Guichard, bourse du travail, Lyon.

3 décembre 1941. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ NATIONAL DU FOLKLORE (France et Empire). But: intensifier, tant en France qu'à l'étranger, la propagande par le folklore, resserrer les liens entre les groupements, encourager et faciliter l'organisation de manifestations folkloriques. Siège social: Nice, 2, rue Lamartine.

3 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. COMITÉ D'INTÉRÊT LOCAL DU LOTISSEMENT REMARATI, quartier de la Coupiane. But: défendre, devant qui de droit, tous les intérêts du lotissement, élaborer des programmes de fêtes de bienfaisance dont le bénéfice sera versé à des œuvres de secours et de bienfaisance. Siège: maison des œuvres sociales, la Valette (Var).

3 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. UNION SPORTIVE DU TRONQUAY. But: pratique du football, volley-ball, basket-ball, tennis de table et sports athlétiques en général. Siège: maire du Tronquay (Eure).

3 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES. But: représentation des intérêts matériels et moraux des membres adultes des familles de condition salariée et artisanale, organisation de services d'entr'aide et d'éducation. Siège: 10, rue du Château, Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône).

3 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. LES AMIS DE LA RENAISSANCE NATIONALE. But: propagande en faveur des idées de rénovation nationale. Siège: 19, place Bellecour, à Lyon.

3 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-LOUP. But: pratique du football association, athlétisme. Siège social: école des garçons, à Saint-Loup (Allier).

4 décembre 1941. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE PERPIGNAN. But: pratique de l'éducation physique et sportive. Siège social: collège de garçons de Perpignan.

4 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GARÇONS DE COURPIÈRE. But: entretenir la solidarité entre les anciens élèves, encourager la fréquentation, développer les œuvres d'éducation et d'entr'aide scolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Courpière (Puy-de-Dôme).

4 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ASSOCIATION POUR LA CRÉATION ET L'ORGANISATION DES MAISONS DE JEUNES DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE. But: création des maisons de jeunes. Siège social: 74, boulevard Blaise-Doumerc, Montauban.

4 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. ASSOCIATION SPORTIVE LANGEADOISE. But: développer et propager le sport. Siège: mairie de Langeac (Haute-Loire).

4 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES JARDINIERS SINISTRÉS. But: défense des intérêts des jardiniers sinistrés. Siège social: Jardin Louis, à la Crestade, Hyères (Var).

5 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. LES BLEUETS DE VIEUX-VIEL. But: gymnastique, sports. Siège: patronage de Vieux-Viel (Ille-et-Vilaine).

5 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE DU POINT-DU-JOUR POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES. But: faciliter l'orientation professionnelle, sauvegarder et améliorer la santé physique et morale des jeunes. Siège: 5, chemin des Massues, Lyon.

5 décembre 1931. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc (Indre). ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ŒUVRES PAROISSIALES DE TOURNON-SAINT-MARTIN. Objet: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement. Siège social: avenue de la Gare, Tournon-Saint-Martin (Indre).

6 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Drôme. GROUPEMENT SOCIAL DE L'INDUSTRIE DU CUIR DE ROMANS ET BOURG-DE-PÉAGE. But: amélioration des conditions de travail par la collaboration entre employeurs, techniciens et ouvriers. Siège: 1, rue du Puy, Romans (Drôme).

6 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Loire. HÔPITAL DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS. But: gestion de l'hôpital, hospitalisation et visite des malades, œuvres d'assistance ou opérations s'y rattachant. Siège: hôpital de Saint-Jean-Bonnefonds (Loire).

6 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Tulle (Corrèze). ROCHER CLUB DE SAINT-EXUPERY. But: créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie par la pratique des exercices physiques. Siège social: mairie de Saint-Exupéry, à Saint-Exupéry (Corrèze).

8 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Drôme. LA SOLIDARITÉ ÉLECTRIQUE. But: œuvres de prévention contre la maladie, créées au profit des agents de l'Energie industrielle, et aide aux colonies de vacances pour les enfants desdits agents. Siège: 14, rue Pont-du-Gât, Valence.

8 décembre 1941. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES HAUTES-PYRÉNÉES. But: répression du braconnage, constitution et aménagement de réserves de chasse, protection et reproduction du gibier. Siège social: Archives départementales, Tarbes, 6 *bis*, rue du Pradeau.

8 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. COMITÉ DE LIAISON DES ASSISTANTES SOCIALES DE LA HAUTE-LOIRE. But: coordination du personnel de l'assistance sociale dans l'esprit de la circulaire de M. le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé en date du 1er mai 1941. Siège: préfecture de la Haute-Loire, le Puy.

8 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. L'EVEIL DE RÉCY-SAINT-MARTIN. But: éducation physique et sports. Siège social: chez M. Changenot (Léon), à Récy (Marne).

8 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'AUBIAT. But: création, soutien et développement d'œuvres postscolaires, artistiques et sportives. Siège social: à l'école d'Aubiat (Puy-de-Dôme).

9 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE DE CREULLY (Calvados). But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports (football, athlétisme, basket, etc.). Siège social: mairie de Creully.

8 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. CERCLE SAINT-JEAN. But: création, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale à Saint-Georges-de-Mons (Puy-de-Dôme).

9 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET NATIONALE DE LA VALLÉE DE LA COUZE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire et nationale dans les communes de Neschers, Chadeleuf, Montaigut-le-Blanc. Siège social: chez M. le curé de Neschers (Puy-de-Dôme).

9 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Castres (Tarn). ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES FRÈRES, DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET DE L'ÉCOLE LIBRE DES GARÇONS DE LAVAUR. But: maintien de l'enseignement populaire libre à Lavaur. Siège social: 23, rue Père-Colin, à Lavaur (Tarn).

10 décembre 1941. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ETOILE FÉMININE PLAUZATOISE. But: développement et pratique de l'éducation physique et sportive par les jeunes filles. Siège social: mairie de Plauzat (Puy-de-Dôme).

10 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. MAISON DES JEUNES DE NIEUL. But: donner aux jeunes le sens toujours plus vif de la communauté française, de les rassembler en vue de leur éducation civique et de leur développement physique et moral. Siège social: rue de la Poste à Nieul.

10 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde. CANTINE SCOLAIRE D'OBJAT. But: donner des repas chauds aux enfants malheureux et réfugiés. Siège social: groupe scolaire primaire d'Objat (Corrèze).

10 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE LANDERNEAU ET ENVIRONS. Objet: exercice de la pêche et repeuplement. Siège social: 21, quai de Cornouaille, Landerneau.

10 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CAISSE DES ÉCOLES DE CUERS. But: venir en aide aux élèves des écoles publiques et privées de Cuers au moyen de fournitures scolaires, payement des frais de scolarité, distribution de vêtements et de récompenses sous forme de livres utiles ou de livrets de caisse d'épargne. Siège: mairie de Cuers (Var).

11 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. LES DIABLES JAUNES DE BURBURE. But: football, athlétisme. Siège: chez M. Delliste à Burbure.

12 décembre 1941. Déclaration à la préfecture d'Evreux. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DU DÉPARTEMENT DE L'EURE. But: création et gestion dans les conditions prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 13 décembre 1939 et 24 avril 1941, et tous textes et règlements subséquents, d'un service d'allocations familiales, de primes à la première naissance et, en général, création et gestion ou subvention de toutes institutions, en faveur des travailleurs indépendants et répartition entre eux des charges qui en résultent. Siège social: chambre des métiers à Evreux.

12 décembre 1941. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. AVENIR ORINCLOIS. But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: salle des œuvres à Orincles (Hautes-Pyrénées).

12 décembre 1941. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ETOILE SPORTIVE D'ORINCLES. But: éducation et pratique des sports féminins. Siège social: salle des œuvres à Orincles (Hautes-Pyrénées).

Imprimerie des *Journaux officiels*.